



PREFECTURE DE LA SARTHE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**Communes de
ALLONNES, ARNAGE, COULAINES,
LA CHAPELLE SAINT AUBIN, LE MANS,
SAINT PAVACE et YVRE L'ÉVÊQUE**

**PLAN DE PREVENTION
DU RISQUE NATUREL
INONDATION DE
L'AGGLOMERATION
DU MANS**

III – REGLEMENT

Version approuvée

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON

SOMMAIRE

TITRE I – PORTEE DU PPRI - DISPOSITIONS GENERALES.....	5
Article 1 – CHAMP D'APPLICATION.....	6
Article 2 – PORTEE DU PPRI.....	8
Article 3 – DEFINITIONS.....	8
TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES REGLEMENTAIRES.....	14
ZONES INONDABLES A PRESERVER DE TOUTE URBANISATION.....	15
Zone R1 – ALEAS FORT ET TRES FORT SECTEUR NATUREL.....	16
Article 0 - Caractéristiques et vocation de la zone.....	16
Article 1 – Interdictions.....	16
Article 2 – Autorisations sous conditions.....	17
Article 3 - Règlementation de la zone de précaution.....	23
Zone R2 – ALEA TRES FORT DES SECTEURS URBAINS ET FORTEMENT URBANISES.....	24
Article 0 - Caractéristiques et vocation de la zone.....	24
Article 1 – Interdictions.....	24
Article 2 – Autorisations sous conditions.....	25
Article 3 - Règlementation de la zone de précaution.....	30
Zone R3 – ALEA FORT SECTEUR URBAIN.....	31
Article 0 - Caractéristiques et vocation de la zone.....	31
Article 1 – Interdictions.....	31
Article 2 – Autorisations sous conditions.....	32
Article 3 – Règlementation de la zone de précaution.....	37
Article 4 – Règlementation de la zone protégée.....	38
Zone R4 – ALEAS FAIBLE ET MODERE SECTEUR NATUREL.....	39
Article 0 - Caractéristiques et vocation de la zone.....	39
Article 1 – Interdictions.....	39
Article 2 – Autorisations sous conditions.....	40
Article 3 - Règlementation de la zone de précaution.....	45
ZONES D'AUTORISATION SOUS CONDITIONS.....	46
Zone B1 – ALEA FORT SECTEUR FORTEMENT URBANISE.....	47
Article 0 - Caractéristiques et vocation de la zone.....	47
Article 1 – Interdictions.....	47
Article 2 – Autorisations sous conditions.....	48
Article 3 - Règlementation de la zone de précaution.....	56
Article 4 – Règlementation de la zone protégée.....	56
Zone B2 – ALEA FAIBLE ET MODERE SECTEUR FORTEMENT URBANISE.....	57
Article 0 - Caractéristiques et vocation de la zone.....	57
Article 1 – Interdictions.....	57
Article 2 – Autorisations sous conditions.....	58
Article 3 - Règlementation de la zone de précaution.....	66
Article 4 – Règlementation de la zone protégée.....	66
Zone B3 – ALEAS FAIBLE ET MODERE SECTEUR URBAIN.....	67
Article 0 - Caractéristiques et vocation de la zone.....	67
Article 1 – Interdictions.....	67
Article 2 – Autorisations sous conditions.....	68
Article 3 - Règlementation de la zone de précaution.....	77
Article 4 – Règlementation de la zone protégée.....	77
ZONES NON EXPOSEES.....	78
Article 1 – Autorisations sous conditions.....	78
Article 2 – Prescriptions pour les nouveaux établissements et installations sensibles.....	78
TITRE III – DISPOSITIONS PARTICULIERES.....	79

Article 1 – Dispositions particulières.....	79
TITRE IV – MESURES DE PREVENTION.....	80
TITRE V – RECOMMANDATIONS.....	81

TITRE I – PORTEE DU PPRI - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – CHAMP D'APPLICATION

Objectifs du PPRI

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles relatif au risque Inondation (PPRI) intervient pour améliorer la sécurité des personnes et garantir la limitation des dommages voire leur réduction, préserver les champs d'expansion des crues et les capacités d'écoulements, améliorer la résilience du territoire pour un retour rapide à la normale après une crise.

Objet du PPRI

Il a pour objet (L. 562-1 du code de l'environnement) :

- de délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités;
- de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions;
- de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées précédemment, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- de définir, dans les zones mentionnées précédemment, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Règlement et zonage réglementaire

Le règlement s'applique sur les communes d'Allonnes, Arnage, Coulaines, la Chapelle Saint Aubin, le Mans, Saint Pavace et Yvré l'Evêque.

La crue de référence sur laquelle s'appuie le règlement du PPRI est une crue de fréquence centennale dont l'aléa inondation est caractérisé en hauteur d'eau. Une carte des vitesses maximales d'écoulement atteintes lors d'une crue centennale a également été produite même si ce critère n'est pas retenu pour la caractérisation des aléas. Par ailleurs, au-delà de la zone inondable de la crue de fréquence centennale et dans l'enveloppe de la crue de fréquence millénale, les nouveaux établissements et installations sensibles doivent prendre en compte la crue de fréquence millénale.

Le territoire des 7 communes sur lesquelles s'appliquent le PPRI est divisé en huit zones réglementaires en fonction des risques issus du croisement des aléas (son intensité) et des enjeux (l'occupation du sol). Le règlement dans chacune de ces zones vise à :

- restreindre les implantations humaines dans les zones inondables les plus dangereuses où quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement ;
- limiter les implantations matérielles dans les autres zones inondables ;
- limiter la vulnérabilité des constructions autorisées ;
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques en amont et en aval.

Le règlement prend également en compte les dispositions qui s'adressent aux PPRI du Plan de Gestion des Risques d'Inondation Loire-Bretagne, PGRI.

Il en résulte huit zones :

- les zones R1, R2, R3 et R4 sont des zones à préserver de toute urbanisation nouvelles compte tenu de l'intensité de l'aléa et/ou de leur caractère naturel utile à l'expansion de la crue.
- les zones B2 et B3 sont des zones d'autorisation sous conditions compte tenu de l'aléa moindre et de leur situation en zone urbaine ou fortement urbanisée.
- la zone B1 bien que l'aléa y soit fort est également une zone d'autorisation sous conditions compte tenu de sa situation en zone fortement urbanisée pour laquelle le PGRI Loire-Bretagne permet sous conditions des constructions nouvelles dans les dents creuses.
- la huitième zone règlementée est la zone non exposée dont une partie est concernée par les aléas d'une crue millénale et pour laquelle les nouveaux établissements et installations sensibles sont soumis à des prescriptions comme le demande le PGRI Loire-Bretagne.

Chacune de ces zones, en dehors de la zone non exposée, comporte un sous-secteur de précaution ou de dissipation de l'énergie situé à l'arrière des endiguements des quartiers Heuzé, Australie et Crétois. Ces zones dangereuses en cas de dysfonctionnement des ouvrages de protection sont règlementées dans le respect du PGRI Loire Bretagne.

Les zones R3, B1, B2 et B3 comportent également un sous-secteur protégé des débordements directs de la crue de référence après la réalisation de l'ouvrage de protection le long du quai Ledru Rollin et pour lequel le règlement est assoupli.

Les huit zones règlementaires :

zones inondables à préserver de toute urbanisation nouvelle	
- R1 – Aléas très fort et fort - secteur naturel	Cette zone correspond aux secteurs naturels soumis notamment à une submersion supérieure à 1 mètres
- R2 – Aléa très fort – secteurs urbain et fortement urbanisé	Cette zone correspond aux secteurs urbains ou fortement urbanisés soumis notamment à une submersion supérieure à 2 mètres
- R3 – Aléa fort - secteur urbain	Cette zone correspond aux secteurs urbains soumis à une submersion comprise entre 1 et 2 mètres
- R4 – Aléas faible et modéré – Secteur naturel	Cette zone correspond aux secteurs naturels soumis notamment à une submersion inférieure à 1 mètre
zones d'autorisation sous conditions	
- B1 – Aléa fort – Secteur fortement urbanisé	Cette zone correspond aux secteurs fortement urbanisés soumis à une submersion comprise entre 1 et 2 mètres
- B2 – Aléas faible et modéré – Secteur fortement urbanisé	Cette zone correspond aux secteurs fortement urbanisés soumis à une submersion inférieure à 1 mètre
- B3 – Aléas faible et modéré - Secteur urbain (aléa modéré)	Cette zone correspond aux secteurs urbains soumis à une submersion inférieure à 1 mètre
- B3 – Aléas faible et modéré – Secteur urbain (aléa faible)	
zone non exposée	
- zone non exposée par la crue de référence centennale	Cette zone correspond au reste du territoire dont une partie est concernée par les aléas d'une crue millénale

La cartographie règlementaire du PPRI représente ces huit zones règlementaires. Les cotes de référence indiquées sur les cartes règlementaires correspondent aux cotes qui seraient atteintes par la crue de fréquence centennale.

Le système de référence est le système de Nivellement Général Français normal (NGF).

Article 2 – PORTEE DU PPRI

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme. Cette servitude est notifiée par l'autorité administrative compétente de l'Etat au président de l'établissement public ou au maire.

Celui-ci l'annexe sans délai par arrêté au plan local d'urbanisme. A défaut, l'autorité administrative compétente de l'Etat est tenue de mettre le président de l'établissement public compétent ou le maire en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme cette servitude. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, l'autorité administrative compétente de l'Etat y procède d'office.

Le PPRI est opposable aux tiers et s'applique directement lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol. Il s'applique également à tous travaux, aménagement ou occupation du sol, non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation.

Chacun est responsable, pour ce qui le concerne, de l'application du règlement du PPRI : Etat, collectivités, citoyens et propriétaires, entreprises et gestionnaires de réseaux, maîtres d'ouvrage. Les règles de construction imposées par le PPRI s'imposent au maître d'ouvrage et doivent être strictement respectées.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, l'article L 125-2 du Code des Assurances impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets des catastrophes naturelles, que ce contrat concerne un secteur couvert par un PPR ou non et quel que soit le degré d'exposition aux risques.

Lorsqu'un PPR approuvé existe cette obligation d'extension de garantie ne s'impose pas aux assureurs :

- dans les terrains classés inconstructibles par ce plan, à l'exception toutefois des biens et des activités existant antérieurement à la publication du plan ;
- à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles édictées par le PPR.

Article 3 – DEFINITIONS

Ce paragraphe a pour objet de définir les termes utilisés au sens du présent règlement :

ACTIVITES POLLUANTES OU DANGEREUSES :

Il s'agit *a minima* des activités liées aux installations IED, SEVESO, unités de traitement des eaux usées. Les autres installations classées pour la protection de l'environnement peuvent aussi être retenues, avec une logique de hiérarchisation.

ANNEXE OU CONSTRUCTION ANNEXE :

Est considérée comme construction annexe, toute construction indépendante, c'est à dire non accolée à la construction principale, d'une emprise au sol inférieure à 20 m², présentant un caractère accessoire au regard de l'usage de la construction principale.

CHANGEMENT DE DESTINATION :

Changement de fonction du bâti, en application des articles R. 151-27 et R. 151-28 du Code de l'urbanisme en vigueur depuis le 1er janvier 2016, selon la nomenclature fixée par ces articles. Ainsi le présent règlement s'appuie sur les 5 destinations suivantes :

- Exploitation agricole et forestière;
- Habitation;
- Commerce et activités de services;
- Equipements d'intérêt collectif et services publics;
- Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.

Et leurs 20 sous-destinations

Pour les changements de destination, le présent règlement fait référence aux destinations et sous-destinations définies à l'article R.151-27 du code de l'urbanisme en vigueur à partir du 1er janvier 2016. Les documents d'urbanisme antérieurs au 31 décembre 2015 font référence à d'anciennes destinations définies à l'article R.123-9 du code de l'urbanisme dans sa version antérieure au 31 décembre 2015. Pour la bonne application du présent règlement, les tableaux de correspondance suivants sont à appliquer le cas échéant:

Tableau de correspondance nouvelles sous-destinations vers anciennes destinations

Sous-destinations à renseigner au titre de l'article R. 151-28 du code de l'urbanisme en vigueur au 1er janvier 2016	Destinations prévues au titre de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme en vigueur au 1er janvier 2016	Destinations prévues au titre de l'article R. 123-9
Exploitation agricole	Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole et forestière
Exploitation forestière		
Logement	Habitation	Habitation
Hébergement		
Artisanat et commerce de détail	Commerce et activités de service	Artisanat ou commerce
Restauration		Commerce
Commerce de gros		Commerce
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		Commerce
Hébergement hôtelier et touristique		Hébergement hôtelier
Cinéma		Commerce
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Équipement d'intérêt collectif et services publics	Services publics ou d'intérêt collectif
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		
Salles d'art et de spectacles		
Équipements sportifs, autres équipements recevant du public		
Industrie		
Entrepôt	Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaire	Entrepôt
Bureau		Bureau
Centre de congrès et d'exposition		Commerce

CENTRE URBAIN – ZONE FORTEMENT URBANISÉE :

Le centre urbain est défini en fonction de quatre critères cumulatifs : son histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité du bâti et la mixité des usages entre logements, activités économiques, commerces, services (circulaire du 24 avril 1996).

En plus des secteurs les plus anciens correspondant à ce centre urbain, des secteurs denses plus récents, qui constituent des extensions du centre ancien et présentent une continuité du bâti et une mixité des usages peuvent être pris en compte. Ces secteurs correspondent à la zone fortement urbanisée du présent règlement.

A contrario, les lotissements périphériques, zones d'habitat sans commerces, ou zones d'activités sans habitations, zones industrielles, ne peuvent remplir les fonctions de centre urbain.

Dans le présent PPRI, les zones fortement urbanisées correspondent à des secteurs où les îlots présentent une densité d'occupation du sol supérieure à 40%.

CONSTRUCTION NOUVELLE :

Pour les constructions nouvelles, il convient de distinguer les zones réglementaires R1, R2, R3, R4, et les zones

réglementaires B1, B2, B3:

- en zone réglementaires R1, R2, R3, R4, une construction nouvelle s'entend comme une construction réalisée sur une unité foncière nue à la date d'approbation du présent PPRI.
- en zones réglementaires B1, B2, B3, une construction nouvelle s'entend comme une construction réalisée sur une unité foncière nue. Cette unité foncière peut résulter d'une division foncière après approbation du présent PPRI. Dans le cas d'une division, les constructions existantes sur les parcelles issues de la division ne devront pas excéder le pourcentage d'occupation au sol autorisé en zone inondable pour une construction nouvelle dans la zone réglementaire considérée.

COTE DE REFERENCE :

C'est la cote qui serait atteinte par les eaux lors de la crue centennale. Une interpolation entre deux profils en travers pour lesquels la cote de crue centennale est indiquée sera réalisée pour connaître la cote de référence en un point.

CRUE DE REFERENCE :

La crue de référence du présent règlement est la crue d'occurrence centennale. Un événement centennal a une probabilité d'apparition sur une année de 1/100.

CRUE EXTREME :

Au-delà de la crue de référence certaines dispositions du présent règlement s'appliquent dans l'enveloppe de la crue extrême d'occurrence millénale. Un événement millénal a une probabilité d'apparition sur une année de 1/1000.

DATE D'APPROBATION DU PPRI :

Il s'agit de la date de l'arrêté préfectoral qui approuve le présent PPRI.

DENT CREUSE :

Parcelle, ou ensemble de parcelles non bâtie(s) situées entre deux parcelles bâties dans les secteurs urbains ou fortement urbanisés.

DOMMAGE DIRECT :

Pour le présent règlement les dommages directs causés par l'inondation sont :

- les dommages aux bâtiments (atteinte des fondations, des cloisons, revêtements muraux, etc.) ;
- les dommages aux équipements (équipements électriques, mécanique, thermique, informatique, réseaux, etc.) ;
- les dommages aux stocks (matières premières et produits finis) ;
- les dommages aux biens sur les aires extérieures ;
- la perte de données essentielles (comptabilité, administratives, etc).

EMPRISE AU SOL :

L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction à l'exclusion des éléments de modénatures (balcons, débords de toiture, oriels, saillies,...). Les terrasses dont la hauteur n'excède pas en tout point, 0,60m au-dessus du sol naturel avant travaux, ne sont pas comptées comme emprise au sol du bâtiment.

EMPRISE AU SOL INITIALE D'UNE CONSTRUCTION :

Emprise au sol de la construction à la date de l'acte d'approbation du PPRI.

ETABLISSEMENTS SENSIBLES :

Sont des établissements sensibles :

- les équipements ou installations utiles à la gestion de crise, à la défense et au maintien de l'ordre;
- les équipements ou installations utiles à un retour rapide à la normale du territoire;
- les installations classées pour la protection de l'environnement présentant un risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population;
- les équipements ou installations dont la défaillance pendant une inondation présente un risque élevé pour les personnes

ETUDE PREALABLE :

L'étude préalable prévue par l'article R431-16 du code de l'urbanisme permet de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation d'une construction soumise à un risque. Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception est jointe obligatoirement à la demande de permis de construire.

ICPE :

(Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible

de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée.

IED :

(Industrial Emissions Directive) la directive IED, a pour objectif de parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement grâce à une prévention et à une réduction intégrées de la pollution provenant d'un large éventail d'activités industrielles et agricoles.

IMPACT NUL

Un impact nul, est une surélévation de la ligne d'eau inférieure à 1 cm en crue centennale au niveau des constructions ou ouvrages présentant des enjeux. Le modèle mathématique utilisé doit avoir une limite de validité inférieure à 5 cm.

INSTALLATION DONT LA DEFAILLANCE PRESENTE UN RISQUE ELEVE POUR LA POPULATION :

Il s'agit en particulier des établissements de santé (hôpitaux, cliniques) et médico-sociaux (maisons de retraites médicalisées).

NIVEAU HABITABLE :

Un niveau habitable d'une construction à usage d'habitation est un niveau qui contient au moins une des pièces d'habitation suivantes : cuisine, salon, salle à manger, chambre, salle de bain, sanitaires, buanderie, chaufferie, bureau.

NIVEAU UTILE : Un niveau utile d'une construction, qui n'est pas à usage d'habitation, est un niveau qui contient au moins une des pièces suivantes : local technique, local de stockage, surface de vente, bureaux, atelier, réception, accueil, sanitaires, locaux pour animaux.

PIECE REFUGE – ZONE REFUGE

La pièce ou zone refuge est une zone d'attente qui permet de se mettre à l'abri de l'eau jusqu'à l'évacuation éventuelle ou la décrue. Elle doit être réalisée de manière à permettre aux personnes de se manifester auprès des équipes de secours et faciliter leur intervention d'évacuation par hélitreuillage ou par bateau. Elle possèdera donc une ouverture sur l'extérieur et son plancher sera situé au-dessus de la crue de référence.

PILOTIS

Ensemble de pieux enfoncés dans le sol, destinés à soutenir une construction hors de l'eau ou au-dessus du sol. Pour les constructions sur pilotis, celles-ci seront conçues et entretenues de manière à assurer et conserver la plus grande transparence hydraulique. Elles seront réalisées en respectant les prescriptions suivantes :

- l'espace sous pilotis ne sera pas fermé, ni aménagé et devra être laissé libre de toutes installations fixes ou permanentes
- le sol situé sous le plancher, sera nivelé sans apport de matériaux extérieurs et éventuellement rendu plan avec une inclinaison vers le point bas de la parcelle

PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)

Le plan communal de sauvegarde (PCS) regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population en cas de survenance d'une catastrophe majeure, d'un phénomène climatique ou de tout autre événement de sécurité civile. Élaboré à l'initiative du maire, le PCS a pour but d'organiser, en situation de crise, l'évacuation de la population sinistrée en prévoyant, dans l'urgence, et avec le plus de précision possible une répartition des tâches entre les différents acteurs. L'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, codifié à l'article L. 731-3 du Code de la sécurité intérieure, prévoit l'obligation pour une commune, dotée d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé ou comprise dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention, d'être pourvue d'un Plan Communal de Sauvegarde. Celui-ci est arrêté par le maire.

REMBLAI

Matériaux de terrassement ou de démolition mis en oeuvre par compactage et destinés à surélever le profil d'un terrain ou à combler une fouille.

RENOUVELLEMENT URBAIN

Action d'urbanisme de reconstruction de la ville sur elle-même à l'échelle d'un quartier, sans consommer de nouveaux terrains vierges, et en recyclant ses ressources bâties. Il vise à traiter les problèmes de certains quartiers anciens ou dégradés, à lutter contre l'étalement urbain et la multiplication des déplacements, à susciter de nouvelles évolutions de développement.

RÉSILIENCE

Capacité d'un bâtiment, d'une entreprise, d'une installation technique (électricité, téléphone, AEP), d'une infrastructure (route, voies ferrées...), d'un quartier, d'une société, à résister à un événement naturel ou technologique qui porte atteinte à son fonctionnement normal et à le retrouver dans les meilleurs délais.

SERVICES UTILES À LA GESTION DE CRISE

Ces services incluent notamment les pompiers, la gendarmerie, la police, les services d'urgence des hôpitaux et des cliniques, la préfecture, les mairies. Pour apprécier la complétude de cette liste, il convient de les identifier en analysant les plans communaux de sauvegarde et le plan ORSEC auxquels se rattache le territoire à risque important.

SERVICES DESTINÉS À ASSURER LES BESOINS PRIORITAIRES DE LA POPULATION

Ils sont définis sur la base de l'article L. 732-1 du Code de la sécurité intérieure et du décret n° 2007-1400 du 28 septembre 2007. A ce titre, « les exploitants d'un service, destiné au public, d'assainissement, de production ou de distribution d'eau pour la consommation humaine, d'électricité ou de gaz, ainsi que les opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public prévoient les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise ». Par ailleurs, l'article L. 732-6 du Code de la sécurité intérieure impose « aux établissements de santé et aux établissements médicaux sociaux pratiquant un hébergement collectif à titre permanent soit de s'assurer de la disponibilité de moyens d'alimentation autonome en énergie, soit de prendre des mesures pour garantir la sécurité des personnes hébergées en cas de défaillance du réseau d'énergie».

SERVICES UTILES AU RETOUR À LA NORMALE

Cette notion fait appel à des choix de politique locale en termes de hiérarchisation et mise à disposition de services nécessaires au redémarrage du territoire après son inondation. Il s'agit des autres services publics tels que la voirie, les réseaux de transports, les écoles, les crèches, le ramassage et le traitement des ordures ménagères, les services assurant des prestations pour les populations sensibles (maison de retraite, services assurant des prestations sociales ou la distribution d'aides...). Éventuellement, les services marchands peuvent aussi être sollicités pour remédier aux désordres occasionnés par les inondations ; les entreprises du BTP pourraient notamment être retenus à ce titre. Cette notion a une dimension territoriale forte.

SOUS-SOL

Un sous-sol est un niveau souterrain ou partiellement souterrain d'un bâtiment, c'est-à-dire qu'il se situe sous le niveau du terrain naturel.

SINISTRE LIÉ À L'INONDATION

C'est la destruction d'un des murs porteurs d'une construction ou la destruction de toutes les structures porteuses d'une construction due à la vitesse d'écoulement de l'inondation au droit de la construction.

TRANSPARENCE HYDRAULIQUE

Aptitude que possède un ouvrage ou un aménagement à ne pas faire obstacle aux mouvements des eaux. Globalement, un ouvrage est dit "transparent" d'un point de vue hydraulique lorsqu'il n'amplifie pas le niveau des plus hautes eaux, ne réduit pas la zone d'expansion des crues, n'allonge pas la durée des inondations ou n'augmente pas leur étendue, n'intensifie pas la vitesse d'écoulement des eaux...

Pour le présent règlement et au regard des vitesses d'écoulements estimées dans les zones urbaines, une construction sur pilotis ou sur vide-sanitaire est considérée comme hydrauliquement transparente.

UNITÉ FONCIÈRE

Ilot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles cadastrales contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

VIDE SANITAIRE

Un vide sanitaire est un espace accessible ou non, situé entre le sol et le premier plancher d'un bâtiment. De quelques centimètres de hauteur, jusqu'à moins de 1,80 mètre pour ne pas être considéré comme une surface aménageable, il fait office de tampon entre le sol et le premier plancher du bâtiment.

Pour les constructions sur vide sanitaire, ce dernier sera conçu de manière à être inondé puis à se vider sans rétention d'eau après la décrue. Il sera réalisé en respectant les prescriptions suivantes :

- le vide sanitaire ne sera pas transformable et ne sera pas cloisonné ;
- le vide sanitaire comportera au moins deux orifices de ventilation et d'accès (dimension à définir), réalisés en aval du courant ou vers le point bas de la parcelle ;
- le sol situé à l'intérieur du vide sanitaire, sera nivelé sans apport de matériaux extérieurs et rendu plan avec

une légère inclinaison vers les orifices de ventilation ;

- les orifices ne devront pas être obturés afin de garantir le passage de l'eau mais seront équipés de dispositifs bloquant les débris et les objets, de type grille à maille centimétrique.

ZONE/CHAMPS D'EXPANSION DES CRUES

Espace où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau dans leur lit majeur. Le stockage momentané des eaux écrête la crue en étalant sa durée d'écoulement. Ce secteur se confond souvent avec des zones non ou très peu bâties, plus favorables pour remplir ce rôle qui peut cependant, dans certaines circonstances particulières de risques, être rempli par des zones à caractère bâti ou urbanisé.

ZONE DE PRECAUTION OU DE DISSIPATION DE L'ENERGIE

Une zone de précaution est une zone située à l'arrière d'une digue. Elle correspond à la zone de dissipation de l'énergie qui accompagne la rupture de l'ouvrage. Le périmètre de cette zone est déterminée à partir des études de danger, ou à défaut s'établit, depuis l'aplomb des digues, sur une largeur de 100 mètres par mètre de digue pouvant être mise en charge. Pour le présent PPRI, les zones de précaution sont situées à l'arrière des digues Crétois, Heuzé et Australie.

ZONE NATURELLE

Elle correspond aux zones d'expansion des crues situées en dehors des zones urbanisées. De fait il s'agit de zones peu ou pas aménagées ou peu ou pas urbanisées. La circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables précise que les zones d'expansion de crues à préserver, sont les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important, comme les terres agricoles, espaces verts, terrains de sport, etc. Ces champs d'expansion des crues au sens de la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables sont à protéger de toute urbanisation nouvelle.

ZONE PROTEGEE

Elle correspond au quartier Boussinière-Beaulieu, protégé des débordements directs de la crue de référence après la réalisation de l'ouvrage de protection de type mur le long du quai Ledru Rollin.

ZONE URBANISEE – ESPACE URBANISE

Ces espaces sont définis par référence aux dispositions de l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme, dont les modalités d'application sont fixées par la circulaire n°96-32 du 13 mai 1996 du ministère de l'équipement/ direction de l'aménagement foncier et de l'urbanisme.

Ce texte précise que le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier en fonction de la réalité physique constatée et non en fonction d'un zonage opéré par un plan local d'urbanisme, ce qui conduit à exclure les zones dites urbanisables.

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES REGLEMENTAIRES

ZONES INONDABLES A PRESERVER DE TOUTE URBANISATION

Zone R1 – ALEAS FORT ET TRES FORT SECTEUR NATUREL

Article 0 - Caractéristiques et vocation de la zone

La zone réglementaire d'aléas fort et très fort des secteurs naturels regroupe les secteurs peu ou pas urbanisés ou peu ou pas aménagés, comprenant également le lit mineur des cours d'eau et soumis :

- sous aléa fort à :
 - des hauteurs de submersion fortes comprises entre 1 et 2 m ;
 - des vitesses maximales d'écoulement qui peuvent être fortes et largement supérieures à 0,50m/s.
- sous aléa très fort à :
 - des hauteurs de submersion très fortes supérieures à 2 m ;
 - des vitesses maximales d'écoulement qui peuvent être très fortes et largement supérieures à 1 m/s.

Cette zone est une zone naturelle qui constitue des champs d'expansions et des secteurs de grands écoulements des crues et pour laquelle l'intensité de l'aléa représente un danger pour la sécurité des personnes.

L'objectif des prescriptions est de limiter strictement les nouvelles installations afin de préserver les écoulements et les champs d'expansion des crues et d'interdire toutes nouvelles implantations humaines permanentes pour lesquelles la sécurité des personnes ne serait pas assurée.

Cette zone comporte **un sous-secteur de précaution** à l'arrière des digues. Ce sous-secteur est règlementé de façon cumulative par la réglementation de la présente zone et par celle de la zone de précaution située à l'arrière des digues.

Article 1 – Interdictions

Sont interdits :

- ▶ Les constructions et changements de destination à l'exception de ceux autorisés à l'article 2 ;
- ▶ Les reconstructions à l'identique de biens détruits après un sinistre lié à une inondation ;
- ▶ La création de sous-sols ;
- ▶ L'aménagement de sous-sols existants en locaux habitables ;
- ▶ Les créations de terrains de camping ;
- ▶ Les créations ou extensions d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- ▶ Les remblais, exhaussements, digues à l'exception de ceux autorisés à l'article 2.
- ▶ Le régalage dans la zone inondable des déblais excédentaires résultant d'un projet autorisé à l'article 2.

Article 2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

Constructions nouvelles (une construction nouvelle s'entend comme une construction réalisée sur une unité foncière nue à la date d'approbation du présent PPRI)

► **Les bâtiments agricoles à usage de stockage** dont l'emprise au sol est limitée à 100 m² par unité foncière et sous réserve que l'absence d'alternative à leur implantation en dehors de la zone inondable ou d'aléa moins fort soit démontrée.

► **Les constructions pour des activités sportives ou de loisirs** compatibles avec le risque inondation, sous réserve que l'absence d'alternative à leur implantation en zone d'aléa moins fort soit démontrée et dans la limite :

- de 200 m² d'emprise au sol pour les activités nautiques par secteur à vocation sportive ou de loisir ;
- de 50 m² d'emprise au sol pour les autres activités compatibles avec le risque inondation par secteur à vocation sportive ou de loisir .

Si la surface de l'unité foncière constituant le secteur à vocation sportive ou de loisir excède 5000m² alors le nombre de constructions autorisées selon les mêmes conditions correspond au nombre arrondi à l'unité supérieure résultant du rapport entre surface de l'unité foncière et 5000m². Par exemple pour un secteur de 12500m², le rapport avec 5000m² est de 2,5 : le nombre de bâtiments autorisés est de 3.

Ces constructions devront respecter les mesures d'adaptation aux risques suivantes :

- les réseaux électriques ainsi que tous les équipements sensibles seront placés au-dessus de la cote de référence ;
- des dispositifs seront mis en œuvre pour interdire les refoulements depuis les réseaux d'eau pluviale ou d'eau usée ;
- les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;
- des mesures d'étanchéité de la construction sous le niveau de la cote de référence seront mises en œuvre .

► **Les infrastructures et les bâtiments techniques ou industriels nécessaires :**

- à la production ou distribution d'eau pour la consommation humaine ;
- aux services publics d'assainissement dont les stations de traitement des eaux usées;
- aux services publics de distribution d'électricité ou de gaz ;
- aux réseaux de communication électroniques ouverts au public ;
- à la production d'énergie reversée aux réseaux publics, telles les installations d'éoliennes ou de panneaux photovoltaïques.

sous réserve que :

- ces infrastructures et bâtiments ne puissent être implantées en dehors de la zone inondable au regard notamment des contraintes spécifiques du territoire communal et de l'absence d'alternative à l'échelle intercommunale ;
- ces infrastructures et bâtiments pour la crue de référence centennale, ne subissent aucun dommage direct et permettent un maintien de l'activité ou du service;
- ces infrastructures et bâtiments, qui participent à la satisfaction d'un besoin prioritaire de la population, soient réalisés en prenant des mesures d'adaptation aux risques limitant leur vulnérabilité technique et en organisant le maintien de leur activité pour la crue millénaire. La gestion des accès et des réseaux doit également être pris en compte en amont de ces projets.

► **Les infrastructures publiques de transports** sous réserve :

- que leurs fonctions contraignent le maître d'ouvrage à les réaliser en zone inondable ;
- que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, soit le meilleur compromis entre les intérêts hydrauliques, économiques et environnementaux ;
- que toutes les mesures soient prises pour réduire au maximum les impacts de ces infrastructures sur l'écoulement des eaux (impact nul).

- ▶ **Les chemins privés** sous réserve de ne pas modifier la topographie initiale du site et d'équilibrer les déblais et remblais .
- ▶ **Les parkings privés et publics** sous réserve de ne pas modifier la topographie initiale du site et d'équilibrer les déblais et remblais .
- ▶ **Les ouvrages et bassins de rétention des eaux pluviales.**
- ▶ **Les abris des installations de pompage** limité à 10 m² d'emprise au sol.
- ▶ **Les abris de jardin pour terrain de loisir** dans la limite de 12 m² d'emprise au sol par unité foncière.
- ▶ **Les installations temporaires** du 01/04 au 30/10, sans hébergement, démontables en 24 h et démontées du 01/11 au 31/03.

Constructions nouvelles liées à l'existant – Augmentation de l'emprise au sol (une construction nouvelle liée à l'existant s'entend comme une construction réalisée sur une unité foncière déjà bâtie. Les extensions peuvent être multiples ou successives tant que leur emprise totale reste dans la limite autorisée)

- ▶ **Les extensions horizontales des bâtiments à usage d'habitation** d'emprise au sol limitée à 20 m² et sous réserve que l'existant ou le projet d'extension comporte une pièce refuge.

Les extensions devront respecter pour la crue de référence les mesures d'adaptation aux risques suivantes :

- la cote du plancher du premier niveau habitable ou utile sera au-dessus de la cote de référence. Cette prescription ne s'applique pas aux abris de jardins ou garages, lesquels ne devront contenir aucune des pièces indiquées dans les définitions des niveaux habitables et utiles. Cette prescription n'est pas obligatoire pour les extensions d'emprise au sol inférieure à 20m².
- les réseaux électriques ainsi que tous les équipements sensibles et notamment les équipements de génie climatique seront placés au-dessus de la cote de référence ;
- le groupe de traction ainsi que les organes électriques et électroniques des ascenseurs seront situés au-dessus de la cote de référence ;
- des dispositifs seront mis en œuvre pour interdire les refoulements depuis les réseaux d'eau pluviale ou d'eau usée ;
- les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;
- des mesures d'étanchéité de la construction sous le niveau de la cote de référence seront mises en œuvre ;
- les aménagements devront permettre l'accessibilité des personnes handicapées à leur logement .

Si la construction est réalisée sur vide sanitaire, ce dernier sera conçu de manière à être inondé puis à se vider sans rétention d'eau après la décrue. Il sera réalisé en respectant les prescriptions suivantes :

- le vide sanitaire ne sera pas transformable et ne sera pas cloisonné ;
- le vide sanitaire comportera au moins deux orifices de ventilation et d'accès (dimension à définir), réalisés en aval du courant ou vers le point bas de la parcelle ;
- le sol situé à l'intérieur du vide sanitaire, sera nivelé sans apport de matériaux extérieurs et rendu plan avec une légère inclinaison vers les orifices de ventilation ;
- les orifices ne devront pas être obturés afin de garantir le passage de l'eau mais seront équipés de dispositifs bloquant les débris et les objets, de type grille à maille centimétrique.

Si la construction est réalisée sur pilotis, celle-ci sera conçue et entretenue de manière à assurer et conserver la plus grande transparence hydraulique. Elle sera réalisée en respectant les prescriptions suivantes :

- l'espace sous pilotis ne sera pas fermé, ni aménagé et devra être laissé libre de toutes installations fixes ou permanentes ;
- le sol situé sous le plancher, sera nivelé sans apport de matériaux extérieurs et éventuellement rendu plan avec une inclinaison vers le point bas de la parcelle.

► **Les piscines enterrées non couvertes** y compris leur dispositif de sécurité et sous réserve de la mise en œuvre d'un balisage périphérique restant visible en cas de crue de référence.

► **Les annexes d'habitation existantes** dans la limite de 20 m² d'emprise au sol dont les piscines couvertes ou hors-sol y compris leur dispositif de sécurité et sous réserve de la mise en œuvre d'un balisage (pas de rehausse de plancher obligatoire pour les annexes < 20m²)

► **Les terrasses sur pilotis**

► **Les extensions horizontales des bâtiments agricoles**, hors habitation, d'emprise au sol limitée à 20m². Les extensions seront réalisées en mettant en œuvre des mesures d'adaptation aux risques pour la crue de référence et sous réserve que :

- les extensions des bâtiments agricoles d'élevage existants n'augmentent pas la capacité d'accueil dans la zone inondable.
- les extensions des ICPE du secteur agricole ne puissent être implantées dans une zone d'aléa moins fort et que le risque de pollution ne soit pas aggravé.

► **Les extensions horizontales des activités existantes** de commerce, services et autres activités du secondaire ou tertiaire, ainsi que les équipements d'intérêt collectif en dehors des établissements sensibles, des services assurant les besoins prioritaires de la population et des équipements sportifs ou de loisirs, d'emprise au sol limitée à 20m².

Ces extensions seront réalisées sous réserve de mettre en œuvre les mesures d'adaptation aux risques pour la crue de référence imposées par l'étude préalable prévue à l'article R431-16 du code de l'urbanisme. Cette dernière détermine les mesures d'adaptation aux risques à savoir les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation afin que l'ensemble du projet, pour la crue de référence, ne subisse aucun dommage direct, ne porte pas atteinte à la sécurité des personnes, permette un redémarrage rapide de l'activité et limite le sur-endommagement pour son activité ainsi que pour les installations voisines.

L'étude préalable vérifiera également pour les ICPE que leur installation soit en capacité de maîtriser les éventuelles pollutions engendrées par l'action de la crue de référence sur l'installation.

Les valeurs caractéristiques de la crue de référence que devra prendre en compte l'étude préalable sont :

- la hauteur d'eau : différence entre la cote de la crue de référence, à interpoler à partir de la carte réglementaire, et l'altitude du terrain naturel.
- la vitesse des écoulements : la vitesse maximale à prendre en compte figure sur la carte des vitesses.

► **Les extensions horizontales des activités polluantes ou dangereuses**, hors stations de traitement des eaux usées des services publics d'assainissement, et notamment les établissements relevant des directives IED ou SEVESO, d'emprise au sol limitée à 20m².

Ces extensions seront réalisées sous réserve de mettre en œuvre les mesures d'adaptation aux risques pour la crue extrême imposées par l'étude préalable prévue à l'article R431-16 du code de l'urbanisme. Cette dernière détermine les mesures d'adaptation aux risques à savoir les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation afin que :

- l'ensemble du projet, pour la crue de référence, ne subisse aucun dommage direct, ne porte pas atteinte à la sécurité des personnes, permette un redémarrage rapide de l'activité et limite le sur-endommagement pour son activité ainsi que pour les installations voisines;
- l'ensemble du projet, pour la crue extrême de fréquence millénale, limite la vulnérabilité technique de l'installation afin de ne pas porter atteinte à la sécurité des personnes notamment en évitant toute pollution et tout effet dangereux liés à l'activité et de permettre un redémarrage rapide de l'activité. Les mesures d'adaptation aux risques pour la crue de fréquence millénale résulteront d'une analyse tenant compte des coûts, possibilités techniques et bénéfices attendus.

Les valeurs caractéristiques que devra prendre en compte l'étude préalable sont :

- pour la crue de référence :
 - la hauteur d'eau : différence entre la cote de la crue de référence, à interpoler à partir de la carte réglementaire, et l'altitude du terrain naturel.
 - la vitesse des écoulements : la vitesse maximale à prendre en compte figure sur la carte des vitesses.
- pour la crue extrême d'occurrence millénale :
 - la hauteur d'eau, différence entre la cote de crue extrême, à interpoler à partir de la carte informative relative à cette crue, et l'altitude du terrain naturel.

► **Les extensions d'emprise au sol limitée à 20m² :**

- **des établissements utiles à la gestion de crise, à la défense ou au maintien de l'ordre et les services utiles à un retour à la normale rapide** : pompiers, gendarmerie, police, services d'urgences des hôpitaux ou cliniques, préfecture, mairie, école, crèche, centre de traitement des ordures ménagères, service assurant des prestations sociales.
- **des établissements dont la défaillance présente un risque élevé pour la population**: établissements de santé, hôpitaux, clinique, centre médicaux social, maison de retraite médicalisée, et sous réserve de ne pas augmenter les capacités d'hébergement.

Ces extensions seront réalisées sous réserve de mettre en œuvre les mesures d'adaptation aux risques pour la crue extrême imposées par l'étude préalable prévue à l'article R431-16 du code de l'urbanisme. Cette dernière détermine les mesures d'adaptation aux risques à savoir les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation afin que :

- les constructions, pour la crue de référence centennale, ne subissent aucun dommage direct, ne portent pas atteinte à la sécurité des personnes et permettent un maintien de l'activité ou du service;
- les constructions, pour la crue extrême de fréquence millénaire, ne portent pas atteinte à la sécurité des personnes et limitent leur vulnérabilité technique afin de permettre un redémarrage rapide de l'activité ou du service. Les mesures d'adaptation aux risques pour la crue de fréquence millénaire résulteront d'une analyse tenant compte des coûts, possibilités techniques et bénéfices attendus.

Les valeurs caractéristiques que devra prendre en compte l'étude préalable sont :

- pour la crue de référence :
 - la hauteur d'eau : différence entre la cote de la crue de référence, à interpoler à partir de la carte réglementaire, et l'altitude du terrain naturel.
 - la vitesse des écoulements : la vitesse maximale à prendre en compte figure sur la carte des vitesses.
- pour la crue extrême d'occurrence millénaire :
 - la hauteur d'eau, différence entre la cote de crue extrême, à interpoler à partir de la carte informative relative à cette crue, et l'altitude du terrain naturel.

► **L'extension des constructions pour des activités sportives ou de loisirs** compatibles avec le risque inondation, sous réserve que l'absence d'alternative à leur implantation en zone d'aléa moins fort soit démontrée et de telle sorte que l'emprise totale (existant et extension) n'excède pas :

- 200 m² d'emprise au sol pour les activités nautiques par secteur à vocation sportive ou de loisirs ;
- 50 m² d'emprise au sol pour les autres activités par secteur à vocation sportive ou de loisirs.

Si la surface de l'unité foncière constituant le secteur à vocation sportive ou de loisir excède 5000m² alors le nombre de constructions autorisées selon les mêmes conditions correspond au nombre arrondi à l'unité supérieure résultant du rapport entre surface de l'unité foncière et 5000m². Par exemple pour un secteur de 12500m², le rapport avec 5000m² est de 2,5 : le nombre de bâtiments autorisés est de 3.

Ces extensions mettront en œuvre les mesures d'adaptation aux risques suivantes :

- les réseaux électriques ainsi que tous les équipements sensibles seront placés au-dessus de la cote de référence ;
- des dispositifs seront mis en œuvre pour interdire les refoulements depuis les réseaux d'eau pluviale ou d'eau usée ;
- les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;
- des mesures d'étanchéité de la construction sous le niveau de la cote de référence seront mises en œuvre .

► **Les constructions pour les besoins des projets culturels ou de mise en valeur du site de l'abbaye de l'Epau**, compatibles avec le risque inondation. L'emprise au sol cumulée de ces constructions, dans la zone R1, sera limitée à 200 m².

Ces constructions devront respecter les mesures d'adaptation aux risques suivantes :

- les réseaux électriques ainsi que tous les équipements sensibles seront placés au-dessus de la cote de référence.

► **Les extensions et aménagements des infrastructures et bâtiments techniques ou industriels nécessaires:**

- à la production ou distribution d'eau pour la consommation humaine ;
- aux services publics d'assainissement dont les stations de traitement des eaux usées ;
- aux services publics de distribution d'électricité ou de gaz ;
- aux réseaux de communication électroniques ouverts au public ;
- à la production d'énergie reversée aux réseaux publics, telles les installations d'éoliennes ou de panneaux photovoltaïques ;

sous réserve que :

- ces extensions ou aménagements ne puissent être implantés dans une zone de moindre aléa;
- ces extensions ou aménagements pour la crue de référence centennale, ne subissent aucun dommage direct et permettent un maintien de l'activité ou du service;
- ces extensions ou aménagements d'infrastructures, qui participent à la satisfaction d'un besoin prioritaire de la population, soient réalisés en prenant des mesures d'adaptation aux risques limitant leur vulnérabilité technique et en organisant le maintien de leur activité ou du service en prenant en compte la crue extrême d'occurrence millénale. Les mesures d'adaptation aux risques pour la crue de fréquence millénale résulteront d'une analyse tenant compte des coûts, possibilités techniques et bénéfices attendus.

Travaux sur l'existant

- ▶ **Les travaux d'entretien**, de maintenance ou de réhabilitation sans modification d'emprise au sol.
- ▶ **Les travaux de réduction de la vulnérabilité des bâtiments existants.**
- ▶ **Les travaux de mise en sécurité et accessibilité pour les ERP.**
- ▶ **Les aménagements internes**, création de niveaux supplémentaires sans changement de destination.
- ▶ **Les démolitions des constructions existantes** avec évacuation des matériaux en dehors de la zone inondable.
- ▶ **Les reconstructions des constructions régulièrement édifiées et existantes** à la date d'approbation du PPRI sous réserve d'une emprise au sol au maximum égale à l'existant avant démolition éventuellement augmentée des extensions pouvant être autorisées et de mettre en oeuvre des mesures d'adaptation aux risques pour la crue de référence. Les habitations prendront les mesures d'adaptation aux risques définies au paragraphe relatif à la construction liée à une habitation existante. Les activités prendront les mesures d'adaptation aux risques imposées par une étude préalable dans les conditions prévues au paragraphe relatif à la construction liée à une activité existante.
- ▶ **Les travaux de modernisation des infrastructures publiques de transports ainsi que ceux liés aux opérations de sécurité routière** sous réserve :
 - que leurs fonctions contraignent le maître d'ouvrage à les réaliser en zone inondable ;
 - que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, soit le meilleur compromis entre les intérêts hydrauliques, économiques et environnementaux ;
 - que toutes les mesures soient prises pour réduire au maximum les impacts de ces infrastructures sur l'écoulement des eaux (impact nul).

Modification de l'usage

- ▶ **Le changement de destination** des constructions existantes afin de créer :
 - des bâtiments agricoles à usage de stockage ;
 - des bâtiments pour des activités sportives ou de loisirs compatibles avec le risque inondation et sous réserve de mettre en oeuvre les travaux de réduction de la vulnérabilité suivants :
 - les réseaux électriques ainsi que tous les équipements sensibles seront placés au-dessus de la cote de référence ;
 - des dispositifs seront mis en oeuvre pour interdire les refoulements depuis les réseaux d'eau pluviale ou d'eau usée ;
 - les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;
 - des mesures d'étanchéité de la construction sous le niveau de la cote de référence seront mises en oeuvre.

Autres aménagements et travaux

- ▶ **Les remblais** strictement nécessaires à la réalisation des constructions autorisées c'est à dire l'apport de

matériaux sous l'emprise des constructions et l'apport de matériaux pour le raccordement de la construction au terrain naturel suivant une pente de 2 pour 3.

- ▶ **Le régalage** sans apport de matériaux extérieurs,
- ▶ **Dans le lit mineur, les établissements flottants** sous réserve :
 - que ceux-ci ne comportent aucun hébergement;
 - que les ancrages soient dimensionnés pour résister au moins à la crue de référence et conçus pour maintenir l'établissement dans sa position initiale par rapport à la berge. Toute demande devra être accompagnée de l'étude correspondante;
 - que des dispositions soient prévues et mises en oeuvre dès lors que les conditions d'écoulement ne permettent plus de garantir la sécurité notamment si l'établissement est amené à recevoir du public. Toute demande devra être accompagnée de l'étude correspondante.
- ▶ **Les aménagements de lutte contre les inondations** sous maîtrise d'ouvrage publique ;
- ▶ **Les travaux d'entretien des aménagements de lutte contre les inondations** ;
- ▶ **Les constructions, aménagements, entretien des ouvrages hydrauliques** tels les barrages, clapets, moulins, écluses, pontons;
- ▶ **Les travaux d'entretien de la voie navigable** ;
- ▶ **Les opérations de curage des cours d'eau** avec évacuation hors de la zone inondable des matériaux extraits ;
- ▶ **Les centrales hydroélectriques** ainsi que leurs locaux techniques strictement indispensables et sous réserve que l'impact soit nul sur les enjeux éventuellement exposés ;
- ▶ **Les stations de mesures de débit ou de hauteur d'eau et les stations de suivi de la qualité de l'eau** ainsi que leurs locaux techniques strictement indispensables ;
- ▶ **La création de plans d'eau** avec évacuation hors de la zone inondable des matériaux extraits.
- ▶ **Les clôtures** qui assurent une transparence hydraulique :
 - les clôtures dite de prairies, constituées de poteaux et de 5 fils au maximum, sans saillie de fondation, sans muret ni grillage.
 - les clôtures constituées de poteaux et de grillages, sans saillie de fondation et sans muret. Elles seront admises uniquement pour clore une habitation, une activité ou toutes installations pour lesquelles les intrusions sont à proscrire.
- ▶ **La création de jardins publics** et de secteur à vocation sportive ou de loisirs ouvert aux publics sous réserve que :
 - leur aménagement se fasse sans apport de remblai extérieur ;
 - les équipements fixes soient ancrés ;

Un terrain multi-sports ou de tennis pourra être admis par secteur à vocation sportive ou de loisir.

- ▶ **Le mobilier urbain** strictement nécessaire à l'aménagement de l'espace public.

Plantations

- ▶ **Les plantations des berges utiles à la prévention de l'érosion.** Celles-ci seront préférentiellement réalisées avec des essences adaptées au milieu rivulaire. Ces plantations seront régulièrement entretenues afin de supprimer les branches basses situées sous la cote de référence.
- ▶ **Les haies et plantations d'ensemble d'arbres** en ligne parallèle au courant et situées à plus de 10 m des berges des cours d'eau. Les arbres seront régulièrement entretenus afin de supprimer les branches basses situées sous la cote de référence.

Article 3 - Règlementation de la zone de précaution

- ▶ **Les constructions nouvelles**, c'est à dire édifiées sur unités foncières nues à la date d'approbation du PPRI, **sont interdites**, sauf les ouvrages, installations, infrastructures et réseaux d'intérêt général, y compris les bâtiments techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, ainsi que les infrastructures privées prévues par le règlement de la zone R1.
- ▶ **Les constructions nouvelles liées à l'existant et les augmentations de l'emprise au sol prévues par le règlement de la zone R1 restent autorisées** sous réserve que l'évacuation de la zone située à l'arrière d'une digue soit planifiée dans un PCS.
- ▶ Les autres dispositions prévues par le règlement de la zone R1 restent inchangées.

Zone R2 – ALEA TRES FORT DES SECTEURS URBAINS ET FORTEMENT URBANISES

Article 0 - Caractéristiques et vocation de la zone

La zone d'aléa très fort des secteurs urbains et fortement urbanisés regroupe les secteurs déjà urbanisés ou fortement urbanisés et soumis à :

- des hauteurs de submersion très fortes supérieures à 2 m ;
- des vitesses maximales d'écoulement qui peuvent être ponctuellement fortes et largement supérieures à 0,50 m/s notamment en bordure de cours d'eau.

Cette zone est une zone urbaine de faible étendue et pour laquelle l'intensité de l'aléa représente un danger pour la sécurité des personnes.

L'objectif des prescriptions est de limiter strictement les nouvelles installations et d'interdire toutes nouvelles implantations humaines permanentes pour lesquelles la sécurité des personnes ne serait pas assurée.

Cette zone comporte **un sous-secteur de précaution** à l'arrière des digues. Ce sous-secteur est règlementé de façon cumulative par la réglementation de la présente zone et par celle de la zone de précaution située à l'arrière des digues.

Article 1 – Interdictions

Sont interdits :

- ▶ Les constructions et changements de destination à l'exception de ceux autorisés à l'article 2 ;
- ▶ Les reconstructions à l'identique de biens détruits après un sinistre lié à une inondation ;
- ▶ La création de sous-sols ;
- ▶ L'aménagement de sous-sols existants en locaux habitables ;
- ▶ Les créations de terrains de camping ;
- ▶ Les créations ou extensions d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- ▶ Les remblais, exhaussements, digues à l'exception de ceux autorisés à l'article 2.
- ▶ Le régalage dans la zone inondable des déblais excédentaires résultant d'un projet autorisé à l'article 2.

Article 2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

Constructions nouvelles (une construction nouvelle s'entend comme une construction réalisée sur une unité foncière nue à la date d'approbation du présent PPRI)

► **Les infrastructures et les bâtiments techniques ou industriels nécessaires :**

- à la production ou distribution d'eau pour la consommation humaine ;
- aux services publics d'assainissement dont les stations de traitement des eaux usées;
- aux services publics de distribution d'électricité ou de gaz ;
- aux réseaux de communication électroniques ouverts au public ;
- à la production d'énergie reversée aux réseaux publics, telles les installations d'éoliennes ou de panneaux photovoltaïques ;

sous réserve que :

- ces infrastructures et bâtiments ne puissent être implantées en dehors de la zone inondable au regard notamment des contraintes spécifiques du territoire communal et de l'absence d'alternative à l'échelle intercommunale ;
- ces infrastructures et bâtiments pour la crue de référence centennale, ne subissent aucun dommage direct et permettent un maintien de l'activité ou du service;
- ces infrastructures et bâtiments, qui participent à la satisfaction d'un besoin prioritaire de la population, soient réalisés en prenant des mesures d'adaptation aux risques limitant leur vulnérabilité technique et en organisant le maintien de leur activité pour la crue millénaire. La gestion des accès et des réseaux doit également être pris en compte en amont de ces projets.

► **Les infrastructures publiques de transports** sous réserve :

- que leurs fonctions contraignent le maître d'ouvrage à les réaliser en zone inondable ;
- que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, soit le meilleur compromis entre les intérêts hydrauliques, économiques et environnementaux ;
- que toutes les mesures soient prises pour réduire au maximum les impacts de ces infrastructures sur l'écoulement des eaux (impact nul).

► **Les chemins privés** sous réserve de ne pas modifier la topographie initiale du site et d'équilibrer les déblais et remblais .

► **Les parkings privés et publics** sous réserve de ne pas modifier la topographie initiale du site et d'équilibrer les déblais et remblais .

► **Les ouvrages et bassins de rétention des eaux pluviales.**

► **Les abris des installations de pompage** limité à 10 m² d'emprise au sol.

► **Les abris de jardin pour terrain de loisir** dans la limite de 12 m² d'emprise au sol par unité foncière.

► **Les installations temporaires du 01/04 au 30/10**, sans hébergement, démontables en 24 h et démontées du 01/11 au 31/03.

Constructions nouvelles liées à l'existant – Augmentation de l'emprise au sol (une construction nouvelle liée à l'existant s'entend comme une construction réalisée sur une unité foncière déjà bâtie. Les extensions peuvent être multiples ou successives tant que leur emprise totale reste dans la limite autorisée)

► **Les extensions horizontales des bâtiments à usage d'habitation** d'emprise au sol limitée à 20m² et sous réserve que l'existant ou le projet d'extension comporte une pièce refuge.

Les extensions devront respecter pour la crue de référence les mesures d'adaptation aux risques suivantes :

- la cote du plancher du premier niveau habitable ou utile sera au-dessus de la cote de référence. Cette prescription ne s'applique pas aux abris de jardins ou garages, lesquels ne devront contenir aucune des pièces indiquées dans les définitions des niveaux habitables et utiles. Cette prescription n'est pas obligatoire pour les extensions d'emprise au sol inférieure à 20m².
- les réseaux électriques ainsi que tous les équipements sensibles et notamment les équipements de génie climatique seront placés au-dessus de la cote de référence ;
- le groupe de traction ainsi que les organes électriques et électroniques des ascenseurs seront situés au-dessus de la cote de référence ;
- des dispositifs seront mis en œuvre pour interdire les refoulements depuis les réseaux d'eau pluviale ou d'eau usée ;
- les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;
- des mesures d'étanchéité de la construction sous le niveau de la cote de référence seront mises en œuvre ;
- les aménagements devront permettre l'accessibilité des personnes handicapées à leur logement .

Si la construction est réalisée sur vide sanitaire, ce dernier sera conçu de manière à être inondé puis à se vider sans rétention d'eau après la décrue. Il sera réalisé en respectant les prescriptions suivantes :

- le vide sanitaire ne sera pas transformable et ne sera pas cloisonné ;
- le vide sanitaire comportera au moins deux orifices de ventilation et d'accès (dimension à définir), réalisés en aval du courant ou vers le point bas de la parcelle ;
- le sol situé à l'intérieur du vide sanitaire, sera nivelé sans apport de matériaux extérieurs et rendu plan avec une légère inclinaison vers les orifices de ventilation ;
- les orifices ne devront pas être obturés afin de garantir le passage de l'eau mais seront équipés de dispositifs bloquant les débris et les objets, de type grille à maille centimétrique.

Si la construction est réalisée sur pilotis, celle-ci sera conçue et entretenue de manière à assurer et conserver la plus grande transparence hydraulique. Elle sera réalisée en respectant les prescriptions suivantes :

- l'espace sous pilotis ne sera pas fermé, ni aménagé et devra être laissé libre de toutes installations fixes ou permanentes ;
- le sol situé sous le plancher, sera nivelé sans apport de matériaux extérieurs et éventuellement rendu plan avec une inclinaison vers le point bas de la parcelle.

► **Les piscines enterrées non couvertes** y compris leur dispositif de sécurité et sous réserve de la mise en œuvre d'un balisage périphérique restant visible en cas de crue de référence.

► **Les annexes d'habitation existantes** dans la limite de 20 m² d'emprise au sol dont les piscines couvertes ou hors-sol y compris leur dispositif de sécurité et sous réserve de la mise en œuvre d'un balisage (pas de rehausse de plancher obligatoire pour les annexes < 20m² d'emprise au sol)

► **Les terrasses sur pilotis**

► **Les extensions horizontales des activités existantes** de commerce, services et autres activités du secondaire ou tertiaire, ainsi que les équipements d'intérêt collectif en dehors des établissements sensibles, des services assurant les besoins prioritaires de la population et des équipements sportifs ou de loisirs, d'emprise au sol limitée à 20m².

Ces extensions seront réalisées sous réserve de mettre en œuvre les mesures d'adaptation aux risques pour la crue de référence imposées par l'étude préalable prévue à l'article R431-16 du code de l'urbanisme. Cette dernière détermine les mesures d'adaptation aux risques à savoir les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation afin que l'ensemble du projet, pour la crue de référence, ne subisse aucun dommage direct, ne porte pas atteinte à la sécurité des personnes, permette un redémarrage rapide de l'activité et limite le sur-endommagement pour son activité ainsi que pour les installations voisines.

L'étude préalable vérifiera également pour les ICPE que leur installation soit en capacité de maîtriser les éventuelles pollutions engendrées par l'action de la crue de référence sur l'installation.

Les valeurs caractéristiques de la crue de référence que devra prendre en compte l'étude préalable sont :

- la hauteur d'eau : différence entre la cote de la crue de référence, à interpoler à partir de la carte réglementaire, et l'altitude du terrain naturel.
- la vitesse des écoulements : la vitesse maximale à prendre en compte figure sur la carte des vitesses.

► **Les extensions horizontales des activités polluantes ou dangereuses**, hors stations de traitement des eaux usées des services publics d'assainissement, et notamment les établissements relevant des directives IED ou SEVESO, d'emprise au sol limitée à 20m². Ces constructions seront réalisées sous réserve de mettre en œuvre les mesures d'adaptation aux risques pour la crue extrême imposées par l'étude préalable prévue à l'article R431-16 du code de l'urbanisme. Cette dernière détermine les mesures d'adaptation aux risques à savoir les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation afin que :

- l'ensemble du projet, pour la crue de référence, ne subisse aucun dommage direct, ne porte pas atteinte à la sécurité des personnes, permette un redémarrage rapide de l'activité et limite le sur-endommagement pour son activité ainsi que pour les installations voisines;
- l'ensemble du projet, pour la crue extrême de fréquence millénaire, limite la vulnérabilité technique de l'installation afin de ne pas porter atteinte à la sécurité des personnes notamment en évitant toute pollution et tout effet dangereux liés à l'activité et de permettre un redémarrage rapide de l'activité. Les mesures d'adaptation aux risques pour la crue de fréquence millénaire résulteront d'une analyse tenant compte des coûts, possibilités techniques et bénéfices attendus.

Les valeurs caractéristiques que devra prendre en compte l'étude préalable sont :

- pour la crue de référence :
 - la hauteur d'eau : différence entre la cote de la crue de référence, à interpoler à partir de la carte réglementaire, et l'altitude du terrain naturel.
 - la vitesse des écoulements : la vitesse maximale à prendre en compte figure sur la carte des vitesses.
- pour la crue extrême d'occurrence millénaire :
 - la hauteur d'eau, différence entre la cote de crue extrême, à interpoler à partir de la carte informative relative à cette crue, et l'altitude du terrain naturel.

► **Les extensions d'emprise au sol limitée à 20m² :**

- **des établissements utiles à la gestion de crise, à la défense ou au maintien de l'ordre et les services utiles à un retour à la normale rapide** : pompiers, gendarmerie, police, services d'urgences des hôpitaux ou cliniques, préfecture, mairie, école, crèche, centre de traitement des ordures ménagères, service assurant des prestations sociales.
- **des établissements dont la défaillance présente un risque élevé pour la population**: établissements de santé, hôpitaux, clinique, centre médicaux social, maison de retraite médicalisée et sous réserve de ne pas augmenter les capacités d'hébergement.

Ces constructions seront réalisées sous réserve de mettre en œuvre les mesures d'adaptation aux risques pour la crue extrême imposées par l'étude préalable prévue à l'article R431-16 du code de l'urbanisme. Cette dernière détermine les mesures d'adaptation aux risques à savoir les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation afin que :

- les constructions, pour la crue de référence centennale, ne subissent aucun dommage direct, ne portent pas atteinte à la sécurité des personnes et permettent un maintien de l'activité ou du service;
- les constructions, pour la crue extrême de fréquence millénaire, ne portent pas atteinte à la sécurité des personnes et limitent leur vulnérabilité technique afin de permettre un redémarrage rapide de l'activité ou du service. Ces mesures d'adaptation aux risques résulteront d'une analyse prenant en compte les coûts, possibilités techniques et bénéfices attendus. Les mesures d'adaptation aux risques pour la crue de fréquence millénaire résulteront d'une analyse tenant compte des coûts, possibilités techniques et bénéfices attendus.

Les valeurs caractéristiques que devra prendre en compte l'étude préalable sont :

- pour la crue de référence :
 - la hauteur d'eau : différence entre la cote de la crue de référence, à interpoler à partir de la carte réglementaire, et l'altitude du terrain naturel.
 - la vitesse des écoulements : la vitesse maximale à prendre en compte figure sur la carte des vitesses.
- pour la crue extrême d'occurrence millénaire :
 - la hauteur d'eau, différence entre la cote de crue extrême, à interpoler à partir de la carte informative relative à cette crue, et l'altitude du terrain naturel.

► **L'extension des constructions pour des activités sportives ou de loisirs** compatibles avec le risque inondation, sous réserve que l'absence d'alternative à leur implantation en zone d'aléa moins fort soit démontrée et de telle sorte que l'emprise totale (existant et extension) n'excède pas :

- 200 m² d'emprise au sol pour les activités nautiques par secteur à vocation sportive ou de loisirs ;
- 50 m² d'emprise au sol pour les autres activités par secteur à vocation sportive ou de loisirs.

Si la surface de l'unité foncière constituant le secteur à vocation sportive ou de loisir excède 5000m² alors le nombre de constructions autorisées selon les mêmes conditions correspond au nombre arrondi à l'unité supérieure résultant du rapport entre surface de l'unité foncière et 5000m². Par exemple pour un secteur de 12500m², le rapport avec 5000m² est de 2,5 : le nombre de bâtiments autorisés est de 3.

Ces extensions mettront en œuvre les mesures d'adaptation aux risques suivantes :

- les réseaux électriques ainsi que tous les équipements sensibles seront placés au-dessus de la cote de référence ;
- des dispositifs seront mis en œuvre pour interdire les refoulements depuis les réseaux d'eau pluviale ou d'eau usée ;
- les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;
- des mesures d'étanchéité de la construction sous le niveau de la cote de référence seront mises en œuvre .

► **Les extensions et aménagements des infrastructures et bâtiments techniques ou industriels nécessaires:**

- à la production ou distribution d'eau pour la consommation humaine ;
- aux services publics d'assainissement dont les stations de traitement des eaux usées ;
- aux services publics de distribution d'électricité ou de gaz ;
- aux réseaux de communication électroniques ouverts au public ;
- à la production d'énergie reversée aux réseaux publics, telles les installations d'éoliennes ou de panneaux photovoltaïques ;

sous réserve que :

- ces extensions ou aménagements ne puissent être implantés dans une zone de moindre aléa;
- ces extensions ou aménagements pour la crue de référence centennale, ne subissent aucun dommage direct et permettent un maintien de l'activité ou du service;
- ces extensions ou aménagements d'infrastructures, qui participent à la satisfaction d'un besoin prioritaire de la population, soient réalisés en prenant des mesures d'adaptation aux risques limitant leur vulnérabilité technique et en organisant le maintien de leur activité ou du service en prenant en compte la crue extrême d'occurrence millénale. Les mesures d'adaptation aux risques pour la crue de fréquence millénale résulteront d'une analyse tenant compte des coûts, possibilités techniques et bénéfices attendus.

Travaux sur l'existant

- **Les travaux d'entretien, de maintenance ou de réhabilitation** sans modification d'emprise au sol.
- **Les travaux de réduction de la vulnérabilité des bâtiments existants**
- **Les travaux de mise en sécurité et accessibilité pour les ERP.**
- **Les aménagements internes, création de niveaux supplémentaires** sans changement de destination
- **Les démolitions des constructions existantes** avec évacuation des matériaux en dehors de la zone inondable.
- **Les reconstructions des constructions régulièrement édifiées et existantes** à la date d'approbation du PPRI sous réserve d'une emprise au sol au maximum égale à l'existant avant démolition éventuellement augmentée des extensions pouvant être autorisées et de mettre en œuvre des mesures d'adaptation aux risques pour la crue de référence. Les habitations prendront les mesures d'adaptation aux risques définies au paragraphe relatif à la construction liée à une habitation existante. Les activités prendront les mesures d'adaptation aux risques imposées par une étude préalable dans les conditions prévues au paragraphe relatif à la construction liée à une activité existante.
- **Les travaux de modernisation des infrastructures publiques de transports ainsi que ceux liés aux opérations de sécurité routière** sous réserve :
 - que leurs fonctions contraignent le maître d'ouvrage à les réaliser en zone inondable ;
 - que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, soit le meilleur compromis entre les intérêts hydrauliques, économiques et environnementaux ;
 - que toutes les mesures soient prises pour réduire au maximum les impacts de ces infrastructures sur l'écoulement des eaux (impact nul).

Modification de l'usage

- ▶ **Le changement de destination des constructions existantes**, sous réserve :
 - que celui-ci ne conduise pas à créer un logement, hébergement, hébergement hôtelier ou touristique;
 - que celui-ci ne conduise pas à l'implantation d'un établissement sensible ou d'une ICPE ;
 - de mettre en oeuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité.

Le changement de destination vers l'activité s'accompagnera de la mise en oeuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité pour la crue de référence imposées par l'étude préalable prévue à l'article R431-16 du code de l'urbanisme. Cette dernière détermine les mesures de réduction de la vulnérabilité, à savoir les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation afin que l'ensemble du projet, pour la crue de référence, ne subisse aucun dommage direct, ne porte pas atteinte à la sécurité des personnes, permette un redémarrage rapide de l'activité et limite le sur-endommagement pour son activité ainsi que pour les installations voisines. Si le changement de destination est réalisé sans permis de construire, le maître de l'ouvrage réalisera néanmoins une étude permettant de déterminer les mesures de réduction de la vulnérabilité qu'il devra mettre en oeuvre pour répondre aux mêmes objectifs fixés ci-dessus.

Les valeurs caractéristiques de la crue de référence que devra prendre en compte l'étude sont :

- la hauteur d'eau : différence entre la cote de la crue de référence, à interpoler à partir de la carte réglementaire, et l'altitude du terrain naturel.
- la vitesse des écoulements : la vitesse maximale à prendre en compte figure sur la carte des vitesses.

Autres aménagements et travaux

- ▶ **Les remblais** strictement nécessaires à la réalisation des constructions autorisées c'est à dire l'apport de matériaux sous l'emprise des constructions et l'apport de matériaux pour le raccordement de la construction au terrain naturel suivant une pente de 2 pour 3.
- ▶ **Le régalage** sans apport de matériaux extérieurs,
- ▶ **Les mouvements de terre** sans apport extérieure liés à une opération de restructuration urbaine ou de renouvellement urbain.
- ▶ **Les aménagements de lutte contre les inondations** sous maîtrise d'ouvrage publique ;
- ▶ **Les travaux d'entretien des aménagements de lutte contre les inondations** ;
- ▶ **Les constructions, aménagements, entretien des ouvrages hydrauliques** tels les barrages, clapets, moulins, écluses, pontons;
- ▶ **Les travaux d'entretien de la voie navigable** ;
- ▶ **Les opérations de curage des cours d'eau** avec évacuation hors de la zone inondable des matériaux extraits ;
- ▶ **Les centrales hydroélectriques** ainsi que leurs locaux techniques strictement indispensables et sous réserve que l'impact soit nul sur les enjeux éventuellement exposés ;
- ▶ **Les stations de mesures de débit ou de hauteur d'eau** et les stations de suivi de la qualité de l'eau ainsi que leurs locaux techniques strictement indispensables ;
- ▶ **La création de plans d'eau** avec évacuation hors de la zone inondable des matériaux extraits.
- ▶ **Les clôtures** qui assurent une transparence hydraulique :
 - les clôtures dite de prairies, constituées de poteaux et de 5 fils au maximum, sans saillie de fondation, sans muret ni grillage.
 - les clôtures constituées de poteaux et de grillages, sans saillie de fondation et sans muret.

► **La création de jardins publics** et de secteur à vocation sportive ou de loisirs ouvert aux publics sous réserve que :

- le projet ne prévoit aucun bâtiment en zone d'aléa très fort ou bien utilise un bâtiment résultant d'un changement de destination.
- leur aménagement se fasse sans apport de remblai extérieur ;
- les équipements fixes soient ancrés ;

Un terrain multi-sports ou de tennis pourra être admis par secteur à vocation sportive ou de loisir.

► **Le mobilier urbain** strictement nécessaire à l'aménagement de l'espace public.

Plantations

► **Les plantations des berges utiles à la prévention de l'érosion.** Celles-ci seront préférentiellement réalisées avec des essences adaptées au milieu rivulaire. Ces plantations seront régulièrement entretenues afin de supprimer les branches basses situées sous la cote de référence.

► **Les haies et plantations d'ensemble d'arbres** en ligne parallèle au courant et situées à plus de 10 m des berges des cours d'eau. Les arbres seront régulièrement entretenus afin de supprimer les branches basses situées sous la cote de référence.

Article 3 - Règlementation de la zone de précaution

► **Les constructions nouvelles** c'est à dire édifiées sur unités foncières nues à la date d'approbation, **sont interdites**, sauf les ouvrages, installations, infrastructures et réseaux d'intérêt général y compris locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ainsi que les infrastructures privées prévues par le règlement de la zone R2.

► **Les constructions nouvelles liées à l'existant et les augmentations de l'emprise au sol prévues par le règlement de la zone R2 restent autorisées** sous réserve que l'évacuation de la zone située à l'arrière d'une digue soit planifiée dans un PCS.

► Les autres dispositions prévues par le règlement de la zone R2 restent inchangées.

Zone R3 – ALEA FORT SECTEUR URBAIN

Article 0 - Caractéristiques et vocation de la zone

La zone d'aléa fort des secteurs urbains regroupe des secteurs déjà urbanisés soumis à :

- des hauteurs de submersion fortes comprises entre 1 et 2 m ;
- des vitesses maximales d'écoulement qui peuvent être modérées et inférieures à 0,50 m/s, en dehors de quelques voiries qui constituent des chenaux d'écoulements.

Cette zone est une zone urbaine pour laquelle l'intensité de l'aléa représente un danger pour la sécurité des personnes.

L'objectif des prescriptions est de limiter strictement les nouvelles installations et d'interdire toutes nouvelles implantations humaines permanentes pour lesquelles la sécurité des personnes ne serait pas assurée.

Cette zone comporte **un sous-secteur de précaution** à l'arrière des digues. Ce sous-secteur est règlementé de façon cumulative par la réglementation de la présente zone et par celle de la zone de précaution située à l'arrière des digues.

Cette zone comporte également **un sous-secteur protégé** à l'arrière de l'ouvrage de protection du quai Ledru Rollin.

Article 1 – Interdictions

Sont interdits :

- ▶ Les constructions et changements de destination à l'exception de ceux autorisés à l'article 2 ;
- ▶ Les reconstructions à l'identique de biens détruits après un sinistre lié à une inondation ;
- ▶ La création de sous-sols ;
- ▶ L'aménagement de sous-sols existants en locaux habitables ;
- ▶ Les créations de terrains de camping ;
- ▶ Les créations ou extensions d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- ▶ Les remblais, exhaussements, digues à l'exception de ceux autorisés à l'article 2.
- ▶ Le régalage dans la zone inondable des déblais excédentaires résultant d'un projet autorisé à l'article 2.

Article 2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

Constructions nouvelles (une construction nouvelle s'entend comme une construction réalisée sur une unité foncière nue à la date d'approbation du présent PPRI)

► **Les constructions pour des activités sportives ou de loisirs** compatibles avec le risque inondation, sous réserve que l'absence d'alternative à leur implantation en zone d'aléa moins fort soit démontrée et dans la limite :

- de 200 m² d'emprise au sol pour les activités nautiques par secteur à vocation sportive ou de loisir ;
- de 50 m² d'emprise au sol pour les autres activités compatibles avec le risque inondation par secteur à vocation sportive ou de loisir .

Si la surface de l'unité foncière constituant le secteur à vocation sportive ou de loisir excède 5000m² alors le nombre de constructions autorisées selon les mêmes conditions correspond au nombre arrondi à l'unité supérieure résultant du rapport entre surface de l'unité foncière et 5000m². Par exemple pour un secteur de 12500m², le rapport avec 5000m² est de 2,5 : le nombre de bâtiments autorisés est de 3.

Ces constructions devront respecter les mesures d'adaptation aux risques suivantes :

- les réseaux électriques ainsi que tous les équipements sensibles seront placés au-dessus de la cote de référence ;
- des dispositifs seront mis en œuvre pour interdire les refoulements depuis les réseaux d'eau pluviale ou d'eau usée ;
- les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;
- des mesures d'étanchéité de la construction sous le niveau de la cote de référence seront mises en œuvre .

► **Les infrastructures et les bâtiments techniques ou industriels nécessaires :**

- à la production ou distribution d'eau pour la consommation humaine ;
- aux services publics d'assainissement dont les stations de traitement des eaux usées;
- aux services publics de distribution d'électricité ou de gaz ;
- aux réseaux de communication électroniques ouverts au public ;
- à la production d'énergie reversée aux réseaux publics, telles les installations d'éoliennes ou de panneaux photovoltaïques ;

sous réserve que :

- ces infrastructures et bâtiments ne puissent être implantées en dehors de la zone inondable au regard notamment des contraintes spécifiques du territoire communal et de l'absence d'alternative à l'échelle intercommunale ;
- ces infrastructures et bâtiments pour la crue de référence centennale, ne subissent aucun dommage direct et permettent un maintien de l'activité ou du service;
- ces infrastructures et bâtiments, qui participent à la satisfaction d'un besoin prioritaire de la population, soient réalisés en prenant des mesures d'adaptation aux risques limitant leur vulnérabilité technique et en organisant le maintien de leur activité pour la crue millénaire. La gestion des accès et des réseaux doit également être pris en compte en amont de ces projets.

► **Les infrastructures publiques de transports** sous réserve :

- que leurs fonctions contraignent le maître d'ouvrage à les réaliser en zone inondable ;
- que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, soit le meilleur compromis entre les intérêts hydrauliques, économiques et environnementaux ;
- que toutes les mesures soient prises pour réduire au maximum les impacts de ces infrastructures sur l'écoulement des eaux (impact nul).

► **Les chemins privés** sous réserve de ne pas modifier la topographie initiale du site et d'équilibrer les déblais et remblais .

► **Les parkings privés et publics** sous réserve de ne pas modifier la topographie initiale du site et

d'équilibrer les déblais et remblais .

- ▶ **Les ouvrages et bassins de rétention des eaux pluviales.**
- ▶ **Les abris des installations de pompage** limité à 10 m² d'emprise au sol.
- ▶ **Les abris de jardin pour terrain de loisir** dans la limite de 12 m² d'emprise au sol par unité foncière.
- ▶ **Les installations temporaires** du 01/04 au 30/10, sans hébergement, démontables en 24 h et démontées du 01/11 au 31/03.

Constructions nouvelles liées à l'existant – Augmentation de l'emprise au sol (une construction nouvelle liée à l'existant s'entend comme une construction réalisée sur une unité foncière déjà bâtie. Les extensions peuvent être multiples ou successives tant que leur emprise totale reste dans la limite autorisée)

- ▶ **Les extensions horizontales des bâtiments à usage d'habitation** d'emprise au sol limitée à 50m² et sous réserve que l'existant ou le projet d'extension comporte une pièce refuge.

Les extensions devront respecter pour la crue de référence les mesures d'adaptation aux risques suivantes :

- la cote du plancher du premier niveau habitable ou utile sera au-dessus de la cote de référence. Cette prescription ne s'applique pas aux abris de jardins ou garages, lesquels ne devront contenir aucune des pièces indiquées dans les définitions des niveaux habitables et utiles. Cette prescription n'est pas obligatoire pour les extensions d'emprise au sol inférieure à 20m².
- les réseaux électriques ainsi que tous les équipements sensibles et notamment les équipements de génie climatique seront placés au-dessus de la cote de référence ;
- le groupe de traction ainsi que les organes électriques et électroniques des ascenseurs seront situés au-dessus de la cote de référence ;
- des dispositifs seront mis en œuvre pour interdire les refoulements depuis les réseaux d'eau pluviale ou d'eau usée ;
- les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;
- des mesures d'étanchéité de la construction sous le niveau de la cote de référence seront mises en œuvre ;
- les aménagements devront permettre l'accessibilité des personnes handicapées à leur logement .

Si la construction est réalisée sur vide sanitaire, ce dernier sera conçu de manière à être inondé puis à se vider sans rétention d'eau après la décrue. Il sera réalisé en respectant les prescriptions suivantes :

- le vide sanitaire ne sera pas transformable et ne sera pas cloisonné ;
- le vide sanitaire comportera au moins deux orifices de ventilation et d'accès (dimension à définir), réalisés en aval du courant ou vers le point bas de la parcelle ;
- le sol situé à l'intérieur du vide sanitaire, sera nivelé sans apport de matériaux extérieurs et rendu plan avec une légère inclinaison vers les orifices de ventilation ;
- les orifices ne devront pas être obturés afin de garantir le passage de l'eau mais seront équipés de dispositifs bloquant les débris et les objets, de type grille à maille centimétrique.

Si la construction est réalisée sur pilotis, celle-ci sera conçue et entretenue de manière à assurer et conserver la plus grande transparence hydraulique. Elle sera réalisée en respectant les prescriptions suivantes :

- l'espace sous pilotis ne sera pas fermé, ni aménagé et devra être laissé libre de toutes installations fixes ou permanentes ;
- le sol situé sous le plancher, sera nivelé sans apport de matériaux extérieurs et éventuellement rendu plan avec une inclinaison vers le point bas de la parcelle.

- ▶ **Les piscines enterrées non couvertes** y compris leur dispositif de sécurité et sous réserve de la mise en œuvre d'un balisage périphérique restant visible en cas de crue de référence.

- ▶ **Les annexes d'habitations existantes** dans la limite de 20 m² d'emprise au sol dont les piscines couvertes y compris leur dispositif de sécurité et sous réserve de la mise en œuvre d'un balisage (pas de rehausse de plancher obligatoire pour les annexes < 20m² d'emprise au sol)

- ▶ **Les terrasses sur pilotis**

► **Les extensions horizontales des activités existantes** de commerce, services et autres activités du secondaire ou tertiaire, ainsi que les équipements d'intérêt collectif en dehors des établissements sensibles, des services assurant les besoins prioritaires de la population et des équipements sportifs ou de loisirs, d'emprise au sol limitée à 50m².

Ces extensions seront réalisées sous réserve de mettre en œuvre les mesures d'adaptation aux risques pour la crue de référence imposées par l'étude préalable prévue à l'article R431-16 du code de l'urbanisme. Cette dernière détermine les mesures d'adaptation aux risques à savoir les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation afin que l'ensemble du projet, pour la crue de référence, ne subisse aucun dommage direct, ne porte pas atteinte à la sécurité des personnes, permette un redémarrage rapide de l'activité et limite le sur-endommagement pour son activité ainsi que pour les installations voisines.

L'étude préalable vérifiera également pour les ICPE que leur installation soit en capacité de maîtriser les éventuelles pollutions engendrées par l'action de la crue de référence sur l'installation.

Les valeurs caractéristiques de la crue de référence que devra prendre en compte l'étude préalable sont :

- la hauteur d'eau : différence entre la cote de la crue de référence, à interpoler à partir de la carte réglementaire, et l'altitude du terrain naturel.
- la vitesse des écoulements : la vitesse maximale à prendre en compte figure sur la carte des vitesses.

► **Les extensions horizontales des activités polluantes ou dangereuses**, hors stations de traitement des eaux usées des services publics d'assainissement, et notamment les établissements relevant des directives IED ou SEVESO, d'emprise au sol limitée à 50m².

Ces constructions seront réalisées sous réserve de mettre en œuvre les mesures d'adaptation aux risques pour la crue extrême imposées par l'étude préalable prévue à l'article R431-16 du code de l'urbanisme. Cette dernière détermine les mesures d'adaptation aux risques à savoir les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation afin que :

- l'ensemble du projet, pour la crue de référence, ne subisse aucun dommage direct, ne porte pas atteinte à la sécurité des personnes, permette un redémarrage rapide de l'activité et limite le sur-endommagement pour son activité ainsi que pour les installations voisines;
- l'ensemble du projet, pour la crue extrême de fréquence millénale, limite la vulnérabilité technique de l'installation afin de ne pas porter atteinte à la sécurité des personnes notamment en évitant toute pollution et tout effet dangereux liés à l'activité et de permettre un redémarrage rapide de l'activité. Les mesures d'adaptation aux risques pour la crue de fréquence millénale résulteront d'une analyse tenant compte des coûts, possibilités techniques et bénéfices attendus.

Les valeurs caractéristiques que devra prendre en compte l'étude préalable sont :

- pour la crue de référence et sous aléa faible :
 - la hauteur d'eau : différence entre la cote de la crue de référence, à interpoler à partir de la carte réglementaire, et l'altitude du terrain naturel.
 - la vitesse des écoulements : la vitesse maximale à prendre en compte figure sur la carte des vitesses.
- pour la crue extrême d'occurrence millénale :
 - la hauteur d'eau, différence entre la cote de crue extrême, à interpoler à partir de la carte informative relative à cette crue, et l'altitude du terrain naturel.

► **Les extensions d'emprise au sol limitée à 50m² :**

- **des établissements utiles à la gestion de crise, à la défense ou au maintien de l'ordre et les services utiles à un retour à la normale rapide** : pompiers, gendarmerie, police, services d'urgences des hôpitaux ou cliniques, préfecture, mairie, école, crèche, centre de traitement des ordures ménagères, service assurant des prestations sociales.
- **des établissements dont la défaillance présente un risque élevé pour la population**: établissements de santé, hôpitaux, clinique, centre médicaux social, maison de retraite médicalisée, et sous réserve de ne pas augmenter les capacités d'hébergement.

Ces constructions seront réalisées sous réserve de mettre en œuvre les mesures d'adaptation aux risques pour la crue extrême imposées par l'étude préalable prévue à l'article R431-16 du code de l'urbanisme. Cette dernière détermine les mesures d'adaptation aux risques à savoir les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation afin que :

- les constructions, pour la crue de référence centennale, ne subissent aucun dommage direct, ne portent pas atteinte à la sécurité des personnes et permettent un maintien de l'activité ou du service;
- les constructions, pour la crue extrême de fréquence millénale, ne portent pas atteinte à la sécurité des personnes et limitent leur vulnérabilité technique afin de permettre un redémarrage rapide de l'activité ou du service. Les mesures d'adaptation aux risques pour la crue de fréquence millénale

résulteront d'une analyse tenant compte des coûts, possibilités techniques et bénéfices attendus.

Les valeurs caractéristiques que devra prendre en compte l'étude préalable sont :

- pour la crue de référence :
 - la hauteur d'eau : différence entre la cote de la crue de référence, à interpoler à partir de la carte réglementaire, et l'altitude du terrain naturel.
 - la vitesse des écoulements : la vitesse maximale à prendre en compte figure sur la carte des vitesses.
- pour la crue extrême d'occurrence millénaire :
 - la hauteur d'eau, différence entre la cote de crue extrême, à interpoler à partir de la carte informative relative à cette crue, et l'altitude du terrain naturel.

► **L'extension des constructions pour des activités sportives ou de loisirs** compatibles avec le risque inondation, sous réserve que l'absence d'alternative à leur implantation en zone d'aléa moins fort soit démontrée et de telle sorte que l'emprise totale (existant et extension) n'excède pas :

- 200 m² d'emprise au sol pour les activités nautiques par secteur à vocation sportive ou de loisirs ;
- 50 m² d'emprise au sol pour les autres activités par secteur à vocation sportive ou de loisirs.

Si la surface de l'unité foncière constituant le secteur à vocation sportive ou de loisir excède 5000m² alors le nombre de constructions autorisées selon les mêmes conditions correspond au nombre arrondi à l'unité supérieure résultant du rapport entre surface de l'unité foncière et 5000m². Par exemple pour un secteur de 12500m², le rapport avec 5000m² est de 2,5 : le nombre de bâtiments autorisés est de 3.

Ces extensions mettront en œuvre les mesures d'adaptation aux risques suivantes :

- les réseaux électriques ainsi que tous les équipements sensibles seront placés au-dessus de la cote de référence ;
- des dispositifs seront mis en œuvre pour interdire les refoulements depuis les réseaux d'eau pluviale ou d'eau usée ;
- les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;
- des mesures d'étanchéité de la construction sous le niveau de la cote de référence seront mises en œuvre .

► **Les extensions et aménagements des infrastructures et bâtiments techniques ou industriels nécessaires:**

- à la production ou distribution d'eau pour la consommation humaine ;
- aux services publics d'assainissement dont les stations de traitement des eaux usées ;
- aux services publics de distribution d'électricité ou de gaz ;
- aux réseaux de communication électroniques ouverts au public ;
- à la production d'énergie reversée aux réseaux publics, telles les installations d'éoliennes ou de panneaux photovoltaïques ;

sous réserve que :

- ces extensions ou aménagements ne puissent être implantés dans une zone de moindre aléa;
- ces extensions ou aménagements pour la crue de référence centennale, ne subissent aucun dommage direct et permettent un maintien de l'activité ou du service;
- ces extensions ou aménagements d'infrastructures, qui participent à la satisfaction d'un besoin prioritaire de la population, soient réalisés en prenant des mesures d'adaptation aux risques limitant leur vulnérabilité technique et en organisant le maintien de leur activité ou du service en prenant en compte la crue extrême d'occurrence millénaire. Les mesures d'adaptation aux risques pour la crue de fréquence millénaire résulteront d'une analyse tenant compte des coûts, possibilités techniques et bénéfices attendus.

Travaux sur l'existant

- **Les travaux d'entretien**, de maintenance ou de réhabilitation sans modification d'emprise au sol.
- **Les travaux de réduction de la vulnérabilité** des bâtiments existants
- **Les travaux de mise en sécurité et accessibilité** pour les ERP.
- **Les aménagements internes, création de niveaux supplémentaires** sans changement de destination
- **Les démolitions des constructions existantes** avec évacuation des matériaux en dehors de la zone

inondable.

► **Les reconstructions des constructions** régulièrement édifiées et existantes à la date d'approbation du PPRI sous réserve d'une emprise au sol au maximum égale à l'existant avant démolition éventuellement augmentée des extensions pouvant être autorisées et de mettre en oeuvre des mesures d'adaptation aux risques pour la crue de référence. Les habitations prendront les mesures d'adaptation aux risques définies au paragraphe relatif à la construction liée à une habitation existante. Les activités prendront les mesures d'adaptation aux risques imposées par une étude préalable dans les conditions prévues au paragraphe relatif à la construction liée à une activité existante.

► **Les travaux de modernisation des infrastructures publiques de transports ainsi que ceux liés aux opérations de sécurité routière** sous réserve :

- que leurs fonctions contraignent le maître d'ouvrage à les réaliser en zone inondable ;
- que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, soit le meilleur compromis entre les intérêts hydrauliques, économiques et environnementaux ;
- que toutes les mesures soient prises pour réduire au maximum les impacts de ces infrastructures sur l'écoulement des eaux (impact nul).

Modification de l'usage

► **L'augmentation du nombre de logements** dans les constructions à usage d'habitation et sous réserve que chaque logement comporte une pièce refuge.

► **Le changement de destination des constructions existantes**, sous réserve :

- que celui-ci ne conduise pas à créer un logement, hébergement, hébergement hôtelier ou touristique;
- que celui-ci ne conduise pas à l'implantation d'un établissement sensible ou d'une ICPE ;
- de mettre en oeuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité.

Le changement de destination vers l'activité s'accompagnera de la mise en oeuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité pour la crue de référence imposées par l'étude préalable prévue à l'article R431-16 du code de l'urbanisme. Cette dernière détermine les mesures de réduction de la vulnérabilité, à savoir les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation afin que l'ensemble du projet, pour la crue de référence, ne subisse aucun dommage direct, ne porte pas atteinte à la sécurité des personnes, permette un redémarrage rapide de l'activité et limite le sur-endommagement pour son activité ainsi que pour les installations voisines. Si le changement de destination est réalisé sans permis de construire, le maître de l'ouvrage réalisera néanmoins une étude permettant de déterminer les mesures de réduction de la vulnérabilité qu'il devra mettre en oeuvre pour répondre aux mêmes objectifs fixés ci-dessus.

Les valeurs caractéristiques de la crue de référence que devra prendre en compte l'étude sont :

- la hauteur d'eau : différence entre la cote de la crue de référence, à interpoler à partir de la carte réglementaire, et l'altitude du terrain naturel.
- la vitesse des écoulements : la vitesse maximale à prendre en compte figure sur la carte des vitesses.

Autres aménagements et travaux

► **Les remblais** strictement nécessaires à la réalisation des constructions autorisées c'est à dire l'apport de matériaux sous l'emprise des constructions et l'apport de matériaux pour le raccordement de la construction au terrain naturel suivant une pente de 2 pour 3.

► **Le régalage** sans apport de matériaux extérieurs,

► **Les mouvements de terre** sans apport extérieure liés à une opération de restructuration urbaine ou de renouvellement urbain.

► **Les aménagements de lutte contre les inondations** sous maîtrise d'ouvrage publique ;

► **Les travaux d'entretien des aménagements de lutte contre les inondations ;**

► **Les constructions, aménagements, entretien des ouvrages hydrauliques** tels les barrages, clapets,

moulins, écluses, pontons;

- ▶ **Les travaux d'entretien de la voie navigable** ;
- ▶ **Les opérations de curage des cours d'eau** avec évacuation hors de la zone inondable des matériaux extraits ;
- ▶ **Les centrales hydroélectriques** ainsi que leurs locaux techniques strictement indispensables et sous réserve que l'impact soit nul sur les enjeux éventuellement exposés ;
- ▶ **Les stations de mesures de débit ou de hauteur d'eau** et les stations de suivi de la qualité de l'eau ainsi que leurs locaux techniques strictement indispensables ;

- ▶ **La création de plans d'eau** avec évacuation hors de la zone inondable des matériaux extraits.

- ▶ **Les clôtures** admises sont :
 - les clôtures dite de prairies, constituées de poteaux et de 5 fils au maximum, sans saillie de fondation, sans muret ni grillage.
 - les clôtures constituées de poteaux et de grillages, sans saillie de fondation.
 - les clôtures ajourées dont la transparence représente au moins les 2 tiers de la surface totale.
- les murets bas d'une hauteur inférieure à 50 cm éventuellement surmontés de grilles ou grillages. Des ouvertures de 20 cm en hauteur par 50 cm de largeur seront prévues tous les 2 mètres dans le bas des murets pour faciliter le ressuyage.

- ▶ **La création de jardins publics** et de secteur à vocation sportive ou de loisirs ouvert aux publics sous réserve que :
 - leur aménagement se fasse sans apport de remblai extérieur ;
 - les équipements fixes soient ancrés ;

Un terrain multi-sports ou de tennis pourra être admis par secteur à vocation sportive ou de loisir.

- ▶ **Le mobilier urbain** strictement nécessaire à l'aménagement de l'espace public.

Plantations

- ▶ **Les plantations des berges utiles à la prévention de l'érosion.** Celles-ci seront préférentiellement réalisées avec des essences adaptées au milieu rivulaire. Ces plantations seront régulièrement entretenues afin de supprimer les branches basses situées sous la cote de référence.

- ▶ **Les haies et plantations d'ensemble d'arbres** en ligne parallèle au courant et situées à plus de 10 m des berges des cours d'eau. Les arbres seront régulièrement entretenus afin de supprimer les branches basses situées sous la cote de référence.

Article 3 – Règlementation de la zone de précaution

- ▶ **Les constructions nouvelles**, c'est à dire édifiées sur unités foncières nues à la date d'approbation, **sont interdites**, sauf les ouvrages, installations, infrastructures et réseaux d'intérêt général y compris locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ainsi que les infrastructures privées prévues par le règlement de la zone R3.

- ▶ **Les constructions nouvelles liées à l'existant et les augmentations de l'emprise au sol prévues par le règlement de la zone R3 restent autorisées** sous réserve que l'évacuation de la zone située à l'arrière d'une digue soit planifiée dans un PCS.

- ▶ Les autres dispositions prévues par le règlement de la zone R3 restent inchangées.

Article 4 – Règlementation de la zone protégée

► Les interdictions et prescriptions des articles 1 et 2 de la zone R3 ne s'appliquent pas à ce sous-secteur sauf les interdictions de créer des sous-sols et d'aménager un sous-sol en locaux habitables et sous réserve que :

- l'ouvrage de protection soit achevé;
- le maître d'ouvrage mette en oeuvre des programmes d'entretien et de surveillance permanent;
- la collectivité mette en oeuvre des clapets anti-retour interdisant le refoulement depuis les réseaux;
- l'évacuation de la zone située à l'arrière de l'ouvrage soit planifiée dans un PCS.

Les articles 1 et 2 de la zone R3 restent applicables si l'ensemble de ces réserves n'est pas levé.

Zone R4 – ALEAS FAIBLE ET MODERE SECTEUR NATUREL

Article 0 - Caractéristiques et vocation de la zone

La zone d'aléas faible et modéré des secteurs naturels regroupe les secteurs peu ou pas urbanisés ou peu ou pas aménagés soumis :

- sous aléa faible par :

- des hauteurs de submersion faibles inférieures à 50 cm ;
- des vitesses maximales d'écoulement faibles et inférieures à 0,20 m/s.

- sous aléa modéré par :

- des hauteurs de submersion modérées comprises entre 0,50m et 1m ;
- des vitesses maximales d'écoulement qui peuvent être modérées et inférieures à 0,50 m/s.

Cette zone est une zone naturelle où la crue centennale s'étend sans présenter de risques majeurs pour la sécurité des personnes mais qui constitue des champs d'expansions des crues qu'il convient de préserver de toute urbanisation nouvelle.

L'objectif des prescriptions est de limiter strictement les nouvelles installations et les nouvelles implantations humaines afin de préserver ces zones d'expansion de crue.

Cette zone comporte **un sous-secteur de précaution** à l'arrière des digues. Ce sous-secteur est réglementé de façon cumulative par la réglementation de la présente zone et par celle de la zone de précaution située à l'arrière des digues.

Article 1 – Interdictions

Sont interdits :

- ▶ Les constructions et changements de destination à l'exception de ceux autorisés à l'article 2 ;
- ▶ Les reconstructions à l'identique de biens détruits après un sinistre lié à une inondation ;
- ▶ La création de sous-sols ;
- ▶ L'aménagement de sous-sols existants en locaux habitables ;
- ▶ Les créations de terrains de camping ;
- ▶ Les créations ou extensions d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- ▶ Les remblais, exhaussements, digues à l'exception de ceux autorisés à l'article 2.
- ▶ Le régilage dans la zone inondable des déblais excédentaires résultant d'un projet autorisé à l'article 2.

Article 2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

Constructions nouvelles (une construction nouvelle s'entend comme une construction réalisée sur une unité foncière nue à la date d'approbation du présent PPRI)

► **Les bâtiments agricoles à usage de stockage** dont l'emprise au sol est limitée à 100 m² par unité foncière et sous réserve que l'absence d'alternative à leur implantation en dehors de la zone inondable ou d'aléa moins fort soit démontrée.

► **Les constructions pour des activités sportives ou de loisirs** compatibles avec le risque inondation, sous réserve que l'absence d'alternative à leur implantation en zone d'aléa moins fort soit démontrée et dans la limite :

- de 200 m² d'emprise au sol pour les activités nautiques par secteur à vocation sportive ou de loisir ;
- de 50 m² d'emprise au sol pour les autres activités compatibles avec le risque inondation par secteur à vocation sportive ou de loisir .

Si la surface de l'unité foncière constituant le secteur à vocation sportive ou de loisir excède 5000m² alors le nombre de constructions autorisées selon les mêmes conditions correspond au nombre arrondi à l'unité supérieure résultant du rapport entre surface de l'unité foncière et 5000m². Par exemple pour un secteur de 12500m², le rapport avec 5000m² est de 2,5 : le nombre de bâtiments autorisés est de 3.

Ces constructions devront respecter les mesures d'adaptation aux risques suivantes :

- les réseaux électriques ainsi que tous les équipements sensibles seront placés au-dessus de la cote de référence ;
- des dispositifs seront mis en œuvre pour interdire les refoulements depuis les réseaux d'eau pluviale ou d'eau usée ;
- les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;
- des mesures d'étanchéité de la construction sous le niveau de la cote de référence seront mises en œuvre .

► **Les infrastructures et les bâtiments techniques ou industriels nécessaires :**

- à la production ou distribution d'eau pour la consommation humaine ;
- aux services publics d'assainissement dont les stations de traitement des eaux usées;
- aux services publics de distribution d'électricité ou de gaz ;
- aux réseaux de communication électroniques ouverts au public ;
- à la production d'énergie reversée aux réseaux publics, telles les installations d'éoliennes ou de panneaux photovoltaïques ;

sous réserve que :

- ces infrastructures et bâtiments ne puissent être implantées en dehors de la zone inondable au regard notamment des contraintes spécifiques du territoire communal et de l'absence d'alternative à l'échelle intercommunale ;
- ces infrastructures et bâtiments pour la crue de référence centennale, ne subissent aucun dommage direct et permettent un maintien de l'activité ou du service;
- ces infrastructures et bâtiments, qui participent à la satisfaction d'un besoin prioritaire de la population, soient réalisés en prenant des mesures d'adaptation aux risques limitant leur vulnérabilité technique et en organisant le maintien de leur activité pour la crue millénale. La gestion des accès et des réseaux doit également être pris en compte en amont de ces projets.

► **Les infrastructures publiques de transports** sous réserve :

- que leurs fonctions contraignent le maître d'ouvrage à les réaliser en zone inondable ;
- que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, soit le meilleur compromis entre les intérêts hydrauliques, économiques et environnementaux ;
- que toutes les mesures soient prises pour réduire au maximum les impacts de ces infrastructures sur l'écoulement des eaux (impact nul).

► **Les chemins privés** sous réserve de ne pas modifier la topographie initiale du site et d'équilibrer les déblais et remblais .

- ▶ **Les parkings privés et publics** sous réserve de ne pas modifier la topographie initiale du site et d'équilibrer les déblais et remblais .
- ▶ **Les ouvrages et bassins de rétention des eaux pluviales.**
- ▶ **Les abris des installations de pompage** limité à 10 m² d'emprise au sol.
- ▶ **Les abris de jardin pour terrain de loisir** dans la limite de 12 m² d'emprise au sol par unité foncière.
- ▶ **Les installations temporaires** du 01/04 au 30/10, sans hébergement, démontables en 24 h et démontées du 01/11 au 31/03.

Constructions nouvelles liées à l'existant – Augmentation de l'emprise au sol (une construction nouvelle liée à l'existant s'entend comme une construction réalisée sur une unité foncière déjà bâtie. Les extensions peuvent être multiples ou successives tant que leur emprise totale reste dans la limite autorisée)

- ▶ **Les extensions horizontales des bâtiments à usage d'habitation** de manière à ce que l'emprise au sol totale (existant plus extension) n'excède pas 20% de la part de surface de l'unité foncière située en zone d'aléas faible et modéré. Si cette limite est atteinte par le bâtiment existant, l'emprise au sol de l'extension n'excédera pas 50 m².

Les constructions devront respecter pour la crue de référence les mesures d'adaptation aux risques suivantes :

- la cote du plancher du premier niveau habitable ou utile sera au-dessus de la cote de référence. Cette prescription ne s'applique pas aux abris de jardins ou garages, lesquels ne devront contenir aucune des pièces indiquées dans les définitions des niveaux habitables et utiles. Cette prescription n'est pas obligatoire pour les extensions d'emprise au sol inférieure à 20m².
- les réseaux électriques ainsi que tous les équipements sensibles et notamment les équipements de génie climatique seront placés au-dessus de la cote de référence ;
- le groupe de traction ainsi que les organes électriques et électroniques des ascenseurs seront situés au-dessus de la cote de référence ;
- des dispositifs seront mis en œuvre pour interdire les refoulements depuis les réseaux d'eau pluviale ou d'eau usée ;
- les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;
- des mesures d'étanchéité de la construction sous le niveau de la cote de référence seront mises en œuvre ;
- les aménagements devront permettre l'accessibilité des personnes handicapées à leur logement .

Pour les constructions sur vide sanitaire, ce dernier sera conçu de manière à être inondé puis à se vider sans rétention d'eau après la décrue. Il sera réalisé en respectant les prescriptions suivantes :

- le vide sanitaire ne sera pas transformable et ne sera pas cloisonné ;
- le vide sanitaire comportera au moins deux orifices de ventilation et d'accès (dimension à définir), réalisés en aval du courant ou vers le point bas de la parcelle ;
- le sol situé à l'intérieur du vide sanitaire, sera nivelé sans apport de matériaux extérieurs et rendu plan avec une légère inclinaison vers les orifices de ventilation ;
- les orifices ne devront pas être obturés afin de garantir le passage de l'eau mais seront équipés de dispositifs bloquant les détritiques et les objets, de type grille à maille centimétrique.

Pour les constructions sur pilotis, celles-ci seront conçues et entretenues de manière à assurer et conserver la plus grande transparence hydraulique. Elles seront réalisées en respectant les prescriptions suivantes :

- l'espace sous pilotis ne sera pas fermé, ni aménagé et devra être laissé libre de toutes installations fixes ou permanentes ;
- le sol situé sous le plancher, sera nivelé sans apport de matériaux extérieurs et éventuellement rendu plan avec une inclinaison vers le point bas de la parcelle.

- ▶ **Les piscines enterrées non couvertes** y compris leur dispositif de sécurité et sous réserve de la mise en œuvre d'un balisage périphérique restant visible en cas de crue de référence.

- ▶ **Les annexes d'habitation existantes** dans la limite de 20 m² d'emprise au sol dont les piscines couvertes ou hors-sol y compris leur dispositif de sécurité et sous réserve de la mise en œuvre d'un balisage (pas de rehausse de plancher obligatoire pour les annexes < 20m² d'emprise au sol)

► Les terrasses sur pilotis

► **Les extensions horizontales des bâtiments agricoles** de manière à ce que l'emprise au sol totale (existant plus extension) n'excède pas 20% de la part de surface de l'unité foncière située en zone d'aléas faible et modéré ou si cette limite est atteinte par le ou les bâtiments existants, l'emprise au sol de l'extension n'excédera pas 50 m².

Ces constructions seront réalisées en mettant en œuvre des mesures d'adaptation aux risques pour la crue de référence et sous réserve que :

- les extensions des bâtiments agricoles d'élevage existants n'augmentent pas la capacité d'accueil dans la zone inondable.
- les extensions des ICPE du secteur agricole ne puissent être implantées dans une zone d'aléa moins fort et que le risque de pollution ne soit pas aggravé.

► **Les extensions horizontales des activités existantes** de commerce, services et autres activités du secondaire ou tertiaire, ainsi que les équipements d'intérêt collectif en dehors des établissements sensibles, des services assurant les besoins prioritaires de la population et des équipements sportifs ou de loisirs, de manière à ce que l'emprise au sol totale (existant plus extension) n'excède pas 20% de la part de surface de l'unité foncière située en zone d'aléas faible et modéré ou si cette limite est atteinte par les bâtiments existants, l'emprise au sol de l'extension n'excédera pas 50 m². Ces constructions seront réalisées sous réserve de mettre en œuvre les mesures d'adaptation aux risques pour la crue de référence imposées par l'étude préalable prévue à l'article R431-16 du code de l'urbanisme. Cette dernière détermine les mesures d'adaptation aux risques à savoir les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation afin que l'ensemble du projet, pour la crue de référence, ne subisse aucun dommage direct, ne porte pas atteinte à la sécurité des personnes, permette un redémarrage rapide de l'activité et limite le sur-endommagement pour son activité ainsi que pour les installations voisines.

L'étude préalable vérifiera également pour les ICPE que leur installation soit en capacité de maîtriser les éventuelles pollutions engendrées par l'action de la crue de référence sur l'installation.

Les valeurs caractéristiques de la crue de référence que devra prendre en compte l'étude préalable sont :

- la hauteur d'eau : différence entre la cote de la crue de référence, à interpoler à partir de la carte réglementaire, et l'altitude du terrain naturel.
- la vitesse des écoulements : la vitesse maximale à prendre en compte figure sur la carte des vitesses.

► **Les extensions horizontales des activités polluantes ou dangereuses**, hors stations de traitement des eaux usées des services publics d'assainissement, et notamment les établissements relevant des directives IED ou SEVESO de manière à ce que l'emprise au sol totale (existant plus extension) n'excède pas 20% de la part de surface de l'unité foncière située en zone d'aléas faible et modéré ou si cette limite est atteinte par les constructions existantes, l'emprise au sol de l'extension n'excédera pas 50 m². Ces constructions seront réalisées sous réserve de mettre en œuvre les mesures d'adaptation aux risques pour la crue extrême imposées par l'étude préalable prévue à l'article R431-16 du code de l'urbanisme. Cette dernière détermine les mesures d'adaptation aux risques à savoir les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation afin que :

- l'ensemble du projet, pour la crue de référence, ne subisse aucun dommage direct, ne porte pas atteinte à la sécurité des personnes, permette un redémarrage rapide de l'activité et limite le sur-endommagement pour son activité ainsi que pour les installations voisines;
- l'ensemble du projet, pour la crue extrême de fréquence millénale, limite la vulnérabilité technique de l'installation afin de ne pas porter atteinte à la sécurité des personnes notamment en évitant toute pollution et tout effet dangereux liés à l'activité et de permettre un redémarrage rapide de l'activité. Les mesures d'adaptation aux risques pour la crue de fréquence millénale résulteront d'une analyse tenant compte des coûts, possibilités techniques et bénéfices attendus.

Les valeurs caractéristiques que devra prendre en compte l'étude préalable sont :

- pour la crue de référence et sous aléa faible :
 - la hauteur d'eau : différence entre la cote de la crue de référence, à interpoler à partir de la carte réglementaire, et l'altitude du terrain naturel.
 - la vitesse des écoulements : la vitesse maximale à prendre en compte figure sur la carte des vitesses.
- pour la crue extrême d'occurrence millénale :
 - la hauteur d'eau, différence entre la cote de crue extrême, à interpoler à partir de la carte informative relative à cette crue, et l'altitude du terrain naturel.

► **Les extensions :**

- **des établissements utiles à la gestion de crise, à la défense ou au maintien de l'ordre et les services utiles à un retour à la normale rapide** : pompiers, gendarmerie, police, services d'urgences des hôpitaux ou cliniques, préfecture, mairie, école, crèche, centre de traitement des ordures ménagères, service assurant des prestations sociales.

- **des établissements dont la défaillance présente un risque élevé pour la population**: établissements de santé, hôpitaux, clinique, centre médicaux social, maison de retraite médicalisée, et sous réserve de ne pas augmenter les capacités d'hébergement.

de manière à ce que l'emprise au sol totale (existant plus extension) n'excède pas 20% de la part de surface de l'unité foncière située en zone d'aléas faible et modéré ou si cette limite est atteinte par le ou les constructions existantes, l'emprise au sol de l'extension n'excédera pas 50 m².

Ces constructions seront réalisées sous réserve de mettre en œuvre les mesures d'adaptation aux risques pour la crue extrême imposées par l'étude préalable prévue à l'article R431-16 du code de l'urbanisme. Cette dernière détermine les mesures d'adaptation aux risques à savoir les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation afin que :

- les constructions, pour la crue de référence centennale, ne subissent aucun dommage direct, ne portent pas atteinte à la sécurité des personnes et permettent un maintien de l'activité ou du service;
- les constructions, pour la crue extrême de fréquence millénale, ne portent pas atteinte à la sécurité des personnes et limitent leur vulnérabilité technique afin de permettre un redémarrage rapide de l'activité ou du service. Les mesures d'adaptation aux risques pour la crue de fréquence millénale résulteront d'une analyse tenant compte des coûts, possibilités techniques et bénéfices attendus.

Les valeurs caractéristiques que devra prendre en compte l'étude préalable sont :

- pour la crue de référence :
 - la hauteur d'eau : différence entre la cote de la crue de référence, à interpoler à partir de la carte réglementaire, et l'altitude du terrain naturel.
 - la vitesse des écoulements : la vitesse maximale à prendre en compte figure sur la carte des vitesses.
- pour la crue extrême d'occurrence millénale :
 - la hauteur d'eau, différence entre la cote de crue extrême, à interpoler à partir de la carte informative relative à cette crue, et l'altitude du terrain naturel.

► **L'extension des constructions pour des activités sportives ou de loisirs** compatibles avec le risque inondation, sous réserve que l'absence d'alternative à leur implantation en zone d'aléa moins fort soit démontrée et de telle sorte que l'emprise totale (existant et extension) n'excède pas :

- 200 m² d'emprise au sol pour les activités nautiques par secteur à vocation sportive ou de loisirs ;
- 50 m² d'emprise au sol pour les autres activités par secteur à vocation sportive ou de loisirs.

Si la surface de l'unité foncière constituant le secteur à vocation sportive ou de loisir excède 5000m² alors le nombre de constructions autorisées selon les mêmes conditions correspond au nombre arrondi à l'unité supérieure résultant du rapport entre surface de l'unité foncière et 5000m². Par exemple pour un secteur de 12500m², le rapport avec 5000m² est de 2,5 : le nombre de bâtiments autorisés est de 3.

Ces extensions mettront en œuvre les mesures d'adaptation aux risques suivantes :

- les réseaux électriques ainsi que tous les équipements sensibles seront placés au-dessus de la cote de référence ;
- des dispositifs seront mis en œuvre pour interdire les refoulements depuis les réseaux d'eau pluviale ou d'eau usée ;
- les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;
- des mesures d'étanchéité de la construction sous le niveau de la cote de référence seront mises en œuvre .

► **Les extensions et aménagements des infrastructures et bâtiments techniques ou industriels nécessaires:**

- à la production ou distribution d'eau pour la consommation humaine ;
- aux services publics d'assainissement dont les stations de traitement des eaux usées ;
- aux services publics de distribution d'électricité ou de gaz ;
- aux réseaux de communication électroniques ouverts au public ;
- à la production d'énergie reversée aux réseaux publics, telles les installations d'éoliennes ou de panneaux photovoltaïques ;

sous réserve que :

- ces extensions ou aménagements ne puissent être implantés dans une zone de moindre aléa;

- ces extensions ou aménagements pour la crue de référence centennale, ne subissent aucun dommage direct et permettent un maintien de l'activité ou du service;
- ces extensions ou aménagements d'infrastructures, qui participent à la satisfaction d'un besoin prioritaire de la population, soient réalisés en prenant des mesures d'adaptation aux risques limitant leur vulnérabilité technique et en organisant le maintien de leur activité ou du service en prenant en compte la crue extrême d'occurrence millénale. Les mesures d'adaptation aux risques pour la crue de fréquence millénale résulteront d'une analyse tenant compte des coûts, possibilités techniques et bénéfices attendus.

Travaux sur l'existant

- ▶ **Les travaux d'entretien**, de maintenance ou de réhabilitation sans modification d'emprise au sol.
- ▶ **Les travaux de réduction de la vulnérabilité des bâtiments existants**
- ▶ **Les travaux de mise en sécurité et accessibilité pour les ERP.**
- ▶ **Les aménagements internes**, création de niveaux supplémentaires sans changement de destination
- ▶ **Les démolitions des constructions existantes** avec évacuation des matériaux en dehors de la zone inondable.
- ▶ **Les reconstructions** des constructions régulièrement édifiées et existantes à la date d'approbation du PPRI sous réserve d'une emprise au sol au maximum égale à l'existant avant démolition éventuellement augmentée des extensions pouvant être autorisées et de mettre en oeuvre des mesures d'adaptation aux risques pour la crue de référence. Les habitations prendront les mesures d'adaptation aux risques définies au paragraphe relatif à la construction liée à une habitation existante. Les activités prendront les mesures d'adaptation aux risques imposées par une étude préalable dans les conditions prévues au paragraphe relatif à la construction liée à une activité existante.
- ▶ **Les travaux de modernisation des infrastructures publiques de transports ainsi que ceux liés aux opérations de sécurité routière** sous réserve :
 - que leurs fonctions contraignent le maître d'ouvrage à les réaliser en zone inondable ;
 - que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, soit le meilleur compromis entre les intérêts hydrauliques, économiques et environnementaux ;
 - que toutes les mesures soient prises pour réduire au maximum les impacts de ces infrastructures sur l'écoulement des eaux (impact nul).

Modification de l'usage

- ▶ **Le changement de destination** des constructions existantes afin de créer :
 - des bâtiments agricoles à usage de stockage ;
 - des bâtiments pour des activités sportives ou de loisirs compatibles avec le risque inondation et sous réserve de mettre en œuvre les travaux de réduction de la vulnérabilité suivants :
 - les réseaux électriques ainsi que tous les équipements sensibles seront placés au-dessus de la cote de référence ;
 - des dispositifs seront mis en œuvre pour interdire les refoulements depuis les réseaux d'eau pluviale ou d'eau usée ;
 - les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;
 - des mesures d'étanchéité de la construction sous le niveau de la cote de référence seront mises en œuvre.

Autres aménagements et travaux

- ▶ **Les remblais** strictement nécessaires à la réalisation des constructions autorisées c'est à dire l'apport de matériaux sous l'emprise des constructions et l'apport de matériaux pour le raccordement de la construction au terrain naturel suivant une pente de 2 pour 3.
- ▶ **Le régilage** sans apport de matériaux extérieurs,
- ▶ **Les aménagements de lutte contre les inondations** sous maîtrise d'ouvrage publique ;

- ▶ **Les travaux d'entretien des aménagements de lutte contre les inondations ;**
- ▶ **Les constructions, aménagements, entretien des ouvrages hydrauliques** tels les barrages, clapets, moulins, écluses, pontons;
- ▶ **Les travaux d'entretien de la voie navigable ;**
- ▶ **Les opérations de curage des cours d'eau** avec évacuation hors de la zone inondable des matériaux extraits ;
- ▶ **Les centrales hydroélectriques** ainsi que leurs locaux techniques strictement indispensables et sous réserve que l'impact soit nul sur les enjeux éventuellement exposés ;
- ▶ **Les stations de mesures de débit ou de hauteur d'eau** et les stations de suivi de la qualité de l'eau ainsi que leurs locaux techniques strictement indispensables ;
- ▶ **La création de plans d'eau** avec évacuation hors de la zone inondable des matériaux extraits.
- ▶ **Les clôtures** qui assurent une transparence hydraulique :
 - les clôtures dite de prairies, constituées de poteaux et de 5 fils au maximum, sans saillie de fondation, sans muret ni grillage.
 - les clôtures constituées de poteaux et de grillages, sans saillie de fondation et sans muret seront admises uniquement pour clore une habitation, une activité ou toutes installations pour lesquelles les intrusions sont à proscrire.
- ▶ **La création de jardins publics** et de secteur à vocation sportive ou de loisirs ouvert aux publics sous réserve que :
 - leur aménagement se fasse sans apport de remblai extérieur ;
 - les équipements fixes soient ancrés ;

Un terrain multi-sports ou de tennis pourra être admis par secteur à vocation sportive ou de loisir.

- ▶ **Le mobilier urbain** strictement nécessaire à l'aménagement de l'espace public.

Plantations

- ▶ **Les plantations des berges utiles à la prévention de l'érosion.** Celles-ci seront préférentiellement réalisées avec des essences adaptées au milieu rivulaire. Ces plantations seront régulièrement entretenues afin de supprimer les branches basses situées sous la cote de référence.
- ▶ **Les haies et plantations d'ensemble d'arbres** en ligne parallèle au courant et situées à plus de 10 m des berges des cours d'eau. Les arbres seront régulièrement entretenus afin de supprimer les branches basses situées sous la cote de référence.

Article 3 - Règlementation de la zone de précaution

- ▶ **Les constructions nouvelles** c'est à dire édifiées sur unités foncières nues à la date d'approbation **sont interdites** sauf les ouvrages, installations, infrastructures et réseaux d'intérêt général y compris locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ainsi que les infrastructures privées prévues par le règlement de la zone R4.
- ▶ **Les constructions nouvelles liées à l'existant et les augmentations de l'emprise au sol prévues par le règlement de la zone R4 restent autorisées** sous réserve que :
 - l'évacuation de la zone située à l'arrière d'une digue soit planifiée dans un PCS;
 - les constructions liées à une habitation existante ne seront autorisées que si l'existant ou l'extension possède une pièce refuge.
- ▶ Les autres dispositions prévues par le règlement de la zone R4 restent inchangées.

ZONES D'AUTORISATION SOUS CONDITIONS

Zone B1 – ALEA FORT SECTEUR FORTEMENT URBANISE

Article 0 - Caractéristiques et vocation de la zone

La zone d'aléa fort des secteurs fortement urbanisés regroupe les secteurs déjà fortement urbanisés soumis à :

- des hauteurs de submersion fortes comprises entre 1 et 2m;
- des vitesses maximales d'écoulement faible et inférieures à 0,20 m/s, en dehors de quelques voiries qui constituent des chenaux d'écoulements.

Cette zone est une zone fortement urbanisée pour laquelle l'intensité de l'aléa représente un danger pour la sécurité des personnes. Cette zone de part la densité bâtie existante, n'a que peu de capacité à constituer des champs d'expansions des crues. S'agissant d'une zone fortement urbanisée et sous-réserve de garantir la sécurité des personnes des constructions nouvelles sont admises.

L'objectif des prescriptions est de permettre le comblement des dents creuses en acceptant sous conditions certaines constructions et de favoriser la mixité d'usages, tout en garantissant la préservation des biens et des personnes.

Cette zone comporte **un sous-secteur de précaution** à l'arrière des digues. Ce sous-secteur est règlementé de façon cumulative par la réglementation de la présente zone et par celle de la zone de précaution située à l'arrière des digues.

Cette zone comporte également **un sous-secteur protégé** à l'arrière de l'ouvrage de protection du quai Ledru Rollin.

Article 1 – Interdictions

Sont interdits :

- ▶ Les constructions et changements de destination à l'exception de ceux autorisés à l'article 2 ;
- ▶ Les reconstructions à l'identique de biens détruits après un sinistre lié à une inondation ;
- ▶ La création de sous-sols ;
- ▶ L'aménagement de sous-sols existants en locaux habitables ;
- ▶ Les créations de terrains de camping ;
- ▶ Les créations ou extensions d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- ▶ Les remblais, exhaussements, digues à l'exception de ceux autorisés à l'article 2.
- ▶ Le régalage dans la zone inondable des déblais excédentaires résultant d'un projet autorisé à l'article 2.

Article 2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

Constructions nouvelles (une construction nouvelle en zone B1 s'entend comme une construction réalisée sur une unité foncière nue. Cette unité foncière peut résulter d'une division foncière après approbation du présent PPRI. Dans le cas d'une division, les constructions existantes sur les parcelles issues de la division ne devront pas excéder le pourcentage d'occupation au sol autorisé en zone inondable pour une construction nouvelle dans la zone réglementaire considérée)

► **Les bâtiments à usage d'habitation** dont l'emprise au sol dans la zone inondable des secteurs fortement urbanisés :

- n'excédera pas 60% de la part de surface de l'unité foncière située en zone inondable de la zone fortement urbanisée si la construction est réalisée sur terre-plein ou si le premier plancher n'est pas celui d'un niveau habitable ;
- restera dans la limite des surfaces autorisées par le PLU si la construction est hydrauliquement transparente.

Les constructions devront respecter pour la crue de référence les mesures d'adaptation aux risques suivantes :

- la cote du plancher du premier niveau habitable sera au-dessus de la cote de référence. Cette prescription ne s'applique pas aux abris de jardins ou garages, lesquels ne devront contenir aucune des pièces indiquées dans les définitions des niveaux habitables ;
- les réseaux électriques ainsi que tous les équipements sensibles et notamment les équipements de génie climatique seront placés au-dessus de la cote de référence ;
- le groupe de traction ainsi que les organes électriques et électroniques des ascenseurs seront situés au-dessus de la cote de référence ;
- des dispositifs seront mis en oeuvre pour interdire les refoulements depuis les réseaux d'eau pluviale ou d'eau usée ;
- les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;
- des mesures d'étanchéité de la construction sous le niveau de la cote de référence seront mises en oeuvre ;
- les aménagements devront permettre l'accessibilité des personnes handicapés à leur logement .

Pour les constructions sur vide sanitaire, ce dernier sera conçu de manière à être inondé puis à se vider sans rétention d'eau après la décrue. Il sera réalisé en respectant les prescriptions suivantes :

- le vide sanitaire ne sera pas transformable et ne sera pas cloisonné ;
- le vide sanitaire comportera au moins deux orifices de ventilation et d'accès (dimension à définir), réalisés en aval du courant ou vers le point bas de la parcelle ;
- le sol situé à l'intérieur du vide sanitaire, sera nivelé sans apport de matériaux extérieurs et rendu plan avec une légère inclinaison vers les orifices de ventilation ;
- les orifices ne devront pas être obturés afin de garantir le passage de l'eau mais seront équipés de dispositifs bloquant les débris et les objets, de type grille à maille centimétrique.

Pour les constructions sur pilotis, celles-ci seront conçues et entretenues de manière à assurer et conserver la plus grande transparence hydraulique. Elles seront réalisées en respectant les prescriptions suivantes :

- l'espace sous pilotis ne sera pas fermé, ni aménagé et devra être laissé libre de toutes installations fixes ou permanentes
- le sol situé sous le plancher, sera nivelé sans apport de matériaux extérieurs et éventuellement rendu plan avec une inclinaison vers le point bas de la parcelle

► **Les bâtiments à usage d'activité** de commerce, services et autres activités du secondaire ou tertiaire, ainsi que ceux des équipements d'intérêt collectif en dehors des établissements sensibles, des services assurant les besoins prioritaires de la population, des ICPE et des équipements sportifs ou de loisirs, d'une emprise au sol limitée à la surface autorisée par le PLU et sous réserve de mettre en oeuvre les mesures d'adaptation aux risques pour la crue de référence imposées par l'étude préalable prévue à l'article R431-16 du code de l'urbanisme. Cette dernière détermine les mesures d'adaptation aux risques à savoir les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation afin que l'ensemble du projet, pour la crue de

référence, ne subisse aucun dommage direct, ne porte pas atteinte à la sécurité des personnes, permette un redémarrage rapide de l'activité et limite le sur-endommagement pour son activité ainsi que pour les installations voisines.

Si les mesures d'adaptation aux risques imposent une mise hors d'eau du bâtiment alors le projet devra prendre en compte les prescriptions suivantes :

- le premier plancher utile sera situé au-dessus de la cote de référence ;
- l'emprise au sol en zone inondable de la zone fortement urbanisée du bâtiment sur terre-plein n'excédera pas 60% de la part de surface de l'unité foncière située en zone inondable de la zone fortement urbanisée. Dans ce cas, le complément d'emprise éventuellement nécessaire à la réalisation du projet ou la totalité de l'emprise du bâtiment seront réalisés en assurant une transparence hydraulique pour la crue de référence. De même, si le bâtiment à vocation à recevoir du public, l'étude préalable déterminera la solution technique, autre qu'un remblai et la plus transparente d'un point de vue hydraulique pour la réalisation des accès extérieurs vers le premier niveau utile.

Les valeurs caractéristiques de la crue de référence que devra prendre en compte l'étude préalable sont :

- la hauteur d'eau : différence entre la cote de la crue de référence, à interpoler à partir de la carte réglementaire, et l'altitude du terrain naturel.
- la vitesse des écoulements : la vitesse maximale à prendre en compte figure sur la carte des vitesses.

► **Les bâtiments des établissements utiles à la gestion de crise**, à la défense ou au maintien de l'ordre et les bâtiments des services utiles à un retour à la normale rapide, et **les établissements dont la défaillance présente un risque élevé pour la population**, si l'absence d'alternative est démontrée. La demande de permis de construire s'accompagnera d'un argumentaire démontrant que l'opération ne peut être implantée hors zone inondable au regard notamment des contraintes spécifiques du territoire communal et de l'absence d'alternative à l'échelle intercommunale.

L'emprise au sol de ces constructions :

- n'excédera pas 60% de la part de surface de l'unité foncière située en zone inondable de la zone fortement urbanisée si la construction est édifiée sur terre-plein ou si le premier plancher n'est pas celui d'un niveau utile ;
- restera dans la limite des surfaces autorisées par le PLU si la construction est hydrauliquement transparente.

Les établissements visés sont les pompiers, gendarmerie, police, services d'urgences des hôpitaux ou cliniques, préfecture, mairie, école, crèche, centre de traitement des ordures ménagères, service assurant des prestations sociales, les établissements de santé, hôpitaux, clinique, centre médicaux social, maison de retraite médicalisée.

Ces constructions seront réalisées sous réserve de mettre en œuvre les mesures d'adaptation aux risques pour la crue extrême imposées par l'étude préalable prévue à l'article R431-16 du code de l'urbanisme. Cette dernière détermine les mesures d'adaptation aux risques à savoir les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation afin que :

- les constructions, pour la crue de référence centennale, ne subissent aucun dommage direct, ne portent pas atteinte à la sécurité des personnes et permettent un maintien de l'activité ou du service;
- les constructions, pour la crue extrême de fréquence millénale, ne portent pas atteinte à la sécurité des personnes et limitent leur vulnérabilité technique afin de permettre un redémarrage rapide de l'activité ou du service. Les établissements dont la défaillance présente un risque élevé pour la population prendront également en compte en amont la gestion des accès et des réseaux.

Les valeurs caractéristiques que devra prendre en compte l'étude préalable sont :

- pour la crue de référence :
 - la hauteur d'eau : différence entre la cote de la crue de référence, à interpoler à partir de la carte réglementaire, et l'altitude du terrain naturel.
 - la vitesse des écoulements : la vitesse maximale à prendre en compte figure sur la carte des vitesses.
- pour la crue extrême d'occurrence millénale :
 - la hauteur d'eau, différence entre la cote de crue extrême, à interpoler à partir de la carte informative relative à cette crue, et l'altitude du terrain naturel.

► **Les infrastructures et les bâtiments techniques ou industriels nécessaires :**

- à la production ou distribution d'eau pour la consommation humaine ;
- aux services publics d'assainissement dont les stations de traitement des eaux usées;
- aux services publics de distribution d'électricité ou de gaz ;

- aux réseaux de communication électroniques ouverts au public ;
- à la production d'énergie reversée aux réseaux publics, telles les installations d'éoliennes ou de panneaux photovoltaïques ;

sous réserve que :

- ces infrastructures et bâtiments ne puissent être implantées en dehors de la zone inondable au regard notamment des contraintes spécifiques du territoire communal et de l'absence d'alternative à l'échelle intercommunale ;
- ces infrastructures et bâtiments pour la crue de référence centennale, ne subissent aucun dommage direct et permettent un maintien de l'activité ou du service;
- ces infrastructures et bâtiments, qui participent à la satisfaction d'un besoin prioritaire de la population, soient réalisés en prenant des mesures d'adaptation aux risques limitant leur vulnérabilité technique et en organisant le maintien de leur activité pour la crue millénale. La gestion des accès et des réseaux doit également être pris en compte en amont de ces projets.

► **les infrastructures publiques de transports** sous réserve :

- que leurs fonctions contraignent le maître d'ouvrage à les réaliser en zone inondable;
- que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, soit le meilleur compromis entre les intérêts hydrauliques, économiques et environnementaux;
- que toutes les mesures soient prises pour réduire au maximum les impacts de ces infrastructures sur l'écoulement des eaux (impact nul).

► **Les chemins privés** sous réserve de ne pas modifier la topographie initiale du site et d'équilibrer les déblais et remblais.

► **Les parkings privés et publics** sous réserve de ne pas modifier la topographie initiale du site et d'équilibrer les déblais et remblais.

► **Les ouvrages et bassins de rétention des eaux pluviales.**

► **Les abris des installations de pompage** limité à 10 m² d'emprise au sol sans changement de destination ultérieur.

► **Les abris de jardin pour terrain de loisir** dans la limite de 12 m² d'emprise au sol sans changement de destination ultérieur.

► **Les installations temporaires** du 01/04 au 30/10, sans hébergement, démontables en 24 h et démontées du 01/11 au 31/03.

Constructions nouvelles liées à l'existant – Augmentation de l'emprise au sol (une construction nouvelle liée à l'existant s'entend comme une construction réalisée sur une unité foncière déjà bâtie. Les extensions peuvent être multiples ou successives tant que leur emprise totale reste dans la limite autorisée)

► **Les extensions horizontales des bâtiments à usage d'habitation** sous réserve que l'existant ou le projet d'extension comporte une pièce refuge et de manière à ce que l'emprise au sol totale (existant plus extension) n'excède pas 60% de la part de surface de l'unité foncière située en zone inondable de la zone fortement urbanisée. Si cette limite est atteinte pour le bâtiment existant, l'emprise au sol de l'extension réalisée sur terre-plein n'excédera pas 50 m² dans la zone inondable de la zone fortement urbanisée ou dans la limite autorisée par le PLU si l'extension est hydrauliquement transparente.

Les extensions devront respecter pour la crue de référence les mesures d'adaptation aux risques suivantes :

- la cote du plancher du premier niveau habitable sera au-dessus de la cote de référence. Cette prescription ne s'applique pas aux abris de jardins ou garages, lesquels ne devront contenir aucune des pièces indiquées dans les définitions des niveaux habitables ;
- les réseaux électriques ainsi que tous les équipements sensibles et notamment les équipements de génie climatique seront placés au-dessus de la cote de référence ;
- le groupe de traction ainsi que les organes électriques et électroniques des ascenseurs seront situés au-dessus de la cote de référence ;
- des dispositifs seront mis en oeuvre pour interdire les refoulements depuis les réseaux d'eau pluviale ou d'eau usée ;
- les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;

- des mesures d'étanchéité de la construction sous le niveau de la cote de référence seront mises en œuvre ;
- pour les établissements recevant du public, un accès extérieur au premier niveau habitable ou utile sera mis en œuvre en privilégiant des solutions techniques évitant l'encombrement au sol ;
- les aménagements devront permettre l'accessibilité des personnes handicapés à leur logement .

Pour les constructions sur vide sanitaire, ce dernier sera conçu de manière à être inondé puis à se vider sans rétention d'eau après la décrue. Il sera réalisé en respectant les prescriptions suivantes :

- le vide sanitaire ne sera pas transformable et ne sera pas cloisonné ;
- le vide sanitaire comportera au moins deux orifices de ventilation et d'accès (dimension à définir), réalisés en aval du courant ou vers le point bas de la parcelle ;
- le sol situé à l'intérieur du vide sanitaire, sera nivelé sans apport de matériaux extérieurs et rendu plan avec une légère inclinaison vers les orifices de ventilation ;
- les orifices ne devront pas être obturés afin de garantir le passage de l'eau mais seront équipés de dispositifs bloquant les débris et les objets, de type grille à maille centimétrique.

Pour les constructions sur pilotis, celles-ci seront conçues et entretenues de manière à assurer et conserver la plus grande transparence hydraulique. Elles seront réalisées en respectant les prescriptions suivantes :

- l'espace sous pilotis ne sera pas fermé, ni aménagé et devra être laissés libres de toutes installations fixes ou permanentes
- le sol situé sous le plancher, sera nivelé sans apport de matériaux extérieurs et éventuellement rendu plan avec une inclinaison vers le point bas de la parcelle

► **Les piscines enterrées non couvertes** y compris leur dispositif de sécurité et sous réserve de la mise en œuvre d'un balisage périphérique restant visible en cas de crue de référence.

► **Les annexes d'habitation existantes** dans la limite de 20 m² d'emprise au sol dont les piscines couvertes ou hors-sol y compris leur dispositif de sécurité et sous réserve de la mise en œuvre d'un balisage (pas de rehausse de plancher obligatoire pour les annexes < 20m² d'emprise au sol)

► **Les terrasses sur pilotis**

► **Les extensions horizontales des activités existantes** de commerce, services et autres activités du secondaire ou tertiaire, ainsi que les équipements d'intérêt collectif en dehors des établissements sensibles, des services assurant les besoins prioritaires de la population et des équipements sportifs ou de loisirs, dans la limite de la surface autorisée par le PLU et sous réserve de mettre en œuvre les mesures d'adaptation aux risques pour la crue de référence imposées par l'étude préalable prévue à l'article R431-16 du code de l'urbanisme. Cette dernière détermine les mesures d'adaptation aux risques à savoir les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation afin que l'ensemble du projet, pour la crue de référence, ne subisse aucun dommage direct, ne porte pas atteinte à la sécurité des personnes, permette un redémarrage rapide de l'activité et limite le sur-endommagement pour son activité ainsi que pour les installations voisines.

Si les mesures d'adaptation aux risques conduisent à une mise hors d'eau du bâtiment alors :

- le premier plancher utile sera situé au-dessus de la cote de référence ;
- l'emprise totale (existant et extension) n'excédera pas 60 % de la part de l'unité foncière concernée par la zone inondable de la zone fortement urbanisée si le bâtiment est sur terre-plein ;
- le bâtiment sera réalisé hydrauliquement transparent dès lors que l'emprise totale (existant et extension) dépasse 60 % de la part de l'unité foncière concernée par la zone inondable de la zone fortement urbanisée.

Les valeurs caractéristiques de la crue de référence que devra prendre en compte l'étude préalable sont :

- la hauteur d'eau : différence entre la cote de la crue de référence, à interpoler à partir de la carte réglementaire, et l'altitude du terrain naturel.
- la vitesse des écoulements : la vitesse maximale à prendre en compte figure sur la carte des vitesses.

► **Les extensions horizontales des ICPE**, hors IED ou SEVESO, dans la limite de la surface autorisée par le PLU et avec mise en œuvre des mesures d'adaptation aux risques en Q100 imposées par une étude préalable et sous réserve que :

- l'absence d'alternative à leur implantation en dehors de la zone inondable ou d'aléa moins fort soit démontrée ;
- le risque de pollution ne soit pas aggravé.

Si les mesures d'adaptation aux risques conduisent à une mise hors d'eau du bâtiment alors :

- le premier plancher utile sera situé au-dessus de la cote de référence ;
- l'emprise totale (existant et extension) n'excédera pas 60 % de la part de l'unité foncière concernée par la zone inondable de la zone fortement urbanisée si le bâtiment est sur terre-plein ;
- le bâtiment sera réalisé hydrauliquement transparent dès lors que l'emprise totale (existant et extension) dépasse 60 % de la part de l'unité foncière concernée par la zone inondable de la zone fortement urbanisée.

Les valeurs caractéristiques de la crue de référence que devra prendre en compte l'étude préalable sont :

- la hauteur d'eau : différence entre la cote de la crue de référence, à interpoler à partir de la carte réglementaire, et l'altitude du terrain naturel.
- la vitesse des écoulements : la vitesse maximale à prendre en compte figure sur la carte des vitesses.

► **Les extensions horizontales des activités polluantes ou dangereuses**, hors stations de traitement des eaux usées des services publics d'assainissement, et notamment les établissements relevant des directives IED ou SEVESO, dans la limite de la surface autorisée par le PLU et avec mise en œuvre des mesures d'adaptation aux risques pour la crue extrême d'occurrence millénaire imposées par une étude préalable. Cette dernière détermine les mesures d'adaptation aux risques à savoir les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation afin que :

- l'ensemble du projet, pour la crue de référence, ne subisse aucun dommage direct, ne porte pas atteinte à la sécurité des personnes, permette un redémarrage rapide de l'activité et limite le sur-endommagement pour son activité ainsi que pour les installations voisines.
- l'ensemble du projet, pour la crue extrême de fréquence millénaire, limite la vulnérabilité technique de l'installation afin de ne pas porter atteinte à la sécurité des personnes notamment en évitant toute pollution et tout effet dangereux liés à l'activité et de permettre un redémarrage rapide de l'activité. Les mesures d'adaptation aux risques pour la crue de fréquence millénaire résulteront d'une analyse tenant compte des coûts, possibilités techniques et bénéfices attendus.

Si les mesures d'adaptation aux risques imposent une mise hors d'eau des constructions alors le projet devra prendre en compte les prescriptions suivantes :

- le premier plancher utile sera situé au-dessus de la cote de crue de référence ;
- l'emprise totale (existant et extension) n'excédera pas 60 % de la part de l'unité foncière concernée par la zone inondable de la zone fortement urbanisée si le bâtiment est édifié sur terre-plein. Dans ce cas, le complément d'emprise éventuellement nécessaire à la réalisation du projet ou la totalité de l'emprise des constructions seront réalisés en assurant une transparence hydraulique au moins pour la crue de référence.

Les valeurs caractéristiques de la crue de référence que devra prendre en compte l'étude préalable sont :

- la hauteur d'eau : différence entre la cote de la crue de référence, à interpoler à partir de la carte réglementaire, et l'altitude du terrain naturel.
- la vitesse des écoulements : la vitesse maximale à prendre en compte figure sur la carte des vitesses.

► **Les extensions des établissements utiles à la gestion de crise**, à la défense ou au maintien de l'ordre, les services utiles à un retour à la normale rapide, et les établissements dont la défaillance présente un risque élevé pour la population, sous réserve de ne pas augmenter les capacités d'hébergement de personnes, et de manière à ce que l'emprise au sol totale (existant plus extension) n'excède pas 60% de la part de surface de l'unité foncière située en zone inondable de la zone fortement urbanisée.

Si cette limite est atteinte pour le bâtiment existant, l'emprise au sol de l'extension réalisée sur terre-plein n'excédera pas 50 m² ou dans la limite autorisée par le PLU si l'extension est hydrauliquement transparente. Les établissements visés sont les pompiers, gendarmerie, police, services d'urgences des hôpitaux ou cliniques, préfecture, mairie, école, crèche, centre de traitement des ordures ménagères, service assurant des prestations sociales, les établissements de santé, hôpitaux, clinique, centre médicaux social, maison de retraite médicalisée.

Ces constructions seront réalisées sous réserve de mettre en œuvre les mesures d'adaptation aux risques pour la crue extrême imposées par l'étude préalable prévue à l'article R431-16 du code de l'urbanisme. Cette dernière détermine les mesures d'adaptation aux risques à savoir les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation afin que :

- les constructions, pour la crue de référence centennale, ne subissent aucun dommage direct, ne portent pas atteinte à la sécurité des personnes et permettent un maintien de l'activité ou du service;
- les constructions, pour la crue extrême de fréquence millénaire, ne portent pas atteinte à la sécurité

des personnes et limitent leur vulnérabilité technique afin de permettre un redémarrage rapide de l'activité ou du service. Les mesures d'adaptation aux risques pour la crue de fréquence millénaire résulteront d'une analyse tenant compte des coûts, possibilités techniques et bénéfices attendus.

Les valeurs caractéristiques que devra prendre en compte l'étude préalable sont :

- pour la crue de référence :
 - la hauteur d'eau : différence entre la cote de la crue de référence, à interpoler à partir de la carte réglementaire, et l'altitude du terrain naturel.
 - la vitesse des écoulements : la vitesse maximale à prendre en compte figure sur la carte des vitesses.
- pour la crue extrême d'occurrence millénaire :
 - la hauteur d'eau, différence entre la cote de crue extrême, à interpoler à partir de la carte informative relative à cette crue, et l'altitude du terrain naturel.

► **Les extensions et aménagements des infrastructures et bâtiments techniques ou industriels nécessaires:**

- à la production ou distribution d'eau pour la consommation humaine ;
- aux services publics d'assainissement dont les stations de traitement des eaux usées ;
- aux services publics de distribution d'électricité ou de gaz ;
- aux réseaux de communication électroniques ouverts au public ;
- à la production d'énergie reversée aux réseaux publics, telles les installations d'éoliennes ou de panneaux photovoltaïques ;

sous réserve que :

- ces extensions ou aménagements ne puissent être implantés dans une zone de moindre aléa;
- ces extensions ou aménagements pour la crue de référence centennale, ne subissent aucun dommage direct et permettent un maintien de l'activité ou du service;
- ces extensions ou aménagements d'infrastructures, qui participent à la satisfaction d'un besoin prioritaire de la population, soient réalisés en prenant des mesures d'adaptation aux risques limitant leur vulnérabilité technique et en organisant le maintien de leur activité ou du service en prenant en compte la crue extrême d'occurrence millénaire. Les mesures d'adaptation aux risques pour la crue de fréquence millénaire résulteront d'une analyse tenant compte des coûts, possibilités techniques et bénéfices attendus.

Travaux sur l'existant

- **Les travaux d'entretien**, de maintenance ou de réhabilitation sans modification d'emprise au sol.
- **Les travaux de réduction de la vulnérabilité des bâtiments existants**
- Les travaux de mise en sécurité et accessibilité pour les ERP.
- **Les aménagements internes**, création de niveaux supplémentaires sans changement de destination
- **Les démolitions** des constructions existantes avec évacuation des matériaux en dehors de la zone inondable.
- **Les reconstructions** des constructions régulièrement édifiées et existantes à la date d'approbation du PPRI sous réserve d'une emprise au sol au maximum égale à l'existant avant démolition éventuellement augmentée des extensions pouvant être autorisées et de mettre en oeuvre des mesures d'adaptation aux risques pour la crue de référence. Les habitations prendront les mesures d'adaptation aux risques définies au paragraphe relatif à la construction nouvelle pour l'habitation. Les activités prendront les mesures d'adaptation aux risques imposées par une étude préalable dans les conditions prévues au paragraphe relatif à la construction nouvelle pour l'activité.
- **Les travaux de modernisation des infrastructures publiques de transports ainsi que ceux liés aux opérations de sécurité routière** sous réserve :
 - que leurs fonctions contraignent le maître d'ouvrage à les réaliser en zone inondable ;
 - que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, soit le meilleur compromis entre les intérêts hydrauliques, économiques et environnementaux ;
 - que toutes les mesures soient prises pour réduire au maximum les impacts de ces

Modification de l'usage

- ▶ **L'augmentation du nombre de logements** dans les constructions à usage d'habitation et sous réserve que chaque logement comporte une pièce refuge.
- ▶ **Le changement de destination des constructions existantes** sous réserve :
 - que celui-ci ne conduise pas à créer un hébergement hôtelier ou touristique;
 - que celui-ci ne conduise pas à l'implantation d'une ICPE notamment si elle relève de la directive SEVESO ou IED;
 - de mettre en oeuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité.

Le changement de destination vers l'habitat s'accompagnera de la mise en oeuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité suivantes :

- la cote du plancher du premier niveau habitable sera au-dessus de la cote de référence;
- les réseaux électriques et équipements sensibles (chaudières...) seront hors d'eau;
- des dispositions seront prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux;
- les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau;
- des mesures d'étanchéité de la construction, sous le niveau de la cote de référence, seront mises en oeuvre;
- pour les établissements recevant du public, un accès extérieur au premier niveau habitable ou utile sera mis en oeuvre en privilégiant des solutions techniques évitant l'encombrement au sol ;
- les aménagements permettant l'accessibilité des personnes handicapés à leur logement.

Le changement de destination vers l'activité s'accompagnera de la mise en oeuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité pour la crue de référence imposées par l'étude préalable prévue à l'article R431-16 du code de l'urbanisme. Cette dernière détermine les mesures de réduction de la vulnérabilité, à savoir les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation afin que l'ensemble du projet, pour la crue de référence, ne subisse aucun dommage direct, ne porte pas atteinte à la sécurité des personnes, permette un redémarrage rapide de l'activité et limite le sur-endommagement pour son activité ainsi que pour les installations voisines. Si le changement de destination est réalisé sans permis de construire, le maître de l'ouvrage réalisera néanmoins une étude permettant de déterminer les mesures de réduction de la vulnérabilité qu'il devra mettre en oeuvre pour répondre aux mêmes objectifs fixés ci-dessus.

Les valeurs caractéristiques de la crue de référence que devra prendre en compte l'étude sont :

- la hauteur d'eau : différence entre la cote de la crue de référence, à interpoler à partir de la carte réglementaire, et l'altitude du terrain naturel.
- la vitesse des écoulements : la vitesse maximale à prendre en compte figure sur la carte des vitesses.

Le changement de destination vers un établissement sensible ne sera autorisé que si l'absence d'alternative est démontrée, à savoir que l'opération ne peut être implantée hors zone inondable au regard notamment des contraintes spécifiques du territoire communal et de l'absence d'alternative à l'échelle intercommunale. Il s'accompagnera de la mise en oeuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité imposées par l'étude préalable prévue à l'article R431-16 du code de l'urbanisme. Cette dernière détermine les mesures d'adaptation aux risques à savoir les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation afin que l'ensemble du projet :

- pour la crue de référence centennale, ne subisse aucun dommage direct, ne porte pas atteinte à la sécurité des personnes et permette un maintien de l'activité ou du service;
 - pour la crue extrême de fréquence millénale, ne porte pas atteinte à la sécurité des personnes et limite sa vulnérabilité technique afin de permettre un redémarrage rapide de l'activité ou du service.
- Les établissements dont la défaillance présente un risque élevé pour la population prendront également en compte en amont la gestion des accès et des réseaux.

Si le changement de destination est réalisé sans permis de construire, le maître de l'ouvrage réalisera néanmoins une étude permettant de déterminer les mesures de réduction de la vulnérabilité qu'il devra mettre en oeuvre pour répondre aux mêmes objectifs fixés ci-dessus.

Les valeurs caractéristiques que devra prendre en compte l'étude sont :

- pour la crue de référence :
 - la hauteur d'eau : différence entre la cote de la crue de référence, à interpoler à partir de la carte réglementaire, et l'altitude du terrain naturel.
 - la vitesse des écoulements : la vitesse maximale à prendre en compte figure sur la carte des vitesses.

- pour la crue extrême d'occurrence millénaire :
 - la hauteur d'eau, différence entre la cote de crue extrême, à interpoler à partir de la carte informative relative à cette crue, et l'altitude du terrain naturel.

Autres aménagements et travaux

- ▶ **Les remblais** strictement nécessaires à la réalisation des constructions autorisées c'est à dire l'apport de matériaux sous l'emprise des constructions et l'apport de matériaux pour le raccordement de la construction au terrain naturel suivant une pente de 2 pour 3.
- ▶ **Le régalage** sans apport de matériaux extérieurs,
- ▶ **Les mouvements de terre sans apport extérieur** liés à une opération de restructuration urbaine ou de renouvellement urbain.
- ▶ **Les aménagements de lutte contre les inondations** sous maîtrise d'ouvrage publique ;
- ▶ **Les travaux d'entretien des aménagements de lutte contre les inondations** ;
- ▶ **Les constructions, aménagements, entretien des ouvrages hydrauliques** tels les barrages, clapets, moulin, écluse, ponton;
- ▶ **Les travaux d'entretien de la voie navigable** ;
- ▶ **Les opérations de curage des cours d'eau** avec évacuation hors de la zone inondable des matériaux extraits ;
- ▶ **Les centrales hydroélectriques** ainsi que leurs locaux techniques strictement indispensables et sous réserve que l'impact soit nul sur les enjeux éventuellement exposés ;
- ▶ **Les stations de mesures de débit ou de hauteur d'eau** et les stations de suivi de la qualité de l'eau ainsi que leurs locaux techniques strictement indispensables ;
- ▶ **La création de plans d'eau** avec évacuation hors de la zone inondable des matériaux extraits.
- ▶ **Les clôtures** admises sont :
 - les clôtures dite de prairies, constituées de poteaux et de 5 fils au maximum, sans saillie de fondation, sans muret ni grillage.
 - les clôtures constituées de poteaux et de grillages, sans saillie de fondation.
 - les clôtures ajourées dont la transparence représente au moins les 2 tiers de la surface totale.
 - les murets bas d'une hauteur inférieure à 50 cm éventuellement surmontés de grilles ou grillages. Des ouvertures de 20 cm en hauteur par 50 cm de largeur seront prévues tous les 2 mètres dans le bas des murets pour faciliter le ressuyage.
 - les murets ou mur d'une hauteur supérieure à 50 cm. Des ouvertures de 20 cm de hauteur par 50 cm de largeur seront prévues tous les 2 mètres dans le bas des ouvrages pour faciliter le ressuyage.
- ▶ **La création de jardins publics** et de secteur à vocation sportive ou de loisirs ouvert aux publics sous réserve que :
 - le projet ne prévoit aucun bâtiment en zone d'aléa très fort ou bien utilise un bâtiment résultant d'un changement de destination.
 - leur aménagement se fasse sans apport de remblai extérieur ;
 - les équipements fixes soient ancrés ;

Un terrain multi-sports ou de tennis pourra être admis par secteur à vocation sportive ou de loisir.

- ▶ **Le mobilier urbain** strictement nécessaire à l'aménagement de l'espace public.

Plantations

- ▶ **Les plantations des berges utiles à la prévention de l'érosion.** Celles-ci seront préférentiellement réalisées avec des essences adaptées au milieu rivulaire. Ces plantations seront régulièrement entretenues afin de supprimer les branches basses situées sous la cote de référence.
- ▶ **Les haies et plantations d'ensemble d'arbres** en ligne parallèle au courant et situées à plus de 10 m des berges des cours d'eau. Les arbres seront régulièrement entretenus afin de supprimer les branches basses situées sous la cote de référence.

Article 3 - Règlementation de la zone de précaution

- ▶ Les constructions nouvelles et les constructions nouvelles liées à l'existant prévues par le règlement de la zone B1 restent autorisées sous réserve que l'évacuation de la zone située à l'arrière d'une digue soit planifiée dans un PCS.
- ▶ Les autres dispositions prévues par le règlement de la zone B1 restent inchangées.

Article 4 – Règlementation de la zone protégée

- ▶ Les interdictions et prescriptions des articles 1 et 2 de la zone B1 ne s'appliquent pas à ce sous-secteur sauf les interdictions de créer des sous-sols et d'aménager un sous-sol en locaux habitables et sous réserve que :
 - l'ouvrage de protection soit achevé;
 - le maître d'ouvrage mette en oeuvre des programmes d'entretien et de surveillance permanent;
 - la collectivité mette en oeuvre des clapets anti-retour interdisant le refoulement depuis les réseaux;
 - l'évacuation de la zone située à l'arrière de l'ouvrage de protection soit planifiée dans un PCS.

Les articles 1 et 2 de la zone B1 restent applicables si l'ensemble de ces réserves n'est pas levé.

Zone B2 – ALEA FAIBLE ET MODERE SECTEUR FORTEMENT URBANISE

Article 0 - Caractéristiques et vocation de la zone

La zone des aléas faibles et modérés des secteurs fortement urbanisés regroupe les secteurs déjà fortement urbanisés soumis :

- sous aléa faible par :

- des hauteurs de submersion faible inférieures à 50 cm ;
- des vitesses maximales d'écoulement faibles et inférieures à 0,20 m/s, en dehors de quelques voiries qui constituent des chenaux d'écoulements.

- sous aléa modéré par :

- des hauteurs de submersion modérées comprises entre 0,50m et 1m ;
- des vitesses maximales d'écoulement faibles et inférieures à 0,20 m/s, en dehors de quelques voiries qui constituent des chenaux d'écoulements.

Cette zone est une zone fortement urbanisée où la crue centennale s'étend sans présenter de risques majeurs pour la sécurité des personnes mais qui, de part la densité bâtie existante, n'a que peu de capacité à constituer des champs d'expansions des crues.

L'objectif des prescriptions est de concilier le développement urbain et la mixité d'usage avec la préservation des biens et des personnes, en acceptant sous conditions certaines constructions.

Cette zone comporte un **sous-secteur de précaution** à l'arrière des digues. Ce sous-secteur est règlementé de façon cumulative par la réglementation de la présente zone et par celle de la zone de précaution située à l'arrière des digues.

Cette zone comporte également un **sous-secteur protégé** à l'arrière de l'ouvrage de protection du quai Ledru Rollin.

Article 1 – Interdictions

Sont interdits :

- ▶ Les constructions et changements de destination à l'exception de ceux autorisés à l'article 2 ;
- ▶ Les reconstructions à l'identique de biens détruits après un sinistre lié à une inondation ;
- ▶ La création de sous-sols ;
- ▶ L'aménagement de sous-sols existants en locaux habitables ;
- ▶ Les créations de terrains de camping ;
- ▶ Les créations ou extensions d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- ▶ Les remblais, exhaussements, digues à l'exception de ceux autorisés à l'article 2.
- ▶ Le régalage dans la zone inondable des déblais excédentaires résultant d'un projet autorisé à l'article 2.

Article 2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

Constructions nouvelles (une construction nouvelle en zone B2 s'entend comme une construction réalisée sur une unité foncière nue. Cette unité foncière peut résulter d'une division foncière après approbation du présent PPRI. Dans le cas d'une division, les constructions existantes sur les parcelles issues de la division ne devront pas excéder le pourcentage d'occupation au sol autorisé en zone inondable pour une construction nouvelle dans la zone réglementaire considérée)

► **Les bâtiments à usage d'habitation** dont l'emprise au sol dans la zone inondable des secteurs fortement urbanisés :

- n'excédera pas 60% de la part de surface de l'unité foncière située en zone inondable de la zone fortement urbanisée si la construction est réalisée sur terre-plein ou si le premier plancher n'est pas celui d'un niveau habitable ;
- restera dans la limite des surfaces autorisées par le PLU si la construction est hydrauliquement transparente.

Les constructions devront respecter pour la crue de référence les mesures d'adaptation aux risques suivantes :

- la cote du plancher du premier niveau habitable sera au-dessus de la cote de référence. Cette prescription ne s'applique pas aux abris de jardins ou garages, lesquels ne devront contenir aucune des pièces indiquées dans les définitions des niveaux habitables ;
- les réseaux électriques ainsi que tous les équipements sensibles et notamment les équipements de génie climatique seront placés au-dessus de la cote de référence ;
- le groupe de traction ainsi que les organes électriques et électroniques des ascenseurs seront situés au-dessus de la cote de référence ;
- des dispositifs seront mis en oeuvre pour interdire les refoulements depuis les réseaux d'eau pluviale ou d'eau usée ;
- les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;
- des mesures d'étanchéité de la construction sous le niveau de la cote de référence seront mises en oeuvre ;
- les aménagements devront permettre l'accessibilité des personnes handicapés à leur logement .

Pour les constructions sur vide sanitaire, ce dernier sera conçu de manière à être inondé puis à se vider sans rétention d'eau après la décrue. Il sera réalisé en respectant les prescriptions suivantes :

- le vide sanitaire ne sera pas transformable et ne sera pas cloisonné ;
- le vide sanitaire comportera au moins deux orifices de ventilation et d'accès (dimension à définir), réalisés en aval du courant ou vers le point bas de la parcelle ;
- le sol situé à l'intérieur du vide sanitaire, sera nivelé sans apport de matériaux extérieurs et rendu plan avec une légère inclinaison vers les orifices de ventilation ;
- les orifices ne devront pas être obturés afin de garantir le passage de l'eau mais seront équipés de dispositifs bloquant les débris et les objets, de type grille à maille centimétrique.

Pour les constructions sur pilotis, celles-ci seront conçues et entretenues de manière à assurer et conserver la plus grande transparence hydraulique. Elles seront réalisées en respectant les prescriptions suivantes :

- l'espace sous pilotis ne sera pas fermé, ni aménagé et devra être laissé libre de toutes installations fixes ou permanentes
- le sol situé sous le plancher, sera nivelé sans apport de matériaux extérieurs et éventuellement rendu plan avec une inclinaison vers le point bas de la parcelle

► **Les bâtiments à usage d'activité** de commerce, services et autres activités du secondaire ou tertiaire, ainsi que ceux des équipements d'intérêt collectif en dehors des établissements sensibles, des services assurant les besoins prioritaires de la population, des ICPE et des équipements sportifs ou de loisirs, d'une emprise au sol limitée à la surface autorisée par le PLU et sous réserve de mettre en oeuvre les mesures d'adaptation aux risques pour la crue de référence imposées par l'étude préalable prévue à l'article R431-16 du code de l'urbanisme. Cette dernière détermine les mesures d'adaptation aux risques à savoir les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation afin que l'ensemble du projet, pour la crue de

référence, ne subisse aucun dommage direct, ne porte pas atteinte à la sécurité des personnes, permette un redémarrage rapide de l'activité et limite le sur-endommagement pour son activité ainsi que pour les installations voisines.

Si les mesures d'adaptation aux risques imposent une mise hors d'eau du bâtiment alors le projet devra prendre en compte les prescriptions suivantes :

- le premier plancher utile sera situé au-dessus de la cote de référence ;
- l'emprise au sol en zone inondable de la zone fortement urbanisée du bâtiment sur terre-plein n'excédera pas 60% de la part de surface de l'unité foncière située en zone inondable de la zone fortement urbanisée. Dans ce cas, le complément d'emprise éventuellement nécessaire à la réalisation du projet ou la totalité de l'emprise du bâtiment seront réalisés en assurant une transparence hydraulique pour la crue de référence. De même, si le bâtiment à vocation à recevoir du public, l'étude préalable déterminera la solution technique, autre qu'un remblai et la plus transparente d'un point de vue hydraulique pour la réalisation des accès extérieurs vers le premier niveau utile.

Les valeurs caractéristiques de la crue de référence que devra prendre en compte l'étude préalable sont :

- la hauteur d'eau : différence entre la cote de la crue de référence, à interpoler à partir de la carte réglementaire, et l'altitude du terrain naturel.
- la vitesse des écoulements : la vitesse maximale à prendre en compte figure sur la carte des vitesses.

► **Les bâtiments des établissements utiles à la gestion de crise**, à la défense ou au maintien de l'ordre et les bâtiments des services utiles à un retour à la normale rapide, et **les établissements dont la défaillance présente un risque élevé pour la population**, si l'absence d'alternative est démontrée. La demande de permis de construire s'accompagnera d'un argumentaire démontrant que l'opération ne peut être implantée hors zone inondable au regard notamment des contraintes spécifiques du territoire communal et de l'absence d'alternative à l'échelle intercommunale.

Les établissements visés sont les pompiers, gendarmerie, police, services d'urgences des hôpitaux ou cliniques, préfecture, mairie, école, crèche, centre de traitement des ordures ménagères, service assurant des prestations sociales, les établissements de santé, hôpitaux, clinique, centre médicaux social, maison de retraite médicalisée.

L'emprise au sol de ces constructions :

- n'excédera pas 60% de la part de surface de l'unité foncière située en zone inondable de la zone fortement urbanisée si la construction est édifiée sur terre-plein ou si le premier plancher n'est pas celui d'un niveau utile ;
- restera dans la limite des surfaces autorisées par le PLU si la construction est hydrauliquement transparente.

Ces constructions seront réalisées sous réserve de mettre en œuvre les mesures d'adaptation aux risques pour la crue extrême imposées par l'étude préalable prévue à l'article R431-16 du code de l'urbanisme. Cette dernière détermine les mesures d'adaptation aux risques à savoir les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation afin que :

- les constructions, pour la crue de référence centennale, ne subissent aucun dommage direct, ne portent pas atteinte à la sécurité des personnes et permettent un maintien de l'activité ou du service;
- les constructions, pour la crue extrême de fréquence millénaire, ne portent pas atteinte à la sécurité des personnes et limitent leur vulnérabilité technique afin de permettre un redémarrage rapide de l'activité ou du service. Les établissements dont la défaillance présente un risque élevé pour la population prendront également en compte en amont la gestion des accès et des réseaux.

Les valeurs caractéristiques que devra prendre en compte l'étude préalable sont :

- pour la crue de référence :
 - la hauteur d'eau : différence entre la cote de la crue de référence, à interpoler à partir de la carte réglementaire, et l'altitude du terrain naturel.
 - la vitesse des écoulements : la vitesse maximale à prendre en compte figure sur la carte des vitesses.
- pour la crue extrême d'occurrence millénaire :
 - la hauteur d'eau, différence entre la cote de crue extrême, à interpoler à partir de la carte informative relative à cette crue, et l'altitude du terrain naturel.

► **Les infrastructures et les bâtiments techniques ou industriels nécessaires :**

- à la production ou distribution d'eau pour la consommation humaine ;

- aux services publics d'assainissement dont les stations de traitement des eaux usées;
- aux services publics de distribution d'électricité ou de gaz ;
- aux réseaux de communication électroniques ouverts au public ;
- à la production d'énergie reversée aux réseaux publics, telles les installations d'éoliennes ou de panneaux photovoltaïques ;

sous réserve que :

- ces infrastructures et bâtiments ne puissent être implantées en dehors de la zone inondable au regard notamment des contraintes spécifiques du territoire communal et de l'absence d'alternative à l'échelle intercommunale ;
- ces infrastructures et bâtiments pour la crue de référence centennale, ne subissent aucun dommage direct et permettent un maintien de l'activité ou du service;
- ces infrastructures et bâtiments, qui participent à la satisfaction d'un besoin prioritaire de la population, soient réalisés en prenant des mesures d'adaptation aux risques limitant leur vulnérabilité technique et en organisant le maintien de leur activité pour la crue millénaire. La gestion des accès et des réseaux doit également être pris en compte en amont de ces projets.

► **Les infrastructures publiques de transports** sous réserve :

- que leurs fonctions contraignent le maître d'ouvrage à les réaliser en zone inondable;
- que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, soit le meilleur compromis entre les intérêts hydrauliques, économiques et environnementaux;
- que toutes les mesures soient prises pour réduire au maximum les impacts de ces infrastructures sur l'écoulement des eaux (impact nul).

► **Les chemins privés** sous réserve de ne pas modifier la topographie initiale du site et d'équilibrer les déblais et remblais.

► **Les parkings privés et publics** sous réserve de ne pas modifier la topographie initiale du site et d'équilibrer les déblais et remblais.

► **Les ouvrages et bassins de rétention des eaux pluviales.**

► **Les abris des installations de pompage** limité à 10 m² d'emprise au sol sans changement de destination ultérieur.

► **Les abris de jardin** pour terrain de loisir dans la limite de 12 m² d'emprise au sol sans changement de destination ultérieur.

► **Les installations temporaires** du 01/04 au 30/10, sans hébergement, démontables en 24 h et démontées du 01/11 au 31/03.

Constructions nouvelles liées à l'existant – Augmentation de l'emprise au sol (une construction nouvelle liée à l'existant s'entend comme une construction réalisée sur une unité foncière déjà bâtie. Les extensions peuvent être multiples ou successives tant que leur emprise totale reste dans la limite autorisée)

► **Les extensions horizontales des bâtiments à usage d'habitation** de manière à ce que l'emprise au sol totale (existant plus extension) n'excède pas 60% de la part de surface de l'unité foncière située en zone inondable de la zone fortement urbanisée. Si cette limite est atteinte pour le bâtiment existant, l'emprise au sol de l'extension réalisée sur terre-plein n'excédera pas 50 m² dans la zone inondable de la zone fortement urbanisée ou dans la limite autorisée par le PLU si l'extension est hydrauliquement transparente.

Les constructions devront respecter pour la crue de référence les mesures d'adaptation aux risques suivantes :

- la cote du plancher du premier niveau habitable sera au-dessus de la cote de référence. Cette prescription ne s'applique pas aux abris de jardins ou garages, lesquels ne devront contenir aucune des pièces indiquées dans les définitions des niveaux habitables ;
- les réseaux électriques ainsi que tous les équipements sensibles et notamment les équipements de génie climatique seront placés au-dessus de la cote de référence ;
- le groupe de traction ainsi que les organes électriques et électroniques des ascenseurs seront situés au-dessus de la cote de référence ;
- des dispositifs seront mis en oeuvre pour interdire les refoulements depuis les réseaux d'eau pluviale

ou d'eau usée ;

- les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;
- des mesures d'étanchéité de la construction sous le niveau de la cote de référence seront mises en œuvre ;
- pour les établissements recevant du public, un accès extérieur au premier niveau habitable ou utile sera mis en œuvre en privilégiant des solutions techniques évitant l'encombrement au sol ;
- les aménagements devront permettre l'accessibilité des personnes handicapés à leur logement .

Pour les constructions sur vide sanitaire, ce dernier sera conçu de manière à être inondé puis à se vider sans rétention d'eau après la décrue. Il sera réalisé en respectant les prescriptions suivantes :

- le vide sanitaire ne sera pas transformable et ne sera pas cloisonné ;
- le vide sanitaire comportera au moins deux orifices de ventilation et d'accès (dimension à définir), réalisés en aval du courant ou vers le point bas de la parcelle ;
- le sol situé à l'intérieur du vide sanitaire, sera nivelé sans apport de matériaux extérieurs et rendu plan avec une légère inclinaison vers les orifices de ventilation ;
- les orifices ne devront pas être obturés afin de garantir le passage de l'eau mais seront équipés de dispositifs bloquant les débris et les objets, de type grille à maille centimétrique.

Pour les constructions sur pilotis, celles-ci seront conçues et entretenues de manière à assurer et conserver la plus grande transparence hydraulique. Elles seront réalisées en respectant les prescriptions suivantes :

- l'espace sous pilotis ne sera pas fermé, ni aménagé et devra être laissés libres de toutes installations fixes ou permanentes
- le sol situé sous le plancher, sera nivelé sans apport de matériaux extérieurs et éventuellement rendu plan avec une inclinaison vers le point bas de la parcelle

► **Les piscines enterrées non couvertes** y compris leur dispositif de sécurité et sous réserve de la mise en œuvre d'un balisage périphérique restant visible en cas de crue de référence.

► **Les annexes d'habitation existantes** dans la limite de 20 m² d'emprise au sol dont les piscines couvertes ou hors-sol y compris leur dispositif de sécurité et sous réserve de la mise en œuvre d'un balisage (pas de rehausse de plancher obligatoire pour les annexes < 20m² d'emprise au sol)

► **Les terrasses sur pilotis**

► **Les extensions horizontales des activités existantes** de commerce, services et autres activités du secondaire ou tertiaire, ainsi que les équipements d'intérêt collectif en dehors des établissements sensibles, des services assurant les besoins prioritaires de la population et des équipements sportifs ou de loisirs, dans la limite de la surface autorisée par le PLU et sous réserve de mettre en œuvre les mesures d'adaptation aux risques pour la crue de référence imposées par l'étude préalable prévue à l'article R431-16 du code de l'urbanisme. Cette dernière détermine les mesures d'adaptation aux risques à savoir les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation afin que l'ensemble du projet, pour la crue de référence, ne subisse aucun dommage direct, ne porte pas atteinte à la sécurité des personnes, permette un redémarrage rapide de l'activité et limite le sur-endommagement pour son activité ainsi que pour les installations voisines.

Si les mesures d'adaptation aux risques conduisent à une mise hors d'eau du bâtiment alors :

- le premier plancher utile sera situé au-dessus de la cote de référence ;
- l'emprise totale (existant et extension) n'excédera pas 60 % de la part de l'unité foncière concernée par la zone inondable de la zone fortement urbanisée si le bâtiment est sur terre-plein ;
- le bâtiment sera réalisé hydrauliquement transparent dès lors que l'emprise totale (existant et extension) dépasse 60 % de la part de l'unité foncière concernée par la zone inondable de la zone fortement urbanisée.

Les valeurs caractéristiques de la crue de référence que devra prendre en compte l'étude préalable sont :

- la hauteur d'eau : différence entre la cote de la crue de référence, à interpoler à partir de la carte réglementaire, et l'altitude du terrain naturel.
- la vitesse des écoulements : la vitesse maximale à prendre en compte figure sur la carte des vitesses.

► **Les extensions horizontales des ICPE**, hors IED ou SEVESO, dans la limite de la surface autorisée par le PLU et avec mise en œuvre des mesures d'adaptation aux risques en Q100 imposées par une étude préalable et sous réserve que :

- l'absence d'alternative à leur implantation en dehors de la zone inondable ou d'aléa moins fort

soit démontrée ;

- le risque de pollution ne soit pas aggravé.

Si les mesures d'adaptation aux risques conduisent à une mise hors d'eau du bâtiment alors :

- le premier plancher utile sera situé au-dessus de la cote de référence ;

- l'emprise totale (existant et extension) n'excédera pas 60 % de la part de l'unité foncière concernée par la zone inondable de la zone fortement urbanisée si le bâtiment est sur terre-plein ;

- le bâtiment sera réalisé hydrauliquement transparent dès lors que l'emprise totale (existant et extension) dépasse 60 % de la part de l'unité foncière concernée par la zone inondable de la zone fortement urbanisée.

Les valeurs caractéristiques de la crue de référence que devra prendre en compte l'étude préalable sont :

- la hauteur d'eau : différence entre la cote de la crue de référence, à interpoler à partir de la carte réglementaire, et l'altitude du terrain naturel.

- la vitesse des écoulements : la vitesse maximale à prendre en compte figure sur la carte des vitesses.

► **Les extensions horizontales des activités polluantes ou dangereuses**, hors stations de traitement des eaux usées des services publics d'assainissement, et notamment les établissements relevant des directives IED ou SEVESO, dans la limite de la surface autorisée par le PLU et avec mise en œuvre des mesures d'adaptation aux risques pour la crue extrême d'occurrence millénale imposées par une étude préalable. Cette dernière détermine les mesures d'adaptation aux risques à savoir les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation afin que :

- l'ensemble du projet, pour la crue de référence, ne subisse aucun dommage direct, ne porte pas atteinte à la sécurité des personnes, permette un redémarrage rapide de l'activité et limite le sur-endommagement pour son activité ainsi que pour les installations voisines.

- l'ensemble du projet, pour la crue extrême de fréquence millénale, limite la vulnérabilité technique de l'installation afin de ne pas porter atteinte à la sécurité des personnes notamment en évitant toute pollution et tout effet dangereux liés à l'activité et de permette un redémarrage rapide de l'activité. Les mesures d'adaptation aux risques pour la crue de fréquence millénale résulteront d'une analyse tenant compte des coûts, possibilités techniques et bénéfices attendus.

Si les mesures d'adaptation aux risques imposent une mise hors d'eau des constructions alors le projet devra prendre en compte les prescriptions suivantes :

- le premier plancher utile sera situé au-dessus de la cote de crue de référence ;

- l'emprise totale (existant et extension) n'excédera pas 60 % de la part de l'unité foncière concernée par la zone inondable de la zone fortement urbanisée si le bâtiment est édifié sur terre-plein. Dans ce cas, le complément d'emprise éventuellement nécessaire à la réalisation du projet ou la totalité de l'emprise des constructions seront réalisés en assurant une transparence hydraulique au moins pour la crue de référence.

Les valeurs caractéristiques que devra prendre en compte l'étude préalable sont :

- pour la crue de référence :

- la hauteur d'eau : différence entre la cote de la crue de référence, à interpoler à partir de la carte réglementaire, et l'altitude du terrain naturel.

- la vitesse des écoulements : la vitesse maximale à prendre en compte figure sur la carte des vitesses.

- pour la crue extrême d'occurrence millénale :

- la hauteur d'eau, différence entre la cote de crue extrême, à interpoler à partir de la carte informative relative à cette crue, et l'altitude du terrain naturel.

► **Les extensions des établissements utiles à la gestion de crise**, à la défense ou au maintien de l'ordre, les services utiles à un retour à la normale rapide, et les établissements dont la défaillance présente un risque élevé pour la population, sous réserve de ne pas augmenter les capacités d'hébergement de personnes, et de manière à ce que l'emprise au sol totale (existant plus extension) n'excède pas 60% de la part de surface de l'unité foncière située en zone inondable de la zone fortement urbanisée.

Si cette limite est atteinte pour le bâtiment existant, l'emprise au sol de l'extension réalisée sur terre-plein n'excédera pas 50 m² ou dans la limite autorisée par le PLU si l'extension est hydrauliquement transparente. Les établissements visés sont les pompiers, gendarmerie, police, services d'urgences des hôpitaux ou cliniques, préfecture, mairie, école, crèche, centre de traitement des ordures ménagères, service assurant des prestations sociales, les établissements de santé, hôpitaux, clinique, centre médicaux social, maison de retraite médicalisée.

Ces constructions seront réalisées sous réserve de mettre en œuvre les mesures d'adaptation aux risques pour la crue extrême imposées par l'étude préalable prévue à l'article R431-16 du code de l'urbanisme. Cette dernière détermine les mesures d'adaptation aux risques à savoir les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation afin que :

- les constructions, pour la crue de référence centennale, ne subissent aucun dommage direct, ne portent pas atteinte à la sécurité des personnes et permettent un maintien de l'activité ou du service;
- les constructions, pour la crue extrême de fréquence millénale, ne portent pas atteinte à la sécurité des personnes et limitent leur vulnérabilité technique afin de permettre un redémarrage rapide de l'activité ou du service. Les mesures d'adaptation aux risques pour la crue de fréquence millénale résulteront d'une analyse tenant compte des coûts, possibilités techniques et bénéfices attendus.

Les valeurs caractéristiques que devra prendre en compte l'étude préalable sont :

- pour la crue de référence :
 - la hauteur d'eau : différence entre la cote de la crue de référence, à interpoler à partir de la carte réglementaire, et l'altitude du terrain naturel.
 - la vitesse des écoulements : la vitesse maximale à prendre en compte figure sur la carte des vitesses.
- pour la crue extrême d'occurrence millénale :
 - la hauteur d'eau, différence entre la cote de crue extrême, à interpoler à partir de la carte informative relative à cette crue, et l'altitude du terrain naturel.

► **Les extensions et aménagements des infrastructures et bâtiments techniques ou industriels nécessaires:**

- à la production ou distribution d'eau pour la consommation humaine ;
- aux services publics d'assainissement dont les stations de traitement des eaux usées ;
- aux services publics de distribution d'électricité ou de gaz ;
- aux réseaux de communication électroniques ouverts au public ;
- à la production d'énergie reversée aux réseaux publics, telles les installations d'éoliennes ou de panneaux photovoltaïques ;

sous réserve que :

- ces extensions ou aménagements ne puissent être implantés dans une zone de moindre aléa;
- ces extensions ou aménagements pour la crue de référence centennale, ne subissent aucun dommage direct et permettent un maintien de l'activité ou du service;
- ces extensions ou aménagements d'infrastructures, qui participent à la satisfaction d'un besoin prioritaire de la population, soient réalisés en prenant des mesures d'adaptation aux risques limitant leur vulnérabilité technique et en organisant le maintien de leur activité ou du service en prenant en compte la crue extrême d'occurrence millénale. Les mesures d'adaptation aux risques pour la crue de fréquence millénale résulteront d'une analyse tenant compte des coûts, possibilités techniques et bénéfices attendus.

Travaux sur l'existant

- **Les travaux d'entretien**, de maintenance ou de réhabilitation sans modification d'emprise au sol.
- **Les travaux de réduction de la vulnérabilité des bâtiments existants**
- **Les travaux de mise en sécurité et accessibilité pour les ERP.**
- **Les aménagements internes**, création de niveaux supplémentaires sans changement de destination
- **Les démolitions** des constructions existantes avec évacuation des matériaux en dehors de la zone inondable.
- **Les reconstructions** des constructions régulièrement édifiées et existantes à la date d'approbation du PPRI sous réserve d'une emprise au sol au maximum égale à l'existant avant démolition éventuellement augmentée des extensions pouvant être autorisées et de mettre en œuvre des mesures d'adaptation aux risques pour la crue de référence. Les habitations prendront les mesures d'adaptation aux risques définies au paragraphe relatif à la construction nouvelle pour l'habitation. Les activités prendront les mesures

d'adaptation aux risques imposées par une étude préalable dans les conditions prévues au paragraphe relatif à la construction nouvelle pour l'activité.

► **Les travaux de modernisation des infrastructures publiques de transports ainsi que ceux liés aux opérations de sécurité routière** sous réserve :

- que leurs fonctions contraignent le maître d'ouvrage à les réaliser en zone inondable ;
- que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, soit le meilleur compromis entre les intérêts hydrauliques, économiques et environnementaux ;
- que toutes les mesures soient prises pour réduire au maximum les impacts de ces infrastructures sur l'écoulement des eaux (impact nul).

Modification de l'usage

► **L'augmentation du nombre de logements dans les constructions à usage d'habitation.**

► **Le changement de destination des constructions existantes** sous réserve :

- que celui-ci ne conduise pas à créer une ICPE notamment si elle relève de la directive SEVESO ou IED;
- de mettre en oeuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité.

Le changement de destination vers l'habitat s'accompagnera de la mise en oeuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité suivantes :

- la cote du plancher du premier niveau habitable sera au-dessus de la cote de référence;
- les réseaux électriques et équipements sensibles (chaudières...) seront hors d'eau;
- des dispositions seront prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux;
- les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau;
- des mesures d'étanchéité de la construction, sous le niveau de la cote de référence, seront mises en oeuvre;
- pour les établissements recevant du public, un accès extérieur au premier niveau habitable ou utile sera mis en oeuvre en privilégiant des solutions techniques évitant l'encombrement au sol ;
- les aménagements permettant l'accessibilité des personnes handicapés à leur logement.

Le changement de destination vers l'activité s'accompagnera de la mise en oeuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité pour la crue de référence imposées par l'étude préalable prévue à l'article R431-16 du code de l'urbanisme. Cette dernière détermine les mesures de réduction de la vulnérabilité, à savoir les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation afin que l'ensemble du projet, pour la crue de référence, ne subisse aucun dommage direct, ne porte pas atteinte à la sécurité des personnes, permette un redémarrage rapide de l'activité et limite le sur-endommagement pour son activité ainsi que pour les installations voisines. Si le changement de destination est réalisé sans permis de construire, le maître de l'ouvrage réalisera néanmoins une étude permettant de déterminer les mesures de réduction de la vulnérabilité qu'il devra mettre en oeuvre pour répondre aux mêmes objectifs fixés ci-dessus.

Les valeurs caractéristiques de la crue de référence que devra prendre en compte l'étude sont :

- la hauteur d'eau : différence entre la cote de la crue de référence, à interpoler à partir de la carte réglementaire, et l'altitude du terrain naturel.
- la vitesse des écoulements : la vitesse maximale à prendre en compte figure sur la carte des vitesses.

Le changement de destination vers un établissement sensible ne sera autorisé que si l'absence d'alternative est démontrée, à savoir que l'opération ne peut être implantée hors zone inondable au regard notamment des contraintes spécifiques du territoire communal et de l'absence d'alternative à l'échelle intercommunale. Il s'accompagnera de la mise en oeuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité imposées par l'étude préalable prévue à l'article R431-16 du code de l'urbanisme. Cette dernière détermine les mesures de réduction de la vulnérabilité, à savoir les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation afin que l'ensemble du projet :

- pour la crue de référence centennale, ne subisse aucun dommage direct, ne porte pas atteinte à la sécurité des personnes et permette un maintien de l'activité ou du service;
 - pour la crue extrême de fréquence millénaire, ne porte pas atteinte à la sécurité des personnes et limite sa vulnérabilité technique afin de permettre un redémarrage rapide de l'activité ou du service.
- Les établissements dont la défaillance présente un risque élevé pour la population prendront également en compte en amont la gestion des accès et des réseaux.

Si le changement de destination est réalisé sans permis de construire, le maître de l'ouvrage réalisera néanmoins une étude permettant de déterminer les mesures de réduction de la vulnérabilité qu'il devra

mettre en oeuvre pour répondre aux mêmes objectifs fixés ci-dessus.
Les valeurs caractéristiques que devra prendre en compte l'étude sont :

- pour la crue de référence :
 - la hauteur d'eau : différence entre la cote de la crue de référence, à interpoler à partir de la carte réglementaire, et l'altitude du terrain naturel.
 - la vitesse des écoulements : la vitesse maximale à prendre en compte figure sur la carte des vitesses.
- pour la crue extrême d'occurrence millénaire :
 - la hauteur d'eau, différence entre la cote de crue extrême, à interpoler à partir de la carte informative relative à cette crue, et l'altitude du terrain naturel.

Autres aménagements et travaux

- ▶ **Les remblais** strictement nécessaires à la réalisation des constructions autorisées c'est à dire l'apport de matériaux sous l'emprise des constructions et l'apport de matériaux pour le raccordement de la construction au terrain naturel suivant une pente de 2 pour 3.
- ▶ **Le réglage** sans apport de matériaux extérieurs,
- ▶ **Les mouvements de terre** sans apport extérieure liés à une opération de restructuration urbaine ou de renouvellement urbain.
- ▶ **Les aménagements de lutte contre les inondations** sous maîtrise d'ouvrage publique ;
- ▶ **Les travaux d'entretien des aménagements de lutte contre les inondations** ;
- ▶ **Les constructions, aménagements, entretien des ouvrages hydrauliques** tels les barrages, clapets, moulin, écluse, ponton ;
- ▶ **Les travaux d'entretien de la voie navigable** ;
- ▶ **Les opérations de curage des cours d'eau** avec évacuation hors de la zone inondable des matériaux extraits ;
- ▶ **Les centrales hydroélectriques** ainsi que leurs locaux techniques strictement indispensables et sous réserve que l'impact soit nul sur les enjeux éventuellement exposés ;
- ▶ **Les stations de mesures de débit ou de hauteur d'eau** et les stations de suivi de la qualité de l'eau ainsi que leurs locaux techniques strictement indispensables ;
- ▶ **La création de plans d'eau** avec évacuation hors de la zone inondable des matériaux extraits.
- ▶ **Les clôtures** admises sont :
 - les clôtures dite de prairies, constituées de poteaux et de 5 fils au maximum, sans saillie de fondation, sans muret ni grillage.
 - les clôtures constituées de poteaux et de grillages, sans saillie de fondation.
 - les clôtures ajourées dont la transparence représente au moins les 2 tiers de la surface totale.
 - les murets bas d'une hauteur inférieure à 50 cm éventuellement surmontés de grilles ou grillages. Des ouvertures de 20 cm en hauteur par 50 cm de largeur seront prévues tous les 2 mètres dans le bas des murets pour faciliter le ressuyage.
 - les murets ou mur d'une hauteur supérieure à 50 cm. Des ouvertures de 20 cm de hauteur par 50 cm de largeur seront prévues tous les 2 mètres dans le bas des ouvrages pour faciliter le ressuyage.
- ▶ **La création de jardins publics** et de secteur à vocation sportive ou de loisirs ouvert aux publics sous réserve que :
 - le projet ne prévoit aucun bâtiment en zone d'aléa très fort ou bien utilise un bâtiment résultant d'un changement de destination.
 - leur aménagement se fasse sans apport de remblai extérieur ;
 - les équipements fixes soient ancrés ;

Un terrain multi-sports ou de tennis pourra être admis par secteur à vocation sportive ou de loisir.

- ▶ **Le mobilier urbain** strictement nécessaire à l'aménagement de l'espace public.

Plantations

- ▶ **Les plantations des berges utiles à la prévention de l'érosion.** Celles-ci seront préférentiellement réalisées avec des essences adaptées au milieu rivulaire. Ces plantations seront régulièrement entretenues afin de supprimer les branches basses situées sous la cote de référence.
- ▶ **Les haies et plantations d'ensemble d'arbres** en ligne parallèle au courant et situées à plus de 10 m des berges des cours d'eau. Les arbres seront régulièrement entretenus afin de supprimer les branches basses situées sous la cote de référence.

Article 3 - Règlementation de la zone de précaution

- ▶ Les constructions nouvelles et les constructions nouvelles liées à l'existant prévues par le règlement de la zone B2 restent autorisées sous réserve que :
 - l'évacuation de la zone située à l'arrière d'une digue soit planifiée dans un PCS.
 - les constructions liées à une habitation existante ne seront autorisées que si l'existant ou l'extension possède une pièce refuge.
- ▶ Les autres dispositions prévues par le règlement de la zone B2 restent inchangées.

Article 4 – Règlementation de la zone protégée

- ▶ Les interdictions et prescriptions des articles 1 et 2 de la zone B2 ne s'appliquent pas à ce sous-secteur sauf les interdictions de créer des sous-sols et d'aménager un sous-sol en locaux habitables et sous réserve que :
 - l'ouvrage de protection soit achevé;
 - le maître d'ouvrage mette en oeuvre des programmes d'entretien et de surveillance permanent;
 - la collectivité mette en oeuvre des clapets anti-retour interdisant le refoulement depuis les réseaux;
 - l'évacuation de la zone située à l'arrière de l'ouvrage de protection soit planifiée dans un PCS.

Les articles 1 et 2 de la zone B2 restent applicables si l'ensemble de ces réserves n'est pas levé.

Zone B3 – ALEAS FAIBLE ET MODERE SECTEUR URBAIN

Les cotes du plan de masse fourni au dossier de demande de permis de construire doivent être rattachées au système altimétrique de référence de ce plan.

Article 0 - Caractéristiques et vocation de la zone

La zone d'aléas faible et modéré des secteurs urbains regroupe les secteurs déjà urbanisés ou aménagés soumis à un aléa faible ou modéré caractérisé par :

- sous aléa faible par :
 - des hauteurs de submersion faibles inférieures à 50 cm ;
 - des vitesses maximales d'écoulement faibles et inférieures à 0,20 m/s, en dehors de quelques voiries qui constituent des chenaux d'écoulements.
- sous aléa modéré par :
 - des hauteurs de submersion modérées comprises entre 0,50m et 1m ;
 - des vitesses maximales d'écoulement faibles et inférieures à 0,20 m/s, en dehors de quelques voiries qui constituent des chenaux d'écoulements.

Cette zone est une zone urbanisée où la crue centennale s'étend sans présenter de risques majeurs pour la sécurité des personnes et qui conserve une capacité à constituer des champs d'expansions des crues, notamment à l'occasion d'évènement important.

L'objectif des prescriptions est de concilier le développement urbain, en acceptant sous conditions certaines constructions, avec la préservation des biens et des personnes et la préservation de ces zones de stockage de crue.

Cette zone comporte **un sous-secteur de précaution** à l'arrière des digues. Ce sous-secteur est règlementée de façon cumulative par la réglementation de la présente zone et par celle de la zone de précaution située à l'arrière des digues.

Cette zone comporte également **un sous-secteur protégé** à l'arrière de l'ouvrage de protection du quai Ledru Rollin.

Article 1 – Interdictions

Sont interdits :

- ▶ Les constructions et changements de destination à l'exception de ceux autorisés à l'article 2 ;
- ▶ Les reconstructions à l'identique de biens détruits après un sinistre lié à une inondation ;
- ▶ La création de sous-sols ;
- ▶ L'aménagement de sous-sols existants en locaux habitables ;
- ▶ Les créations de terrains de camping ;
- ▶ Les créations ou extensions d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- ▶ Les remblais, exhaussements, digues à l'exception de ceux autorisés à l'article 2.
- ▶ Le régalage dans la zone inondable des déblais excédentaires résultant d'un projet autorisé à l'article 2.

Article 2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

Constructions nouvelles (une construction nouvelle en zone B3 s'entend comme une construction réalisée sur une unité foncière nue. Cette unité foncière peut résulter d'une division foncière après approbation du présent PPRI. Dans le cas d'une division, les constructions existantes sur les parcelles issues de la division ne devront pas excéder le pourcentage d'occupation au sol autorisé en zone inondable pour une construction nouvelle dans la zone réglementaire considérée)

► **Les bâtiments à usage d'habitation** dont l'emprise au sol dans la zone réglementaire d'aléas faibles et modérés des secteurs urbains :

- n'excédera pas 40% de la part de surface de l'unité foncière située en zone d'aléas faible et modéré si la construction est réalisée sur terre-plein ou si le premier plancher n'est pas celui d'un niveau habitable ;
- restera dans la limite des surfaces autorisées par le PLU si la construction est hydrauliquement transparente.

Les constructions devront respecter pour la crue de référence les mesures d'adaptation aux risques suivantes :

- la cote du plancher du premier niveau habitable sera au-dessus de la cote de référence. Cette prescription ne s'applique pas aux abris de jardins ou garages, lesquels ne devront contenir aucune des pièces indiquées dans les définitions des niveaux habitables ;
- les réseaux électriques ainsi que tous les équipements sensibles et notamment les équipements de génie climatique seront placés au-dessus de la cote de référence ;
- le groupe de traction ainsi que les organes électriques et électroniques des ascenseurs seront situés au-dessus de la cote de référence ;
- des dispositifs seront mis en oeuvre pour interdire les refoulements depuis les réseaux d'eau pluviale ou d'eau usée ;
- les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;
- des mesures d'étanchéité de la construction sous le niveau de la cote de référence seront mises en oeuvre ;
- les aménagements devront permettre l'accessibilité des personnes handicapés à leur logement .

Pour les constructions sur vide sanitaire, ce dernier sera conçu de manière à être inondé puis à se vider sans rétention d'eau après la décrue. Il sera réalisé en respectant les prescriptions suivantes :

- le vide sanitaire ne sera pas transformable et ne sera pas cloisonné ;
- le vide sanitaire comportera au moins deux orifices de ventilation et d'accès (dimension à définir), réalisés en aval du courant ou vers le point bas de la parcelle ;
- le sol situé à l'intérieur du vide sanitaire, sera nivelé sans apport de matériaux extérieurs et rendu plan avec une légère inclinaison vers les orifices de ventilation ;
- les orifices ne devront pas être obturés afin de garantir le passage de l'eau mais seront équipés de dispositifs bloquant les débris et les objets, de type grille à maille centimétrique.

Pour les constructions sur pilotis, celles-ci seront conçues et entretenues de manière à assurer et conserver la plus grande transparence hydraulique. Elles seront réalisées en respectant les prescriptions suivantes :

- l'espace sous pilotis ne sera pas fermé, ni aménagé et devra être laissé libre de toutes installations fixes ou permanentes
- le sol situé sous le plancher, sera nivelé sans apport de matériaux extérieurs et éventuellement rendu plan avec une inclinaison vers le point bas de la parcelle

► **Les bâtiments à usage d'activité** de commerce, services et autres activités du secondaire ou tertiaire, ainsi que ceux des équipements d'intérêt collectif en dehors des établissements sensibles, des services assurant les besoins prioritaires de la population, des établissements relevant de la directive IED ou SEVESO et des équipements sportifs ou de loisirs, d'une emprise au sol limitée à la surface autorisée par le PLU et sous réserve de mettre en oeuvre les mesures d'adaptation aux risques pour la crue de référence imposées par l'étude préalable prévue à l'article R431-16 du code de l'urbanisme. Cette dernière détermine

les mesures d'adaptation aux risques à savoir les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation afin que l'ensemble du projet, pour la crue de référence, ne subisse aucun dommage direct, ne porte pas atteinte à la sécurité des personnes, permette un redémarrage rapide de l'activité et limite le sur-endommagement pour son activité ainsi que pour les installations voisines.

L'étude préalable vérifiera également pour les ICPE que leur installation soit en capacité de maîtriser les éventuelles pollutions engendrées par l'action de la crue de référence sur l'installation.

Si les mesures d'adaptation aux risques imposent une mise hors d'eau du bâtiment alors le projet devra prendre en compte les prescriptions suivantes :

- le premier plancher utile sera situé au-dessus de la cote de référence ;
- l'emprise au sol dans la zone réglementaire d'aléas faibles et modérés des secteurs urbains du bâtiment sur terre-plein n'excédera pas 40% de la part de surface de l'unité foncière située en zone d'aléas faible et modéré. Dans ce cas, le complément d'emprise éventuellement nécessaire à la réalisation du projet ou la totalité de l'emprise du bâtiment seront réalisés en assurant une transparence hydraulique pour la crue de référence. De même, si le bâtiment à vocation à recevoir du public, l'étude préalable déterminera la solution technique, autre qu'un remblai et la plus transparente d'un point de vue hydraulique pour la réalisation des accès extérieurs vers le premier niveau utile.

Les valeurs caractéristiques de la crue de référence que devra prendre en compte l'étude préalable sont :

- la hauteur d'eau : différence entre la cote de la crue de référence, à interpoler à partir de la carte réglementaire, et l'altitude du terrain naturel.
- la vitesse des écoulements : la vitesse maximale à prendre en compte figure sur la carte des vitesses.

► **Les bâtiments et installations des activités polluantes ou dangereuses**, hors stations de traitement des eaux usées des services publics d'assainissement, et notamment les établissements relevant des directives IED ou SEVESO pour lesquels il sera démontrée qu'il n'y a pas d'alternative à leur implantation en dehors de la zone inondable, d'une emprise au sol limitée à la surface autorisée par le PLU et sous réserve de mettre en œuvre les mesures d'adaptation aux risques imposées par l'étude préalable prévue à l'article R431-16 du code de l'urbanisme. Cette dernière détermine les mesures d'adaptation aux risques à savoir les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation afin que :

- l'ensemble du projet, pour la crue de référence, ne subisse aucun dommage direct, ne porte pas atteinte à la sécurité des personnes, permette un redémarrage rapide de l'activité et limite le sur-endommagement pour son activité ainsi que pour les installations voisines.
- l'ensemble du projet, pour la crue extrême de fréquence millénale, limite la vulnérabilité technique de l'installation afin de ne pas porter atteinte à la sécurité des personnes notamment en évitant toute pollution et tout effet dangereux liés à l'activité et de permettre un redémarrage rapide de l'activité.

Si les mesures d'adaptation aux risques imposent une mise hors d'eau des constructions alors le projet devra prendre en compte les prescriptions suivantes :

- le premier plancher utile sera situé au-dessus de la cote de crue de référence ;
- l'emprise au sol des constructions sur terre-plein n'excédera pas 40% de la part de surface de l'unité foncière située en zone d'aléas faible et modéré. Dans ce cas, le complément d'emprise éventuellement nécessaire à la réalisation du projet ou la totalité de l'emprise des constructions seront réalisés en assurant une transparence hydraulique au moins pour la crue de référence.

Les valeurs caractéristiques que devra prendre en compte l'étude préalable sont :

- pour la crue de référence et sous aléa faible :
 - la hauteur d'eau : différence entre la cote de la crue de référence, à interpoler à partir de la carte réglementaire, et l'altitude du terrain naturel.
 - la vitesse des écoulements : la vitesse maximale à prendre en compte figure sur la carte des vitesses.
- pour la crue extrême d'occurrence millénale :
 - la hauteur d'eau, différence entre la cote de crue extrême, à interpoler à partir de la carte informative relative à cette crue, et l'altitude du terrain naturel.

► **Les bâtiments des établissements utiles à la gestion de crise**, à la défense ou au maintien de l'ordre et les bâtiments des services utiles à un retour à la normale rapide, et **les établissements dont la défaillance présente un risque élevé pour la population**, si l'absence d'alternative est démontrée. La demande de permis de construire s'accompagnera d'un argumentaire démontrant que l'opération ne peut être implantée hors zone inondable au regard notamment des contraintes spécifiques du territoire communal et de l'absence d'alternative à l'échelle intercommunale.

Les établissements visés sont les pompiers, gendarmerie, police, services d'urgences des hôpitaux ou

cliniques, préfecture, mairie, école, crèche, centre de traitement des ordures ménagères, service assurant des prestations sociales, les établissements de santé, hôpitaux, clinique, centre médicaux social, maison de retraite médicalisée.

L'emprise au sol de ces constructions :

- n'excédera pas 40% de la part de surface de l'unité foncière située en zone d'aléas faible et modéré si la construction est édifiée sur terre-plein ou si le premier plancher n'est pas celui d'un niveau utile ;
- restera dans la limite des surfaces autorisées par le PLU si la construction est hydrauliquement transparente.

Ces constructions seront réalisées sous réserve de mettre en œuvre les mesures d'adaptation aux risques pour la crue extrême imposées par l'étude préalable prévue à l'article R431-16 du code de l'urbanisme. Cette dernière détermine les mesures d'adaptation aux risques à savoir les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation afin que :

- les constructions, pour la crue de référence centennale, ne subissent aucun dommage direct, ne portent pas atteinte à la sécurité des personnes et permettent un maintien de l'activité ou du service;
- les constructions, pour la crue extrême de fréquence millénale, ne portent pas atteinte à la sécurité des personnes et limitent leur vulnérabilité technique afin de permettre un redémarrage rapide de l'activité ou du service. Les établissements dont la défaillance présente un risque élevé pour la population prendront également en compte en amont la gestion des accès et des réseaux.

Les valeurs caractéristiques que devra prendre en compte l'étude préalable sont :

- pour la crue de référence :
 - la hauteur d'eau : différence entre la cote de la crue de référence, à interpoler à partir de la carte réglementaire, et l'altitude du terrain naturel.
 - la vitesse des écoulements : la vitesse maximale à prendre en compte figure sur la carte des vitesses.
- pour la crue extrême d'occurrence millénale :
 - la hauteur d'eau, différence entre la cote de crue extrême, à interpoler à partir de la carte informative relative à cette crue, et l'altitude du terrain naturel.

► **Les constructions pour des activités sportives ou de loisirs** compatibles avec le risque inondation, sous réserve que l'absence d'alternative à leur implantation en zone d'aléa moins fort soit démontrée et dans la limite :

- de 200 m² d'emprise au sol pour les activités nautiques par secteur à vocation sportive ou de loisir ;
- de 50 m² d'emprise au sol pour les autres activités compatibles avec le risque inondation par secteur à vocation sportive ou de loisir .

Si la surface de l'unité foncière constituant le secteur à vocation sportive ou de loisir excède 5000m² alors le nombre de constructions autorisées selon les mêmes conditions correspond au nombre arrondi à l'unité supérieure résultant du rapport entre surface de l'unité foncière et 5000m². Par exemple pour un secteur de 12500m², le rapport avec 5000m² est de 2,5 : le nombre de bâtiments autorisés est de 3.

Ces constructions devront respecter les mesures d'adaptation aux risques suivantes :

- les réseaux électriques ainsi que tous les équipements sensibles seront placés au-dessus de la cote de référence ;
- des dispositifs seront mis en œuvre pour interdire les refoulements depuis les réseaux d'eau pluviale ou d'eau usée ;
- les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;
- des mesures d'étanchéité de la construction sous le niveau de la cote de référence seront mises en œuvre .

► **Les infrastructures et les bâtiments techniques ou industriels nécessaires :**

- à la production ou distribution d'eau pour la consommation humaine ;
- aux services publics d'assainissement dont les stations de traitement des eaux usées;
- aux services publics de distribution d'électricité ou de gaz ;
- aux réseaux de communication électroniques ouverts au public ;
- à la production d'énergie reversée aux réseaux publics, telles les installations d'éoliennes ou de panneaux photovoltaïques ;

sous réserve que :

- ces infrastructures et bâtiments ne puissent être implantées en dehors de la zone inondable au regard notamment des contraintes spécifiques du territoire communal et de l'absence d'alternative à

l'échelle intercommunale ;

- ces infrastructures et bâtiments pour la crue de référence centennale, ne subissent aucun dommage direct et permettent un maintien de l'activité ou du service;
- ces infrastructures et bâtiments, qui participent à la satisfaction d'un besoin prioritaire de la population, soient réalisés en prenant des mesures d'adaptation aux risques limitant leur vulnérabilité technique et en organisant le maintien de leur activité pour la crue millénaire. La gestion des accès et des réseaux doit également être pris en compte en amont de ces projets.

► **Les infrastructures publiques de transports** sous réserve :

- que leurs fonctions contraignent le maître d'ouvrage à les réaliser en zone inondable,
- que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, soit le meilleur compromis entre les intérêts hydrauliques, économiques et environnementaux,
- que toutes les mesures soient prises pour réduire au maximum les impacts de ces infrastructures sur l'écoulement des eaux ; (impact nul)

► **Les chemins privés** sous réserve de ne pas modifier la topographie initiale du site et d'équilibrer les déblais et remblais.

► **Les parkings privés et publics** sous réserve de ne pas modifier la topographie initiale du site et d'équilibrer les déblais et remblais.

► **Les ouvrages et bassins de rétention des eaux pluviales.**

► **Les abris des installations de pompage** limité à 10 m² d'emprise au sol.

► **Les abris de jardin** pour terrain de loisir dans la limite de 12 m² d'emprise au sol.

► **Les installations temporaires** du 01/04 au 30/10, sans hébergement, démontables en 24 h et démontées du 01/11 au 31/03.

Constructions nouvelles liées à l'existant – Augmentation de l'emprise au sol (une construction nouvelle liée à l'existant s'entend comme une construction réalisée sur une unité foncière déjà bâtie. Les extensions peuvent être multiples ou successives tant que leur emprise totale reste dans la limite autorisée)

► **Les extensions horizontales des bâtiments à usage d'habitation** de manière à ce que l'emprise au sol totale (existant plus extension) n'excède pas 40% de la part de surface de l'unité foncière située en zone d'aléas faible et modéré. Si cette limite est atteinte pour le bâtiment existant, l'emprise au sol de l'extension réalisée sur terre-plein n'excédera pas 50 m² ou dans la limite autorisée par le PLU si l'extension est hydrauliquement transparente.

Les constructions devront respecter pour la crue de référence les mesures d'adaptation aux risques suivantes :

- la cote du plancher du premier niveau habitable sera au-dessus de la cote de référence. Cette prescription ne s'applique pas aux abris de jardins ou garages, lesquels ne devront contenir aucune des pièces indiquées dans les définitions des niveaux habitables ;
- les réseaux électriques ainsi que tous les équipements sensibles et notamment les équipements de génie climatique seront placés au-dessus de la cote de référence ;
- le groupe de traction ainsi que les organes électriques et électroniques des ascenseurs seront situés au-dessus de la cote de référence ;
- des dispositifs seront mis en oeuvre pour interdire les refoulements depuis les réseaux d'eau pluviale ou d'eau usée ;
- les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;
- des mesures d'étanchéité de la construction sous le niveau de la cote de référence seront mises en oeuvre ;
- pour les établissements recevant du public, un accès extérieur au premier niveau habitable ou utile sera mis en oeuvre en privilégiant des solutions techniques évitant l'encombrement au sol ;
- les aménagements devront permettre l'accessibilité des personnes handicapés à leur logement .

Pour les constructions sur vide sanitaire, ce dernier sera conçu de manière à être inondé puis à se vider sans rétention d'eau après la décrue. Il sera réalisé en respectant les prescriptions suivantes :

- le vide sanitaire ne sera pas transformable et ne sera pas cloisonné ;
- le vide sanitaire comportera au moins deux orifices de ventilation et d'accès (dimension à définir), réalisés en aval du courant ou vers le point bas de la parcelle ;
- le sol situé à l'intérieur du vide sanitaire, sera nivelé sans apport de matériaux extérieurs et rendu plan avec une légère inclinaison vers les orifices de ventilation ;
- les orifices ne devront pas être obturés afin de garantir le passage de l'eau mais seront équipés de dispositifs bloquant les débris et les objets, de type grille à maille centimétrique.

Pour les constructions sur pilotis, celles-ci seront conçues et entretenues de manière à assurer et conserver la plus grande transparence hydraulique. Elles seront réalisées en respectant les prescriptions suivantes :

- l'espace sous pilotis ne sera pas fermé, ni aménagé et devra être laissés libres de toutes installations fixes ou permanentes
- le sol situé sous le plancher, sera nivelé sans apport de matériaux extérieurs et éventuellement rendu plan avec une inclinaison vers le point bas de la parcelle

► **Les piscines enterrées non couvertes** y compris leur dispositif de sécurité et sous réserve de la mise en œuvre d'un balisage périphérique restant visible en cas de crue de référence.

► **Les annexes d'habitation existantes** dans la limite de 20 m² d'emprise au sol dont les piscines couvertes ou hors-sol y compris leur dispositif de sécurité et sous réserve de la mise en œuvre d'un balisage (pas de rehausse de plancher obligatoire pour les annexes < 20m² d'emprise au sol)

► **Les terrasses sur pilotis**

► **Les extensions horizontales des activités existantes** de commerce, services et autres activités du secondaire ou tertiaire, ainsi que les équipements d'intérêt collectif en dehors des établissements sensibles, des services assurant les besoins prioritaires de la population et des équipements sportifs ou de loisirs, dans la limite de la surface autorisée par le PLU et sous réserve de mettre en œuvre les mesures d'adaptation aux risques pour la crue de référence imposées par l'étude préalable prévue à l'article R431-16 du code de l'urbanisme. Cette dernière détermine les mesures d'adaptation aux risques à savoir les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation afin que l'ensemble du projet, pour la crue de référence, ne subisse aucun dommage direct, ne porte pas atteinte à la sécurité des personnes, permette un redémarrage rapide de l'activité et limite le sur-endommagement pour son activité ainsi que pour les installations voisines.

Si les mesures d'adaptation aux risques conduisent à une mise hors d'eau du bâtiment alors :

- le premier plancher utile sera situé au-dessus de la cote de référence ;
- l'emprise totale (existant et extension) n'excédera pas 40 % de la part de l'unité foncière concernée par la zone d'aléas faible et modéré si le bâtiment est sur terre-plein ;
- le bâtiment sera réalisé hydrauliquement transparent dès lors que l'emprise totale (existant et extension) dépasse 40 % de la part de l'unité foncière concernée par la zone d'aléas faible et modéré.

Les valeurs caractéristiques de la crue de référence que devra prendre en compte l'étude préalable sont :

- la hauteur d'eau : différence entre la cote de la crue de référence, à interpoler à partir de la carte réglementaire, et l'altitude du terrain naturel.
- la vitesse des écoulements : la vitesse maximale à prendre en compte figure sur la carte des vitesses.

► **Les extensions horizontales des ICPE**, hors IED ou SEVESO, dans la limite de la surface autorisée par le PLU et avec mise en œuvre des mesures d'adaptation aux risques pour la crue de référence imposées par une étude préalable et sous réserve que :

- l'absence d'alternative à leur implantation en dehors de la zone inondable ou d'aléa moins fort soit démontrée ;
- le risque de pollution ne soit pas aggravé.

Si les mesures d'adaptation aux risques conduisent à une mise hors d'eau du bâtiment alors :

- l'emprise totale (existant et extension) n'excédera pas 40 % de la part de l'unité foncière concernée par la zone d'aléas faible et modéré si le bâtiment est édifié sur terre-plein ;
- le bâtiment sera réalisé hydrauliquement transparent dès lors que l'emprise totale (existant et extension) dépasse 40 % de la part de l'unité foncière concernée par la zone d'aléas faible et modéré.

Les valeurs caractéristiques de la crue de référence que devra prendre en compte l'étude préalable sont :

- la hauteur d'eau : différence entre la cote de la crue de référence, à interpoler à partir de la carte réglementaire, et l'altitude du terrain naturel.

- la vitesse des écoulements : la vitesse maximale à prendre en compte figure sur la carte des vitesses.

► **Les extensions horizontales des activités polluantes ou dangereuses**, hors stations de traitement des eaux usées des services publics d'assainissement, et notamment les établissements relevant des directives IED ou SEVESO, dans la limite de la surface autorisée par le PLU et avec mise en œuvre des mesures d'adaptation aux risques pour la crue extrême d'occurrence millénaire imposées par une étude préalable. Cette dernière détermine les mesures d'adaptation aux risques à savoir les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation afin que :

- l'ensemble du projet, pour la crue de référence, ne subisse aucun dommage direct, ne porte pas atteinte à la sécurité des personnes, permette un redémarrage rapide de l'activité et limite le sur-endommagement pour son activité ainsi que pour les installations voisines.
- l'ensemble du projet, pour la crue extrême de fréquence millénaire, limite la vulnérabilité technique de l'installation afin de ne pas porter atteinte à la sécurité des personnes notamment en évitant toute pollution et tout effet dangereux liés à l'activité et de permettre un redémarrage rapide de l'activité. Les mesures d'adaptation aux risques pour la crue de fréquence millénaire résulteront d'une analyse tenant compte des coûts, possibilités techniques et bénéfiques attendus.

Si les mesures d'adaptation aux risques imposent une mise hors d'eau des constructions alors le projet devra prendre en compte les prescriptions suivantes :

- le premier plancher utile sera situé au-dessus de la cote de crue de référence ;
- l'emprise totale (existant et extension) n'excédera pas 40 % de la part de l'unité foncière concernée par la zone d'aléas faible et modéré si le bâtiment est édifié sur terre-plein. Dans ce cas, le complément d'emprise éventuellement nécessaire à la réalisation du projet ou la totalité de l'emprise des constructions seront réalisés en assurant une transparence hydraulique au moins pour la crue de référence.

Les valeurs caractéristiques que devra prendre en compte l'étude préalable sont :

- pour la crue de référence :
 - la hauteur d'eau : différence entre la cote de la crue de référence, à interpoler à partir de la carte réglementaire, et l'altitude du terrain naturel.
 - la vitesse des écoulements : la vitesse maximale à prendre en compte figure sur la carte des vitesses.
- pour la crue extrême d'occurrence millénaire :
 - la hauteur d'eau, différence entre la cote de crue extrême, à interpoler à partir de la carte informative relative à cette crue, et l'altitude du terrain naturel.

► **Les extensions des établissements utiles à la gestion de crise**, à la défense ou au maintien de l'ordre, les services utiles à un retour à la normale rapide, et les établissements dont la défaillance présente un risque élevé pour la population, sous réserve de ne pas augmenter les capacités d'hébergement de personnes, et de manière à ce que l'emprise au sol totale (existant plus extension) n'excède pas 40% de la part de surface de l'unité foncière située en zone d'aléas faible et modéré.

Si cette limite est atteinte pour le bâtiment existant, l'emprise au sol de l'extension réalisée sur terre-plein n'excédera pas 50 m² ou dans la limite autorisée par le PLU si l'extension est hydrauliquement transparente. Les établissements visés sont les pompiers, gendarmerie, police, services d'urgences des hôpitaux ou cliniques, préfecture, mairie, école, crèche, centre de traitement des ordures ménagères, service assurant des prestations sociales, les établissements de santé, hôpitaux, clinique, centre médicaux social, maison de retraite médicalisée.

Ces constructions seront réalisées sous réserve de mettre en œuvre les mesures d'adaptation aux risques pour la crue extrême imposées par l'étude préalable prévue à l'article R431-16 du code de l'urbanisme. Cette dernière détermine les mesures d'adaptation aux risques à savoir les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation afin que :

- les constructions, pour la crue de référence centennale, ne subissent aucun dommage direct, ne portent pas atteinte à la sécurité des personnes et permettent un maintien de l'activité ou du service;
- les constructions, pour la crue extrême de fréquence millénaire, ne portent pas atteinte à la sécurité des personnes et limitent leur vulnérabilité technique afin de permettre un redémarrage rapide de l'activité ou du service. Les mesures d'adaptation aux risques pour la crue de fréquence millénaire résulteront d'une analyse tenant compte des coûts, possibilités techniques et bénéfiques attendus.

Les valeurs caractéristiques que devra prendre en compte l'étude préalable sont :

- pour la crue de référence :

- la hauteur d'eau : différence entre la cote de la crue de référence, à interpoler à partir de la carte réglementaire, et l'altitude du terrain naturel.
- la vitesse des écoulements : la vitesse maximale à prendre en compte figure sur la carte des vitesses.
- pour la crue extrême d'occurrence millénaire :
 - la hauteur d'eau, différence entre la cote de crue extrême, à interpoler à partir de la carte informative relative à cette crue, et l'altitude du terrain naturel.

► **L'extension des constructions pour des activités sportives ou de loisirs** compatibles avec le risque inondation, sous réserve que l'absence d'alternative à leur implantation en zone d'aléa moins fort soit démontrée et de telle sorte que l'emprise totale (existant et extension) n'excède pas :

- 200 m² d'emprise au sol pour les activités nautiques par secteur à vocation sportive ou de loisirs ;
- 50 m² d'emprise au sol pour les autres activités par secteur à vocation sportive ou de loisirs.

Si la surface de l'unité foncière constituant le secteur à vocation sportive ou de loisir excède 5000m² alors le nombre de constructions autorisées selon les mêmes conditions correspond au nombre arrondi à l'unité supérieure résultant du rapport entre surface de l'unité foncière et 5000m². Par exemple pour un secteur de 12500m², le rapport avec 5000m² est de 2,5 : le nombre de bâtiments autorisés est de 3.

Ces extensions mettront en œuvre les mesures d'adaptation aux risques suivantes :

- les réseaux électriques ainsi que tous les équipements sensibles seront placés au-dessus de la cote de référence ;
- des dispositifs seront mis en œuvre pour interdire les refoulements depuis les réseaux d'eau pluviale ou d'eau usée ;
- les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;
- des mesures d'étanchéité de la construction sous le niveau de la cote de référence seront mises en œuvre .

► **Les extensions et aménagements des infrastructures et bâtiments techniques ou industriels nécessaires:**

- à la production ou distribution d'eau pour la consommation humaine ;
- aux services publics d'assainissement dont les stations de traitement des eaux usées ;
- aux services publics de distribution d'électricité ou de gaz ;
- aux réseaux de communication électroniques ouverts au public ;
- à la production d'énergie reversée aux réseaux publics, telles les installations d'éoliennes ou de panneaux photovoltaïques ;

sous réserve que :

- ces extensions ou aménagements ne puissent être implantés dans une zone de moindre aléa;
- ces extensions ou aménagements pour la crue de référence centennale, ne subissent aucun dommage direct et permettent un maintien de l'activité ou du service;
- ces extensions ou aménagements d'infrastructures, qui participent à la satisfaction d'un besoin prioritaire de la population, soient réalisés en prenant des mesures d'adaptation aux risques limitant leur vulnérabilité technique et en organisant le maintien de leur activité ou du service en prenant en compte la crue extrême d'occurrence millénaire. Les mesures d'adaptation aux risques pour la crue de fréquence millénaire résulteront d'une analyse tenant compte des coûts, possibilités techniques et bénéfices attendus.

Travaux sur l'existant

- **Les travaux d'entretien**, de maintenance ou de réhabilitation sans modification d'emprise au sol.
- **Les travaux de réduction de la vulnérabilité des bâtiments existants**
- **Les travaux de mise en sécurité et accessibilité pour les ERP.**
- **Les aménagements internes**, création de niveaux supplémentaires sans changement de destination
- Les démolitions des constructions existantes avec évacuation des matériaux en dehors de la zone inondable.
- **Les reconstructions des constructions régulièrement édifiées et existantes** à la date d'approbation du PPRI sous réserve d'une emprise au sol au maximum égale à l'existant avant démolition éventuellement

augmentée des extensions pouvant être autorisées et de mettre en oeuvre des mesures d'adaptation aux risques pour la crue de référence. Les habitations prendront les mesures d'adaptation aux risques définies au paragraphe relatif à la construction nouvelle pour l'habitation. Les activités prendront les mesures d'adaptation aux risques imposées par une étude préalable dans les conditions prévues au paragraphe relatif à la construction nouvelle pour l'activité.

► **Les travaux de modernisation des infrastructures publiques de transports ainsi que ceux liés aux opérations de sécurité routière** sous réserve :

- que leurs fonctions contraignent le maître d'ouvrage à les réaliser en zone inondable ;
- que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, soit le meilleur compromis entre les intérêts hydrauliques, économiques et environnementaux ;
- que toutes les mesures soient prises pour réduire au maximum les impacts de ces infrastructures sur l'écoulement des eaux (impact nul).

Modification de l'usage

► **L'augmentation du nombre de logements dans les constructions à usage d'habitation.**

► **Le changement de destination** des constructions existantes sous réserve :

- de mettre en oeuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité.

Le changement de destination vers l'habitat s'accompagnera de la mise en oeuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité suivantes :

- la cote du plancher du premier niveau habitable sera au-dessus de la cote de référence;
- les réseaux électriques et équipements sensibles (chaudières...) seront hors d'eau;
- des dispositions seront prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux;
- les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau;
- des mesures d'étanchéité de la construction, sous le niveau de la cote de référence, seront mises en oeuvre;
- pour les établissements recevant du public, un accès extérieur au premier niveau habitable ou utile sera mis en oeuvre en privilégiant des solutions techniques évitant l'encombrement au sol ;
- les aménagements permettant l'accessibilité des personnes handicapés à leur logement.

Le changement de destination vers l'activité s'accompagnera de la mise en oeuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité pour la crue de référence imposées par l'étude préalable prévue à l'article R431-16 du code de l'urbanisme. Cette dernière détermine les mesures de réduction de la vulnérabilité, à savoir les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation afin que l'ensemble du projet, pour la crue de référence, ne subisse aucun dommage direct, ne porte pas atteinte à la sécurité des personnes, permette un redémarrage rapide de l'activité et limite le sur-endommagement pour son activité ainsi que pour les installations voisines. L'étude préalable vérifiera également pour les ICPE que leur installation soit en capacité de maîtriser les éventuelles pollutions engendrées par l'action de la crue de référence sur l'installation. Si le changement de destination est réalisé sans permis de construire, le maître de l'ouvrage réalisera néanmoins une étude permettant de déterminer les mesures de réduction de la vulnérabilité qu'il devra mettre en oeuvre pour répondre aux mêmes objectifs fixés ci-dessus.

Les valeurs caractéristiques de la crue de référence que devra prendre en compte l'étude sont :

- la hauteur d'eau : différence entre la cote de la crue de référence, à interpoler à partir de la carte réglementaire, et l'altitude du terrain naturel.
- la vitesse des écoulements : la vitesse maximale à prendre en compte figure sur la carte des vitesses.

Le changement de destination vers un établissement sensible ne sera autorisé que si l'absence d'alternative est démontrée, à savoir que l'opération ne peut être implantée hors zone inondable au regard notamment des contraintes spécifiques du territoire communal et de l'absence d'alternative à l'échelle intercommunale. Il s'accompagnera de la mise en oeuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité imposées par l'étude préalable prévue à l'article R431-16 du code de l'urbanisme. Cette dernière détermine les mesures de réduction de la vulnérabilité, à savoir les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation afin que l'ensemble du projet :

- pour la crue de référence centennale, ne subisse aucun dommage direct, ne porte pas atteinte à la sécurité des personnes et permette un maintien de l'activité ou du service;
 - pour la crue extrême de fréquence millénaire, ne porte pas atteinte à la sécurité des personnes et limite sa vulnérabilité technique afin de permettre un redémarrage rapide de l'activité ou du service.
- Les établissements dont la défaillance présente un risque élevé pour la population prendront

également en compte en amont la gestion des accès et des réseaux.

Si le changement de destination est réalisé sans permis de construire, le maître de l'ouvrage réalisera néanmoins une étude permettant de déterminer les mesures de réduction de la vulnérabilité qu'il devra mettre en oeuvre pour répondre aux mêmes objectifs fixés ci-dessus.

Les valeurs caractéristiques que devra prendre en compte l'étude sont :

- pour la crue de référence :
 - la hauteur d'eau : différence entre la cote de la crue de référence, à interpoler à partir de la carte réglementaire, et l'altitude du terrain naturel.
 - la vitesse des écoulements : la vitesse maximale à prendre en compte figure sur la carte des vitesses.
- pour la crue extrême d'occurrence millénaire :
 - la hauteur d'eau, différence entre la cote de crue extrême, à interpoler à partir de la carte informative relative à cette crue, et l'altitude du terrain naturel.

Dans le cas d'un changement de destination vers une ICPE relevant de la directive SEVESO ou IED alors l'étude préalable détermine les mesures de réduction de la vulnérabilité, à savoir les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation afin que :

- l'ensemble du projet, pour la crue de référence, ne subisse aucun dommage direct, ne porte pas atteinte à la sécurité des personnes, permette un redémarrage rapide de l'activité et limite le sur-endommagement pour son activité ainsi que pour les installations voisines.
- l'ensemble du projet, pour la crue extrême de fréquence millénaire, limite la vulnérabilité technique de l'installation afin de ne pas porter atteinte à la sécurité des personnes notamment en évitant toute pollution et tout effet dangereux liés à l'activité et de permettre un redémarrage rapide de l'activité.

Si le changement de destination est réalisé sans permis de construire, le maître de l'ouvrage réalisera néanmoins une étude permettant de déterminer les mesures de réduction de la vulnérabilité qu'il devra mettre en oeuvre pour répondre aux mêmes objectifs fixés ci-dessus.

Les valeurs caractéristiques que devra prendre en compte l'étude sont :

- pour la crue de référence :
 - la hauteur d'eau : différence entre la cote de la crue de référence, à interpoler à partir de la carte réglementaire, et l'altitude du terrain naturel.
 - la vitesse des écoulements : la vitesse maximale à prendre en compte figure sur la carte des vitesses.
- pour la crue extrême d'occurrence millénaire :
 - la hauteur d'eau, différence entre la cote de crue extrême, à interpoler à partir de la carte informative relative à cette crue, et l'altitude du terrain naturel.

Autres aménagements et travaux

- ▶ **Les remblais** strictement nécessaires à la réalisation des constructions autorisées c'est à dire l'apport de matériaux sous l'emprise des constructions pour constituer le terre-plein et l'apport de matériaux pour le raccordement de la construction au terrain naturel suivant une pente de 2 pour 3.
- ▶ **Le régilage** sans apport de matériaux extérieurs,
- ▶ **Les mouvements de terre** sans apport extérieure liés à une opération de restructuration urbaine ou de renouvellement urbain.
- ▶ **Les aménagements de lutte contre les inondations** sous maîtrise d'ouvrage publique ;
- ▶ **Les travaux d'entretien des aménagements de lutte contre les inondations** ;
- ▶ **Les constructions, aménagements, entretien des ouvrages hydrauliques** tels les barrages, clapets, moulin, écluse, ponton;
- ▶ **Les travaux d'entretien de la voie navigable** ;
- ▶ **Les opérations de curage des cours d'eau** avec évacuation hors de la zone inondable des matériaux extraits ;
- ▶ **Les centrales hydroélectriques** ainsi que leurs locaux techniques strictement indispensables et sous réserve que l'impact soit nul sur les enjeux éventuellement exposés ;

► **Les stations de mesures de débit ou de hauteur d'eau** et les stations de suivi de la qualité de l'eau ainsi que leurs locaux techniques strictement indispensables ;

► **La création de plans d'eau** avec évacuation hors de la zone inondable des matériaux extraits.

► **Les clôtures** qui assurent une transparence hydraulique :

- les clôtures dite de prairies, constituées de poteaux et de 5 fils au maximum, sans saillie de fondation, sans muret ni grillage.
- les clôtures constituées de poteaux et de grillages, sans saillie de fondation.
- les clôtures ajourées dont la transparence représente au moins les 2 tiers de la surface totale.
- les murets bas d'une hauteur inférieure à 50 cm éventuellement surmontés de grilles ou grillages. Des ouvertures de 20 cm en hauteur par 50 cm de largeur seront prévues tous les 2 mètres dans le bas des murets pour faciliter le ressuyage.

► **La création de jardins publics** et de secteur à vocation sportive ou de loisirs ouvert aux publics sous réserve que :

- leur aménagement se fasse sans apport de remblai extérieur ;
- les équipements fixes soient ancrés ;

Un terrain multi-sports ou de tennis pourra être admis par secteur à vocation sportive ou de loisir.

► **Le mobilier urbain** strictement nécessaire à l'aménagement de l'espace public.

Plantations

► **Les plantations des berges utiles à la prévention de l'érosion.** Celles-ci seront préférentiellement réalisées avec des essences adaptées au milieu rivulaire. Ces plantations seront régulièrement entretenues afin de supprimer les branches basses situées sous la cote de référence.

► **Les haies et plantations d'ensemble d'arbres** en ligne parallèle au courant et situées à plus de 10 m des berges des cours d'eau. Les arbres seront régulièrement entretenus afin de supprimer les branches basses situées sous la cote de référence.

Article 3 - Règlementation de la zone de précaution

► **Les constructions nouvelles** c'est à dire édifiées sur unités foncières nues à la date d'approbation **sont interdites** sauf les ouvrages, installations, infrastructures et réseaux d'intérêt général y compris locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ainsi que les infrastructures privées prévues par le règlement de la zone B3.

► **Les constructions nouvelles liées à l'existant et les augmentations de l'emprise au sol prévues par le règlement de la zone B3 restent autorisées** sous réserve que :

- l'évacuation de la zone située à l'arrière d'une digue soit planifiée dans un PCS;
- les constructions liées à une habitation existante ne seront autorisées que si l'existant ou l'extension possède une pièce refuge.

► Les autres dispositions prévues par le règlement de la zone B3 restent inchangées.

Article 4 – Règlementation de la zone protégée

► Les interdictions et prescriptions des articles 1 et 2 de la zone B3 ne s'appliquent pas à ce sous-secteur sauf les interdictions de créer des sous-sols et d'aménager un sous-sol en locaux habitables et sous réserve que :

- l'ouvrage de protection soit achevé;
- le maître d'ouvrage mette en oeuvre des programmes d'entretien et de surveillance permanent;
- la collectivité mette en oeuvre des clapets anti-retour interdisant le refoulement depuis les réseaux;
- l'évacuation de la zone située à l'arrière de l'ouvrage de protection soit planifiée dans un PCS.

Les articles 1 et 2 de la zone B3 restent applicables si l'ensemble de ces réserves n'est pas levé.

ZONES NON EXPOSEES

Article 1 – Autorisations sous conditions

- ▶ Dans les secteurs contigus des zones réglementaires définies par le PPRI, lorsque la configuration des lieux conduit au caractère inondable des sous-sols, leur aménagement en locaux habitables est interdit.
- ▶ La création de sous-sols et la transformation de sous-sols en locaux habitables en dehors des zones réglementaires définies par le PPRI seront autorisées à condition que des dispositions soient prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux ainsi que les remontées de nappe. Les communes lors de l'instruction de ces demandes, vérifieront ce point.

Article 2 – Prescriptions pour les nouveaux établissements et installations sensibles

- ▶ Au delà du zonage réglementaire du PPRI et à l'intérieur de l'enveloppe de la crue millénale les nouveaux établissements, installations sensibles mettent en œuvre les mesures d'adaptation aux risques pour la crue millénale imposées par l'étude préalable prévue à l'article R431-16 du code de l'urbanisme. Cette dernière détermine les mesures d'adaptation aux risques à savoir les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation devant limiter la vulnérabilité technique du projet.

Sont visés par cette prescription les établissements, équipements, installations utiles à la gestion de crise, à la défense ou au maintien de l'ordre, à un retour rapide à la normale du territoire après une inondation, ainsi que les installations classées pour la protection de l'environnement présentant un risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation et les établissements, équipements, installations dont la défaillance pendant une inondation présente un risque élevé pour les personnes. Il s'agit des pompiers, gendarmerie, police, les hôpitaux ou cliniques, les établissements médico-sociaux, maisons de retraite, les préfecture, mairie, écoles, crèches, les services de ramassage ou traitement des ordures ménagères, les services assurant des prestations sociales ainsi que les installations classées pour la protection de l'environnement relevant de la directive IED relative aux émissions industrielles et celles relevant de la directive SEVESO ainsi que les stations de traitement des eaux usées.

- ▶ Pour les établissements, équipements et installations qui participent à la satisfaction d'un besoin prioritaire à la population alors l'étude préalable détermine les mesures d'adaptation aux risques à savoir les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation devant limiter la vulnérabilité technique du projet mais également permettre le maintien de l'activité et notamment par rapport aux accès et réseaux.

Sont visés par cette prescription les établissements, équipements, installations des services destinés au public, d'assainissement, de production et de distribution d'eau, de production et de distribution d'électricité, de distribution de gaz, de téléphonie ainsi que les établissements de santé et médicaux sociaux avec un hébergement permanent.

La valeur caractéristique de la crue millénale que devra prendre en compte l'étude préalable est la hauteur d'eau, différence entre la cote de la crue millénale, à interpoler à partir de la carte informative de la crue millénale, et l'altitude du terrain naturel.

TITRE III – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 1 – Dispositions particulières

Les communes doivent tenir à jour un fichier des constructions, extensions, reconstructions, divisions qui seront autorisées dans les zones réglementaires à compter de la date d'approbation du PPRI.
Ce fichier sera tenu à disposition des services de l'État chargés du contrôle de l'application du PPRI.

TITRE IV – MESURES DE PREVENTION

Article 1 - Mesures de prevention rendues obligatoires du fait de l'existence d'un PPR

- ▶ Les maires des communes concernées par le PPRI, à partir des informations transmises par le Préfet et contenu dans le DDRM, doivent réaliser un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs. Le DICRIM indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui répondent aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ce document réalisé dans le but d'informer le citoyen sur les risques qu'il encoure doit être mis à sa disposition gratuitement en mairie.
- ▶ Les maires des communes concernées par le PPRI doivent donner une information à la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde.
- ▶ Les maires des communes concernées par le PPRI doivent réaliser dans un délai de deux ans un plan communal de sauvegarde, PCS, qui planifie les actions des acteurs communaux de la gestion du risque (élus, agents municipaux, bénévoles, entreprises partenaires) en cas d'évènements majeurs naturels, technologiques ou sanitaires. Il a pour objectif l'information préventive et la protection de la population. Il prévoit l'organisation nécessaire pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques.
- ▶ Tout vendeur ou bailleur d'un bien immobilier bâti ou non bâti situé en zone de risque doit en informer le futur acquéreur ou locataire en établissant un état des risques auxquels le bien faisant l'objet de la vente ou de la location est exposé. Il s'agit de l'information sur les risques. D'autre part, si le bien a fait l'objet d'une indemnisation au titre des effets d'une catastrophe naturelle ou technologique, pendant la période où le vendeur ou le bailleur a été propriétaire ou dont il a été lui-même informé par écrit lors de la vente alors ce dernier doit également en informer par écrit le futur acquéreur ou locataire.

Article 2 - Plan de secours obligatoire

- ▶ L'autorité compétente de tout établissement d'enseignement doit mettre en oeuvre un Plan Particulier de Mise en Sureté, PPMS, dont l'objectif est de mettre en place une organisation interne à l'établissement afin d'assurer la mise en sécurité de toutes les personnes présentes dans l'établissement en cas d'accident majeur externe à l'établissement. Ce plan définit notamment des lieux de confinement, les procédures conservatoires devant être mises en place, et les conseils de gestion de la crise, dans l'attente de l'intervention des secours.

TITRE V – RECOMMANDATIONS

Préambule :

A l'intérieur de l'enveloppe de la crue centennale les PPRI peuvent définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations et des biens face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par la collectivité, les propriétaires, exploitants et utilisateurs. Par ailleurs à l'intérieur de l'enveloppe de la crue millénale les PPRI peuvent en cohérence avec le PGRI Loire-Bretagne définir des recommandations pour l'implantation de nouveaux établissements, installations sensibles. Ces recommandations n'ont pas de caractère obligatoire, contrairement aux prescriptions mentionnées dans le règlement du PPRI.

Recommandation de travaux de réduction de la vulnérabilité des biens existants situés à l'intérieur de l'enveloppe de la crue centennale

Les travaux suivants sont recommandés :

En zone réglementaire R1, R2, R3 et B1 :

- ▶ la création pour les logements d'un niveau refuge, habitable ou non, permettant la mise en sécurité des personnes en attendant les secours en vue de l'évacuation.

Pour toutes les zones réglementaires :

- ▶ le balisage des piscines et excavations ;
- ▶ l'étanchéification totale ou le rehaussement au-dessus de la cote de la crue de référence des réseaux techniques d'alimentation en électricité, gaz et téléphone. Ces réseaux comprennent les lignes à l'intérieur des bâtiments, les tableaux, disjoncteurs, compteurs, fusibles, prises, raccordement aux réseaux, etc ... ;
- ▶ l'arrimage des cuves et autres objets flottants ;
- ▶ l'étanchéification ou la mise hors d'eau des stockages de polluants ;
- ▶ la mise hors d'eau du stockage de fourrages, ensilages ou matières polluantes des activités agricoles ainsi que la mise en sécurité temporaire du cheptel ;
- ▶ l'installation de dispositifs filtrants ou de batardage pour les ouvertures. Dans le cas de batardage, le dispositif devra être proportionné à la capacité de résistance des murs à la pression hydrostatique ;
- ▶ l'installation de clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement ;
- ▶ la mise en place de dispositifs filtrants pour les bouches et conduits de ventilation ou d'aération, d'évacuation, les drains et vides sanitaires situés sous le niveau de la crue centennale ;
- ▶ les travaux sous la cote de référence, dans le bâti existant, ne devront pas conduire à l'utilisation de système à ossature bois et à la pose flottante des sols ;
- ▶ le remplacement des cloisons intérieures par des cloisons en matériaux hydrofuges ;
- ▶ le remplacement des portes, fenêtres et dormants par des matériaux non vulnérables à l'eau ou, à défaut, leur traitement pour renforcer l'étanchéité ;
- ▶ le remplacement des matériaux des planchers situés en dessous de la cote de la crue de référence par des matériaux non corrodables et non déformables par l'eau ;
- ▶ l'installation des équipements sensibles (chaudières, production d'eau chaude sanitaire, machinerie ascenseur ...) au-dessus de la cote de référence. Pour les habitations individuelles, en cas d'impossibilité, liée au mode de chauffage et à la hauteur de la crue centennale, de le mettre hors d'eau, il devra être installé dans la zone la moins vulnérable. Le démontage et le stockage au sec des éléments les plus fragiles

devront être rendus possibles.

Par ailleurs pour les activités existantes il est recommandé de réaliser une étude de réduction de vulnérabilité et de mettre en oeuvre les mesures identifiées par cette étude.

Recommandation pour les projets nouveaux et les projets d'extension de constructions existantes à l'intérieur de la zone protégée

Il est recommandé dans les zones réglementaires B1p, B2p, B3p et R3p de la zone protégée d'appliquer les interdictions, prescriptions et mesures d'adaptation aux risques correspondant au règlement des zones non protégées B1, B2, B3 et R3.

Recommandation pour l'implantation des nouveaux équipements et établissements utiles à la gestion de crise ou à un retour rapide à la normale

Il est recommandé dans l'ensemble des zones réglementaires ainsi que dans l'enveloppe de la crue millénale d'interdire l'implantation des nouveaux établissements, équipements, installations utiles à la gestion de crise, à la défense ou au maintien de l'ordre et au retour à un fonctionnement normal du territoire après une inondation. Les établissements, équipements, installations visés par cette recommandation sont les pompiers, gendarmerie, police, services d'urgence des hôpitaux ou cliniques, préfecture, mairie, écoles, crèches, les services de ramassage ou traitement des ordures ménagères ainsi que les services assurant des prestations sociales.

Recommandation pour l'implantation des nouveaux et établissements pouvant générer des pollutions importantes ou un danger pour les personnes

Il est recommandé dans l'ensemble des zones réglementaires ainsi que dans l'enveloppe de la crue millénale d'interdire l'implantation des nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement présentant un risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation ainsi que les nouveaux établissements, équipement, installations dont la défaillance pendant une inondation présente un risque élevé pour les personnes. Les établissements, équipements, installations visés par cette recommandation sont les établissements de santé, hôpitaux et cliniques, les établissements médico-sociaux, maisons de retraite, les installations classées pour la protection de l'environnement relevant de la directive IED relative aux émissions industrielles et celles relevant de la directive SEVESO ainsi que les stations de traitement des eaux usées.

Recommandation de réaliser un Plan de Continuité d'Activité

Il est recommandé à tout responsable d'une activité ou d'un service de réaliser un Plan de Continuité d'Activité, PCA qui décline la stratégie et l'ensemble des dispositions à prévoir pour garantir la continuité de l'activité ou du service face à un sinistre ou un évènement perturbant gravement son fonctionnement normal.

Recommandation de réaliser un Plan Familial de Mise en Sûreté

Il est recommandé à tout responsable de famille logée en zone inondable de réaliser un Plan Familial de Mise en Sûreté, PPMS. Ce Plan permet aux familles de se préparer et de répondre à une inondation. Il explique ce qu'il faut faire et mettre en pratique pour ne jamais être pris au dépourvu.

Recommandations à l'attention des collectivités locales

Il est recommandé aux collectivités locales compétentes de réaliser une étude de réduction de la vulnérabilité aux inondations des réseaux existants d'alimentation en électricité, en téléphone et en eau potable. Il est également recommandé d'évaluer le fonctionnement des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées pour une crue centennale et de mettre en oeuvre les mesures correctives qui s'imposent.